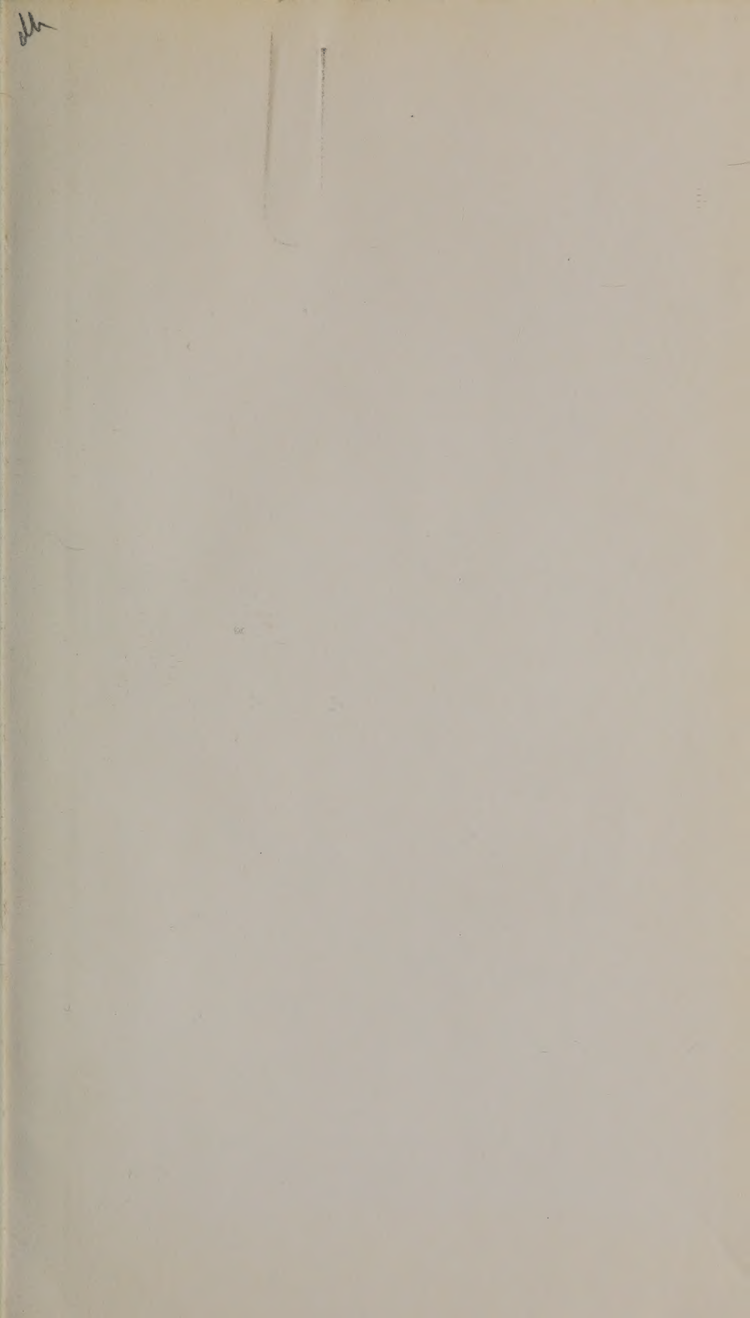


LA
PROSTITUTION “ CLOITRÉE „

OUVRAGES DE L. FIAUX

SUR LA POLICE DES MŒURS

La Police des mœurs en France et dans les principaux pays de l'Europe, 1 vol. in-8°, 2e édit., Dentu et Fayard, Edit., 78, boulevard Saint-Germain, Paris, 1888.

Les maisons tolérées, leur suppression. 1 vol. in-18, Carré et Naud, Edit., 3, rue Racine, 2e tirage (5e mille), Paris, 1892-96.

Sous presse trois volumes in-8°

La Prostitution réglementée et les Pouvoirs publics. — Études sur les Enquêtes officielles, Congrès, Conférences, Lois et projets de lois concernant l'état actuel et les réformes de la Réglementation de la Prostitution dans les Deux Mondes, de 1881 à 1901. Bibliothèque du *Progrès médical*, Paris.

La Police des mœurs à l'Hôtel de ville de Paris. — Historique des rapports et débats relatifs à la Police des mœurs devant le Conseil municipal de Paris. Un fort volume, Paris.

Abolition rationnelle de la Police des mœurs. — Projets d'organisation juridique, médicale, hospitalière et éducative, destinés à remplacer la Police des mœurs. Un vol., Paris.

DU MÊME

L'Enseignement de la médecine et des sciences en Allemagne, 1 vol. in-8°, Félix Alcan, Paris.

Histoire de la guerre civile de 1871, 1 vol. in-8°, Bibliothèque Charpentier, 13, rue de Grenelle Saint-Germain, Paris.

De la responsabilité politique, 1 broch in-18 de 100 p., Paris.

Portraits politiques contemporains, 5 vol. in-12, Paris.

LA PROSTITUTION "CLOITRÉE"

Les maisons de femmes autorisées par la Police, devant la Médecine publique.

ÉTUDE DE BIOLOGIE SOCIALE

PAR

Louis FIAUX

Ancien Membre du Conseil municipal de Paris.

BRUXELLES
HENRI LAMERTIN, ÉDITEUR

PARIS
FÉLIX ALCAN, Editeur

AMSTERDAM
FRANSCHE IMPORT BOEKHANDEL

GENÈVE
H. GEORG & Cie, Libraires

LEIPZIG
MAX RUBE, Libraire

1902

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

La police des mœurs et ses critiques officiels.

SECONDE PARTIE

I

La prostitution cloîtrée en France et dans les principales villes de l'Europe.

II

APPENDICE ET STATISTIQUES

A

Monsieur Auguste DE MORSIER

PUBLICISTE

Ce n'est pas seulement en souvenir de Madame Émilie de Morsier, dont la grande humanité et l'idée libératrice, coulées dans une éloquente parole, ont, dès la première heure, si fortement préparé sur le continent le succès de l'œuvre de Madame Butler, que j'ai désiré mettre votre nom en tête de ce petit livre, c'est aussi pour dire que la Fédération abolitionniste *reconnaît en vous le très digne fils d'une telle femme.*

L. F.

PRÉFACE

La question de la *prostitution cloîtrée* (la désignation est suffisamment claire), forme un chapitre à part dans l'étude de la police des mœurs, et non pas le moins discuté. La conception administrative diffère, en effet, à tel point selon les pays sur cet organe de la prostitution réglementée que tel État, comme la République cantonale de Genève, n'admet que cette forme de la prostitution inscrite, tandis que tel autre État, comme l'Empire d'Allemagne, la frappe au contraire par la pénalité positive d'un article de son Code criminel.

L'auteur a déjà étudié dans un petit volume paru en 1892 et plusieurs fois réédité, cette

question difficile à traiter en dehors d'un esprit scientifique et d'un but d'utilité sociale ; il y revient aujourd'hui, souhaitant continuer à mettre sous les yeux du grand public et commenter avec précision les faits nouveaux susceptibles de contribuer à la formation d'une opinion sur ce détail de biologie publique.

Au point de vue moral il est superflu de rien ajouter.

Au point de vue juridique, tout a été dit sur l'illégalité de la concession officielle du droit de servir d'intermédiaire entre de misérables femmes amenées là par l'extrême détresse ou le vice le plus éhonté et ceux qui ..... ; sur le rôle des pouvoirs publics qui octroient cette licence ; sur celui des concessionnaires ; sur les épisodes innommables du recrutement et du commerce ; sur les infamies, les exploitations, les cruautés impunies dans la pénombre des volets toujours clôturés. Ces tableaux sont ceux d'un drame parfois criminel à effets épuisés : les redites les plus fortes même deviennent inutiles.

Cependant aux déclarations depuis longtemps connues de jurisconsultes comme les Faustin-Hélie, les Vivien, les Hérold et autres auteurs justement réputés, nous nous reprocherions de ne point ajouter l'expression publique plus récente de l'opinion de deux maîtres éminents

de l'École de droit de Paris, MM. les professeurs Jalabert et Ch. Gide.

« Tout établissement de ce genre doit être prohibé, dit formellement M. Charles Gide, et le fait d'en ouvrir un doit être qualifié de délit... Si j'admets qu'une femme puisse se vendre pour gagner de l'argent, je n'admets point qu'un tiers puisse vendre des femmes pour en tirer profit. »

« Comment peut-on admettre au XXe siècle, dit avec non moins de force éloquente le professeur Jalabert, qu'il y ait parmi nous, dans l'Europe civilisée, une classe d'êtres humains, mis en dehors des lois, qui n'ont aucun moyen de réclamer contre les peines qu'on leur inflige, et auxquels toute justice, toute protection est refusée ?

» La dégradation de ces malheureuses est le motif allégué pour couvrir ces abus ; les plus grands criminels peuvent réclamer les garanties que la loi prend soin d'énumérer ; ces femmes sont déclarées indignes d'en faire valoir d'analogues. Elles sont placées dans une catégorie qui constitue une exception unique de notre temps. Il y a des parias en France de nos jours.

» C'est une monstruosité au point de vue moral, et, à plus forte raison, aux yeux du

jurisconsulte est-ce là un flagrant déni de justice ? Comment se fait-il que de pareilles pratiques puissent se maintenir ? (1) »

En dehors de ces principes juridiques élevés qui sont la base même de tout organisme social réglé, nous cantonnant sur la plate-forme où se discutent les faits, nous voudrions rappeler, contre « l'institution », deux des plus fortes objections qui aient été formulées dans les pays où elle n'existe pas et où l'on a parfois eu lieu de craindre son intrusion.

C'est d'abord que « l'institution » ne supprime pas, comme on l'avait espéré et même prétendu, les manifestations extérieures de la prostitution, les provocations ambulantes.

C'est ensuite qu'elle crée au bénéfice des proxénètes indépendants, si l'on peut s'exprimer ainsi, un exemple déplorable : celui de la tolérance par les pouvoirs publics de proxénètes pourvus d'un véritable droit d'exercice. Cette objection est celle que nous avons notamment rencontrée chez les médecins allemands après qu'ils avaient considéré ce qui se passe en France, en Allemagne et en Russie. La tolérance du proxénétisme, grâce à l'existence des établissements *sui generis,* est un encourage-

(1) On trouvera *in extenso* à l'*Appendice* les deux beaux documents dus à MM. les professeurs Jalabert et Ch. Dide.

ment en même temps qu'une garantie d'impunité et par là elle produit un mal plus profond qu'on ne croit. Les pouvoirs publics ignorent trop qu'il s'opère dans les classes populaires un drainage considérable de jeunes filles et de jeunes femmes pauvres au bénéfice de véritables syndicats de proxénètes qui existent surtout dans les pays où la police des mœurs comprend les maisons dans ses rouages.

Cependant le mal a été (combien de fois!) montré du doigt, souligné à l'encre rouge, marqué au fer.

Récemment encore, envisageant l'Europe comme centre d'approvisionnement écoulant son trop plein de filles pauvres vers les routes commerciales d'Amérique et d'Asie, M. Henri Minod réunissait une documentation bien digne de méditation et grosse d'interventions nécessaires, dans ses belles études sur *La Prostitution des mineures*. Après avoir fait appel aux livres des voyageurs contemporains, aux rapports des agents consulaires, aux archives des Congrès pénitentiaires internationaux, le Secrétaire général de la *Fédération* montrait une infatigable industrie, pipant, recrutant, charroyant des cargaisons de jeunes filles et jeunes femmes soi-disant embauchées comme servantes ou comme institutrices, exportées de Brême, de

Hambourg, de Liverpool, Southampton et Dublin, de Marseille et Naples, d'Odessa enfin vers Bahia, Rio, Montevideo, Buenos-Ayres, La Nouvelle-Orléans (qui approvisionne le Mexique et Cuba); ou bien vers Alexandrie, Suez, Bombay, Calcutta et jusqu'à Singapore, Hong-Kong et Shangaï. Par Posen et Riga encore, les pourvoyeurs russes, après avoir rempli leurs pièges dans l'Europe centrale, font filer leurs captures jusqu'au fond de la Sibérie, sans avoir omis d'approvisionner Pétersbourg et Moscou (1). Et toute cette exportation de personnes humaines est à destination des maisons !

Comme l'on s'émeut peu d'ordinaire de malheurs si lointains, rappelons seulement ici les fréquents procès de proxénétisme soulevés devant les tribunaux de notre pays de France ; les instructions préparatoires ou d'audience soulèvent le voile assez haut pour qu'on entrevoie ou devine ce qui peut être osé ou dissimulé dans cet ordre de criminalités.

L'auteur s'est proposé ici de s'en tenir à l'examen nettement délimité de la question de biologie publique et collective.

(1) *Bulletin de la Société internationale de Prophylaxie sanitaire et morale*, t. I, nos 1 et 3, Bruxelles, 1901.

Il croit avoir démontré une fois de plus le caractère fallacieux de la conception initiale qui a présidé et préside toujours au fonctionnement administratif de la « claustration prostitutionnelle » ; il croit également avoir une fois de plus, en s'appuyant sur des documents nouveaux, démontré les résultats très pernicieux, au point de vue de la médecine publique et de l'hygiène populaire, du système que l'on s'obstine à défendre non pas seulement dans les bureaux de notre Préfecture de police parisienne, mais dans un grand nombre de municipalités de nos départements, et, il faut bien l'ajouter (car la France n'a pas le monopole de l'institution), dans la plupart des États de l'Europe, moins l'Allemagne et l'Angleterre.

Ce petit livre débute par une étude critique sur un récent mémoire « encyclopédique » d'un fonctionnaire français élevé, visant la réforme de la réglementation de la prostitution. En dépit du caractère annoncé de son travail, M. H. Monod y a volontairement négligé l'étude de la prostitution verrouillée : il a paru à l'auteur que l'honorable fonctionnaire en retranchant d'une étude encyclopédique sur la prostitution le chapitre qui concerne sa forme claustrale, n'avait pas complètement satisfait au titre de son mémoire ni rempli son objet.

Un fait considérable est venu d'ailleurs récemment apporter aux études sur la police des mœurs une provision qui les défraiera longtemps. Sur l'initiative d'un savant médecin bruxellois, le professeur agrégé Dubois-Havenith, une Conférence internationale groupant les délégués officiels de la plupart des États civilisés de l'ancien et du nouveau monde, s'est réunie à Bruxelles (septembre 1899), avec le but assigné d'étudier les relations des sexes en dehors du mariage et plus particulièrement au point de vue des résultats positifs de l'institution médico-policière de la réglementation. C'est ce groupement considérable des faits et documents spéciaux à la prostitution cloîtrée que l'auteur a sérié, critiqué, complété ici pour en constituer la deuxième partie de ce petit ouvrage (1).

Des statistiques officielles communiquées à l'auteur par la Préfecture de police ou réunies ailleurs par lui, sont placées à l'*Appendice* et forment la preuve, et comme le support des assertions et des conclusions du texte : elles contribuent à faire sur la matière ce qu'on appelait autrefois un petit « Traité ».

(1) L'ensemble des travaux de la Conférence internationale de Bruxelles a été réuni par le Dr Dubois-Havenith, en cinq forts volumes in-8o (*Rapports préliminaires*, *enquêtes*, *communications et comptes rendus des débats*). H. Lamertin, Bruxelles, et Williams et Norgate, Londres W., 1900.

Le public a fait un bienveillant accueil aux publications antérieures de l'auteur sur ce sujet et les sujets connexes : il a jugé que leur but avait été certainement l'intérêt public. En ajoutant à ses aînés le présent livre, l'auteur espère que l'on reconnaîtra toujours dans son intention ce persistant souci. L'étude de la prostitution serait en effet la plus basse des curiosités masquées du nom d'études, ou la plus vaine des recherches sociologiques, si l'on n'y rattachait pas l'examen de ses causes multiples, des conditions sociales de la vie économique des femmes du prolétariat, des conditions juridiques de la vie civile des femmes en général, enfin des éléments essentiels de l'éducation intellectuelle et morale de la jeunesse de toutes les classes. C'est l'éclaircissement de ces divers sujets que nous avons poursuivi depuis longtemps, en dehors des recherches fatalement inhérentes au fait même de la prostitution.

Puissent des esprits passionnés du mieux se joindre à nous, s'attacher eux aussi à ce problème et maintenir à l'ordre du jour de nos débats en France, en Belgique et — grâce à l'initiative partie de Bruxelles on peut l'ajouter aujourd'hui — en Europe, la question de la police des mœurs; pour nous, notre plan fer-

mement arrêté est de ne pas faire silence, tant que les administrations et les gouvernements n'auront point donné satisfaction à des réformes que leur but de réconfort et de moralisation populaires devraient recommander pour moins d'indifférence, on pourrait parfois dire — moins d'aversion.

Louis Fiaux.

PREMIÈRE PARTIE

LA POLICE DES MŒURS
ET SES CRITIQUES OFFICIELS

LA POLICE DES MŒURS ET SES CRITIQUES OFFICIELS

La police des mœurs et ses critiques officiels. — Un nouveau critique du système actuel de la police des mœurs. — Une étude « encyclopédique » sur la prostitution. — Trois réformateurs officiels de la police des mœurs : M. Alfred Fournier, Professeur à la Faculté de Médecine ; M. René Bérenger, Sénateur et Membre de l'Institut ; M. Henri Monod, Directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur.

En dehors de quelques publicistes qui après et avec M. Yves Guyot et ses trop rares coadjuteurs de la première heure, ont maintenu et suivi la discussion de la police des mœurs devant l'opinion, il est d'élémentaire équité de faire une place à ces autres réformateurs tantôt sévères, tantôt réservés, dont l'action parallèle a été cependant si utile à notre entreprise de saine destruction que nous avons pu parfois les

tenir pour des alliés mieux qu'intermittents ou occasionnels.

Issus de milieux où la considération des idées nouvelles est moins à l'aise, est même souvent accueillie avec gêne, faut-il ajouter ? est quelquefois systématiquement repoussée, de tels esprits, on le conçoit, se trouvaient sur un terrain peu favorable à l'évolution progressiste qui froisse toujours quand elle ne blesse pas des prétentions, des préjugés, des thèses et surtout des intérêts. Le mérite intellectuel ou scientifique de cette catégorie d'esprits n'en doit être que mieux souligné. A cet égard et après analyse de l'étude qu'il a publiée sur la question de la prostitution réglementée, il nous faut bien conclure que M. H. Monod, le Directeur de l'Assistance publique du Ministère de l'Intérieur, ne fait pas trop petite figure près de M. René Bérenger et de M. Alfred Fournier dans ce groupe intéressant des hommes qui en dehors de la presse, dans les assemblées municipales, politiques et scientifiques ou dans les corps administratifs, ont courageusement pris la plume ou porté la parole publique contre cette police des mœurs dont le fonctionnement non interrompu symbolise à la fois les plus insoutenables audaces de l'arbitraire et les plus aberrantes thèses d'hygiène publique.

M. Alfred Fournier, l'illustre médecin, a depuis près de vingt-cinq ans, on pourrait dire depuis son glorieux internat (1860), creusé le problème de l'hygiène spéciale. Son rapport et son projet de loi au Conseil municipal de Paris en 1879, son rapport de 1887 et ses discours de 1888 à l'Académie de médecine, son rapport enfin à la Conférence de Bruxelles en 1899 sont, en dehors même de son œuvre purement scientifique, des documents dont la philosophie sociale élevée honore un homme et l'époque médicale à laquelle il appartient. Les critiques de ce maître contre les abus de la police des mœurs et son épouvantable manière d'exercer la médecine, ont une autorité singulière si l'on rappelle au lecteur que c'est de sa chaire d'Université et de la tribune de l'Académie que M. Alfred Fournier les a — *ex professo* — lancées.

M. Bérenger, le sénateur notable, dans une matière que sa double qualité de jurisconsulte et de moraliste lui permettait de traiter en pleine compétence, aurait pu rendre avec plus d'étude et de ténacité des services aussi positifs que ceux qu'il a fournis par l'excellente loi du sursis à l'application de la peine. Comme ancien magistrat, M. Bérenger avait dès le début nettement distingué le premier et capital objet

de toute réforme en matière de police de mœurs : il ne concevait pas d'amélioration possible sans le retrait à la Préfecture de police et aux commissaires centraux ou aux municipalités provinciales des pouvoirs judiciaires qu'ils s'arrogent au mépris de l'organisation de nos tribunaux et de notre droit public. Malheureusement M. Bérenger, dont la mentalité semble cependant offrir une logique d'idées bien suivies, a cédé sur ce point devant des considérations de politique contingente. L'histoire de ses projets de loi et de ses discours au Sénat pour réformer la réglementation de la prostitution (mars 1894-juin 1895) est un peu l'histoire de ses variations en matière de police de mœurs : son dernier mot a été la reconnaissance sinon en droit du moins en fait des pouvoirs de la Préfecture qu'il qualifiait d'illégaux, d'arbitraires, parfois d'odieux. Son intervention devait fonder une réforme ; elle s'est réduite à des critiques à la vérité sévèrement déduites et courageusement formulées. Nous avions espéré plus, mais nous ne méconnaissons pas le service : si M. Bérenger ne s'est point engagé sur la bonne route, il l'a du moins un instant montrée du geste.

L'étude de M. H. Monod insérée dans une

Encyclopédie de médecine publique (1) vient à son tour attester qu'un progrès latent s'est produit dans l'esprit de nombre des titulaires des hauts services sanitaires de notre gouvernement. Ce progrès est-il seulement individuel ? Faut-il ici distinguer l'homme pensant du fonctionnaire élevé ? Peu importe. Le fonctionnaire qui publie un plan de réformes, quelque modestes qu'elles soient, fait suffisamment entendre qu'il ne renie point ses idées à cause de sa place et qu'il souhaiterait remplir cette place dans un organisme administratif amélioré par l'application de ses idées. Par là, ce fonctionnaire ne s'est point seulement habilement honoré ; il a soulevé un coin du voile des conseils publics et montré du même coup que le *statu quo* y était peut-être condamné et une réforme peut-être préparée. D'ailleurs, les réformes venues d'en haut, si minces soient-elles, ne sont point à dédaigner : elles sont parfois plus durables que les autres.

Non pas que toutes les modifications proposées par M. H. Monod sous forme de statuts nouveaux ou soi-disant tels aient notre

(1) V. art. *Prostitution* dans l'*Encyclopédie d'hygiène et de médecine publiques* publié sous la direction du Dr Jules Rochard (t. VIII, fasc. XLI, p. 512 et suiv.), Paris, 1897, Arth. Rousseau et Vigot.

assentiment et que nous soyons tenté de faire nôtre la philosophie même du système d'organisation spéciale qu'il veut substituer au régime actuel ; mais le Directeur du Ministère de l'Intérieur a, sans ambages, sans l'habituelle atténuation des phrases académiques (et il est membre de l'Académie de médecine), qualifié en homme d'élévation morale les agissements et les règles de la police des mœurs ; il a également montré le sentiment d'une légalité. A ce point de vue son étude a une valeur documentaire et réformatrice qui doit retenir l'attention.

Les observations que nous présentons sur les réformes de M. H. Monod ont un double objet.

Nous voudrions d'abord résumer ses critiques et analyser son système administratif.

Puis, nous voudrions relever un passage fâcheux où l'auteur esquivant, ce nous semble, les responsabilités, que lui imposait son étude même intégralement menée, laisse de côté une des questions les plus importantes — et les plus délicates, nous l'accordons, — de la prostitution réglementée, celle de la prostitution « cloitrée ».

I

L'illégalité et la barbarie de la police des mœurs attaquées par un haut fonctionnaire de la III[e] République. — De l'inégalité des sexes devant la loi en matière de mœurs. — Thèses juridiques de la Fédération abolitionniste. — La thèse de M. H. Monod : la prostitution « profession dangereuse » ; conséquences de cette thèse. — Erreurs de M. Monod en matière de garantie administrative. — M. Monod veut mettre la loi au service de la police au lieu de mettre la police au service de la loi. — Danger d'une prétendue réforme qui reconstituera la police des mœurs actuelle. — La question des hommes « consommateurs insalubres » par M. H. Monod. — M. H. Monod déclare se désintéresser de la question de la « prostitution cloîtrée ».

Nul des abus insupportables de la police des mœurs n'a échappé à la répugnance et à la plume de M. Henri Monod. L'illégalité, l'inhumanité de ce régime qui brave à la fois par de quotidiens et innombrables défis et la loi et la civilisation mêmes, ont été par lui

stigmatisées du même ton que l'eussent fait un membre de la *Fédération abolitionniste* ou des réformateurs mixtes comme le professeur A. Fournier et M. Bérenger.

Dans un historique exact, M. H. Monod remarque justement qu'aucune loi n'a succédé aux ordonnances arbitraires du Pouvoir avant 1789, qui puisse justifier l'action juridique de la Préfecture de police, ni l'action de la *manus militaris* qu'elle met en mouvement, ni pour comble enfin ces séquestrations extraordinaires frappant indistinctement des femmes tantôt coupables des maladies que les hommes leur ont communiquées, tantôt coupables d'avoir contrevenu à des règlements particuliers que leur impose le fait seul d'être couchées sur des listes où, au sens étymologique comme dans la réalité, elles sont de vraies proscrites. Les lettres de cachet n'ont pas été abolies pour ces femmes : leurs inépuisables liasses sont là sur un simple bureau d'employé, signées en blanc, toutes prêtes, n'attendant que le nom des futures internées. Toute cette survivance de l'au-delà d'une Révolution — qui, avant tout, a révolutionné le droit — persiste en France par les arrêtés consulaires de Bonaparte dont le premier, daté du 3 mars 1802, institue la visite obligatoire.

M. H. Monod le dit avec la plus ferme netteté. Après un exposé du fonctionnement de la police, de la mise en carte, des arrestations individuelles et en bloc, du jugement, de la condamnation sans appel, il écrit :

« Toutes, femmes en maison, filles libres » soumises en carte, filles insoumises, sont » hors la loi.

» Il n'y a pour elles ni liberté individuelle, » ni juges.

» C'est un employé de la Préfecture de » police qui les interroge sommairement et qui » fixe, selon son caprice, la durée de leur » internement.

» Aucun recours n'existe contre sa décision.

» Cette situation inqualifiable de milliers de » femmes qu'on peut arracher à leurs affaires, » à leurs affections, priver de leur liberté sans » jugement, sans que personne ait été appelé à » les défendre, est d'autant plus extraordinaire » qu'aucune loi n'a qualifié de délit le fait pour » une femme de disposer de son corps (1). »

M. H. Monod y insiste.

C'est l'illégalité de la police des mœurs qui lui tient le plus à cœur : c'est cette impression

(1) *Op. cit.*, p. 514. Le même régime est celui de nos villes de province, des villes de la Belgique et des autres grandes cités d'Europe que la police des mœurs soit du ressort des municipalités ou de l'État.

dominante d'ailleurs qui va le conduire à l'édification de son propre regime. « Au point de » vue du droit, continue en effet M. H. Monod, » il n'y a rien à répondre aux abolitionnistes. » On ne peut nier qu'en l'état actuel non pas » de la législation, mais des règlements, le » même fait est ou n'est pas punissable suivant » qu'il est accompli par une femme ou par un » homme (1). »

(1) *Op. cit.*, id. — M. H. Monod met très bien en relief le viol de la loi qui, en se taisant sur le délit, avait prescrit l'inaction, la neutralité de la loi.

La *Fédération abolitionniste* va plus loin et avec raison ; elle a formulé par la bouche autorisée de M. Louis Bridel, professeur de droit à l'Université de Genève (Conférence de Colmar, septembre 1895), des propositions juridiques qui sont la base d'un droit nouveau ou mieux la restauration du droit — du droit éternel — tout simplement.

Ces statuts doivent être appliqués à l'acte de la provocation.

« A. — Il n'y a pas deux morales : l'une à l'usage de l'homme et l'autre à l'usage de la femme. Dans le domaine des rapports intersexuels, ce qui est permis ou interdit à l'un des deux sexes doit l'être pareillement à l'autre.

» B. — La prostitution consiste dans le *double fait* de la femme qui s'offre à tout venant pour de l'argent et de l'homme qui la paie pour qu'elle se livre à lui : pas de prostitution possible de la part de la femme sans la participation de l'homme.

» C. — La prostitution en elle-même n'est pas un « délit », une infraction qui doive être passible d'une peine ; lorsqu'il s'agit de personnes majeures et qu'il n'y a d'ailleurs pas atteinte à l'ordre public, l'État ne doit point intervenir.

» D. — L'outrage public aux mœurs est un acte punissable qu'il soit commis par l'homme ou par la femme ; l'ordre et la décence doivent être sauvegardés, mais sans aucune mesure d'exception à l'égard des prostituées. »

Sur ces données à la fois philosophiques et juridiques qui font en quelque sorte table rase de la police des mœurs actuelle et qu'on retrouve en réalité telles quelles dans l'argumentation de tous les adversaires irréductibles de la prostitution réglementée, il est intéressant de se demander ce que notre auteur va décider après tant d'autres. Va-t-il se contenter d'enlever les décombres de la forteresse qu'il vient de démolir et faire place nette ? Le système coercitif en un mot va-t-il être complètement anéanti ? *etiam periere ruinæ ?*

M. H. Monod ne nous laisse pas en suspens. Sans avoir la décision d'un de ses prédécesseurs, M. Alf. Fournier, auquel il n'entend pas du reste — qu'on nous permette le mot — emboiter le pas, il en vient au demeurant aux mêmes réédifications connues du système qu'il contribue à jeter bas. Ainsi, par une série de contradictions singulières le même sociologue qui déclare que la *prostitution n'est pas un délit,* que le principe de la liberté individuelle est de droit public primordial, que le pouvoir de disposer de son corps et la liberté individuelle sont *un,* le même va reprendre à un tournant de la route tout ce qu'il a concédé, et, à l'aide d'une comparaison banale, reconstituer la police des mœurs elle-même, plus forte

qu'auparavant en lui donnant la loi pour base, couronnement ou étai — comme on voudra.

« La profession de prostituée est une *profession dangereuse,* dit M. Monod, comme celle d'un marchand de produits chimiques explosifs et l'on nous accordera qu'il existe des professionnelles de la prostitution ! »

Et sur cette définition trop connue hélas ! (car M. H. Monod n'a pas le bénéfice de l'invention de sa qualification terminologique) les « professionnelles » vont être mises hors la loi : bien mieux, M. H. Monod va créer de toutes pièces une loi — hors le droit commun — à leur adresse !

Ah ! les « professionnelles de la prostitution » combien de fois déjà les avons-nous rencontrées dans l'argumentation des réformateurs les mieux intentionnés, et combien elles en ont fait trébucher qui croyaient de bonne foi avoir préservé les professionnelles elles-mêmes des abus de la police des mœurs !

Pour atteindre ces professionnelles — une véritable exception (quand on a étudié sans parti pris les causes majeures qui entraînent la femme à l'expédient prostitutionnel) — que décide M. Monod ? Mais il emploie ou plus exactement il réemploie l'instrument déjà *in manu,* la police des mœurs ; il ne s'en défend

pas. Et que fera cette police ? Mais M. Monod demande qu'elle *inscrive* les femmes sur ses listes. Dans quel but ? Mais pour leur imposer la visite.

« La visite médicale en effet est une des conséquences, une des charges de la profession *(sic)* », dit M. H. Monod.

Les femmes auxquelles la visite sera imposée, sont d'après notre auteur :

1° Les filles en maison ;

2° Les filles qui se font inscrire volontairement ;

3° Les professionnelles de la provocation.

Laissons pour l'instant les filles en maison et les filles qui se font d'elles-mêmes inscrire, ne voit-on pas que la recherche, la prise, l'inscription forcée et la visite coercitive des professionnelles vont faire précisement ressurgir tout le système de la police des mœurs actuelle, tous les abus, toutes les erreurs qui provoquent le *haro* contre elle ?

M. H. Monod semble ne point s'en douter, car il propose son organisation, comme une profonde réforme, le plus simplement du monde. Il est vrai qu'il la complète par les lignes suivantes qui ne peuvent en être détachées :

« L'examen coercitif, dit-il, n'est nullement

lié au régime odieux qui est le régime actuel, contre lequel on proteste dans le monde entier avec tant de raison, contre lequel j'ai moi-même protesté.

» La femme reconnue malade doit être conduite, non pas *dans une prison* pour y être séquestrée pendant un temps livré à l'arbitraire, *mais dans un hôpital* pour y être soignée et guérie.

» La liberté ne peut être limitée que par une loi. C'est au législateur qu'il appartient de décider qu'une profession est dangereuse et de prescrire les dispositions au moyen desquelles l'ordre, la sécurité ou la santé publique seront sauvegardés.

» Cette question de l'examen médical ne saurait être abandonnée aux volontés diverses et changeantes des municipalités ; elle doit être tranchée par la loi. »

On saisit dès lors le système dans son ensemble. On le connaît depuis longtemps : c'est celui de M. Alf. Fournier ; c'est celui du Dr Mœller (de Bruxelles) ; c'est celui du Dr Bon (Good) ; c'est celui de M. Bérenger. Ses dangers font saillie comme son insuffisance dans la thèse même de ces réglementaristes d'un genre non plus abolutiste mais... constitutionnel.

La police des mœurs maintenue comme instrument de recherches préventives arrête, continue à arrêter individuellement ou peut-être par pelotons les femmes soupçonnées, les femmes plus ou moins légitimement suspectes de mœurs libres : elle les amène devant le tribunal régulier. Après enquête d'instruction ou d'audience la femme convaincue de publicité continue dans ses mœurs est déclarée par la juridiction de jugement « femme publique » et comme telle condamnée à subir périodiquement la visite coercitive. Malade, elle est incarcérée sans qu'il y ait d'autre accusateur ou plaignant que la police et le ministère public seuls.

C'est qu'en effet pour M. H. Monod l'inscription est une garantie : la suprématie sanitaire de la femme inscrite sur la femme entièrement libre de toute soumission est pour lui parole d'évangile ; il s'appuie même sur les statistiques du Dr Commenge établies par les méthodes fantaisistes que l'on sait (reniées depuis par leur auteur lui-même) pour justifier sa foi.

Sur ce premier point nous répondrons que la garantie de l'inscription est précisément aux yeux des adversaires de la police des mœurs une hypothèse des plus contestables pour les

motifs tant de fois donnés de l'insuffisance des examens, de l'insuffisance du traitement, enfin de l'affluence des visiteurs précisément attirés par le préjugé de la garantie.

Mais deux objections se dressent surtout contre le système du prétendu progrès par l'intervention de la loi.

Et tout d'abord plaçons-nous au point de vue protectionniste, préventif et coercitif.

Quelles femmes M. H. Monod va-t-il pouvoir inscrire avec son statut de soi-disant légalité ? Quelle catégorie particulière va-t-il soumettre à la police et à sa loi nouvelle, cette loi qui crée une nouvelle classe de personnes parmi les citoyens, les prostituées ?

Mais l'infime minorité des femmes qui, d'après les réglementaristes eux-mêmes, vivent dans un état permanent de licence prostitutionnelle ; au premier rang les femmes de maison : il en existe un chiffre négligeable ; puis les femmes inscrites sur leur propre demande : celles-ci sont moins nombreuses encore ; restent les professionnelles libres ; celles-ci encore demeurent une quantité infinitésimale *au regard de la foule des autres femmes* qui ménagent plus ou moins les apparences, vivent d'une vie en réalité fort libre et que la police des mœurs actuelle considère logiquement — dans le

système en vigueur — comme ses justiciables, au titre d'insoumises.

Or que fait M. H. Monod dans son système de légalité des ces *autres femmes*, de la foule de ces « insoumises », de ces « clandestines » pour employer les vocables préfectoraux ? Dans l'hypothèse du fonctionnement d'un organisme sérieusement préventif, tout basé qu'il soit sur la légalité, l'auteur croit-il, en fermant les yeux sur cette dernière classe de femmes, en s'en tenant à l'arrestation des professionnelles éhontées, avoir institué un système largement protecteur de la santé publique?

Si M. H. Monod croit au caractère protectionniste de sa réforme mixte, on peut lui prédire qu'il ne sera suivi par personne. Il ne saurait naturellement compter sur l'adhésion des adeptes du régime libertaire anglo-saxon qui tiennent qu'en la matière l'hygiène véritable est incompatible avec la coercition. Et pour ceux qui croient à la seule activité efficace du régime expéditif de l'arbitraire appliqué sans entraves ni limites, comme les doctrinaires de la Préfecture, du dispensaire et de Saint-Lazare, nous craignons qu'à leurs yeux le Directeur de l'Assistance publique au ministère de l'Intérieur ne passe pour un... rêveur d'ailleurs excellemment intentionné.

La seconde objection porte sur l'impossibilité de mettre en pratique légale la conception de M. H. Monod.

Sous l'impulsion de la loi qui l'y autorise, voici la police des mœurs en quête des *professionnelles* libres, celles qui ne sont pas en maison ou bénévolement inscrites : nous demanderons simplement à quel criterium vont-elles, cette police et cette loi, distinguer les vraies clandestines — ces fameuses clandestines, le cauchemar de toutes les polices des mœurs passées et présentes — les clandestines indubitablement professionnelles telles que les vise M. H. Monod?

A combien d'amants reste-t-on galante? A combien d'hommes devient-on prostituée professionnelle... avec ou sans clandestinité? Qui en jugera? La police?... Mais la police, nous la voyons quotidiennement à l'œuvre sur ce point : elle arrête à tort et à travers femmes mariées, passantes honnêtes femmes, jeunes filles vierges (1). Récemment encore... Mais à quoi bon rappeler les faits? Le récit de ces erreurs

(1) La police a été jusqu'à inquiéter des jeunes filles étrangères d'une honorabilité au-dessus de tout soupçon, régulièrement inscrites comme étudiantes en médecine à la Faculté de Paris, qui habitaient seules des chambres d'hôtel garni, violant ainsi avec la plus déplorable maladresse la liberté individuelle et l'hospitalité universitaire.

lamentables est toujours le même; sa banale monotonie n'enlève rien à la tristesse ou à l'indignation qu'il inspire, mais renforce singulièrement les critiques qu'il provoque.

Après la police qui jugera encore de la qualité de professionnelle? La loi?... Mais la loi devra juger sur ces rapports de police. D'ailleurs, M. Monod a-t-il réfléchi à ce qu'il va demander désormais à la loi. Un de ses collègues à l'Académie de médecine dans l'importante discussion de 1888 sur les modifications à introduire dans la réglementation a répondu d'avance aux promoteurs de toute loi qui aurait pour objet de créer par l'inscription légale une classe de femmes parias.

« Maintenant, disait avec tant de raison » dans la séance du 7 février 1888 M. le professeur Brouardel, comme peine, comme » sanction de votre loi, vous demandez que le » tribunal ordonne l'inscription avec ses conséquences actuelles. Jamais un tribunal de » droit commun ne consentira à river plus » étroitement une jeune femme à la prostitution pendant une partie de sa vie, durant un » laps de temps indéterminé. L'inscription par » le fait même qu'elle va dorénavant autoriser » la prostitution, la rendre régulière, n'en » constitue pas moins une peine immorale;

» cette loi de but moral aboutirait à une
» immoralité. Bien plus, l'inscription légale va
» désormais permettre la provocation, sanc-
» tionner le raccolage public qui est précisé-
» ment le délit pour lequel cette jeune femme
» a été condamnée ! Vous voyez les consé-
» quences de votre système ? »

En réalité, c'est la réinvestiture donnée au système actuel, avec cette condition aggravante de la mise de la loi au service de l'arbitraire. En réalité c'est le duel qui recommence tant de fois décrit entre la femme et la police des mœurs : la femme mettant toutes ses facultés en jeu pour conserver sa liberté et éviter l'emprisonnement médical même dans l'hôpital de M. Monod, de régime aussi hospitalier que celui de M. Fournier ; la police organisant ses traquenards ou ses battues violentes pour le plus remplir ses filets... Qui distingue une réforme dans ce nouvel état de choses ressuscité de l'ancien ?

D'ailleurs, ne serait-ce pas la plus dangereuse utopie de rêver d'un état juridique qui admettrait des lois établissant des catégories de citoyens basées sur leur conduite morale ? Quelle voie ouverte, quelle pente, quel recul dans une législation civile !

Faut-il revenir maintenant sur la question

de l'internement des malades ? Quelle en sera la durée? S'en tiendra-t-on aux errements actuels de Saint-Lazare? Gardera-t-on les malades jusqu'à épuration cellulaire, moléculaire? S'en tiendra-t-on à la pratique du blanchiment, selon le mot pittoresque de M. Fournier?

Il n'est pas besoin de fatiguer le lecteur et M. H. Monod lui-même de ces redites.

Reste cependant la question capitale des hommes.

M. H. Monod, on l'a vu, l'a effleurée au début, en soulignant l'inégalité du traitement édicté par les règlements de police, « le même fait étant ou n'étant pas punissable suivant qu'il est accompli par une femme ou par un homme ».

Ici tout d'abord M. H. Monod n'a pas insisté : il s'est tenu coi, semble-t-il, devant les conséquences d'un régime égalitaire qui atteindrait dans sa liberté avec la même rigueur que la femme, l'homme à son tour coupable de provocation ou coupable de maladie. Mais la logique l'emporte finalement (en partie du moins) chez le fonctionnaire réformiste, en même temps qu'un incorrigible sentiment de la légalité.

A tort sans doute M. H. Monod a réclamé un régime légal visant *exclusivement* les femmes accusées de la provocation publique qui va entraîner pour elles la double peine de l'inscription et de la visite coercitive, visant exclusivement ces mêmes femmes convaincues de maladies qui vont entraîner pour elles la peine non moins grave de la séquestration prolongée ; il réfléchit ; il se reprend ; il se complète ; finalement M. H. Monod n'entend pas que son nouvel ordre reste tout à fait désarmé vis-à-vis des hommes, au moins vis-à-vis des hommes malades.

C'est encore par une loi nouvelle fondée d'une part sur l'égalité, de l'autre sur la vieille maxime civile « qui a causé le dommage, le répare » que M. Monod va cette fois contenir et punir les hommes à qui les femmes rendues malades doivent le surcroît de leurs misères.

« J'ajoute, dit excellemment M. H. Monod, » que des peines devraient être édictées par la » loi en vue de certains cas particuliers. *La* » *personne, homme ou femme,* qui, *étant* » *atteinte de syphilis, la dissimule, et, pour la* » *satisfaction de son désir ou dans un intérêt* » *pécuniaire, risque de la transmettre,* commet » un acte abominable. *Un tel acte prouvé* » *devrait être puni*. L'État prendrait ainsi à

» l'égard de la syphilis ou de ses dérivés (1),
» des précautions analogues à celles qu'il
» prend à l'égard d'autres maladies conta-
» gieuses. J'avoue qu'ici l'application serait
» extrêmement difficile, mais après tout les
» résistances, les répugnances et les pudeurs
» individuelles ne sont pas dans la circonstance
» si respectables qu'elles doivent prévaloir sur
» l'immense intérêt public engagé, sur la
» nécessité de défendre la société contre
» l'envahissement de la plus effroyable des
» maladies. »

En mettant sous les yeux du lecteur ces quelques lignes de bon sens et d'administration élevée, la louange et le remerciement publics nous viennent, somme toute, instinctivement à la plume. Voici donc un personnage de caractère officiel consentant sans torturer les faits à avouer qu'un homme malade et une femme malade sont, s'ils transmettent consciemment le mal dont ils sont l'un et l'autre atteints,

(1) M. H. Monod qui n'est pas médecin, n'a évidemment, par l'expression « dérivés de la syphilis », sous-entendu aucune thèse relative à une évolution particulière de cette maladie non plus qu'à ses prétendues transformations en d'autres affections confondues aux cours des siècles derniers avec elle : il ne peut ici avoir en vue que ces deux maladies *(l'ulcus molle et la blennorrhagia)* vulgairement rangées sous la dénomination commune de maladies spécifiques, aux côtés de la syphilis mais dans une place bien distincte.

aussi coupables l'un que l'autre. Sans doute, M. H. Monod dans son organisation générale a oublié de mettre l'homme et la femme sur le même plan quant à la moralité sociale, et c'est là précisément ce qui en dehors de l'inégalité du traitement strictement médical nous fait rejeter sa solution mixte comme insuffisante, inutile : mais nous n'en tenons pas moins que l'auteur indique par cette autre loi nouvelle une forte mesure ; et quant à l'application nous la trouvons moins difficile que lui en la concevant tout d'abord maintenue dans les limites de l'exemple et de l'intimidation justement attribués aux effets de toute loi pénale. Nous l'avons, depuis vingt ans, cent fois répété : le problème de l'hygiène sexuelle sociale est insoluble avec la liberté laissée aux hommes malades, avec la liberté de circulation attribuée aux virus virils. Si M. Monod n'ose pas mettre de suite la main au collet de ces mauvais colporteurs, au moins a-t-il le courage éclairé de les rattraper en cours de route et de chercher à les entraver d'une autre manière. Le châtiment dont il frappe ces délinquants serait, nous le croyons avec lui, d'une efficacité dont viendrait rapidement témoigner l'amélioration de la santé et de la morale publiques. Quelques procès bien clairs, bien conduits,

quelques jugements sévères fortement motivés et exécutés ne seraient pas seulement des actes de bonne justice ; ils seraient d'une menace salutaire pour la bande peu scrupuleuse qu'elle revête le *smoking* à revers de soie ou le *complet* à 25 francs !

C'est à de tels concepts que nous nous plaisons à reconnaître les hommes que guide le sens du bien public. Toutefois, M. H. Monod aurait dû sur ce point donner à son idée juridique une portée plus précise (1).

(1) Nous devons en effet sur cette forme vague de pénalités atteignant les hommes qui propagent consciemment leur mal, faire de formelles réserves.

Les documents produits à la Conférence de Bruxelles confirmant de nombreuses statistiques antérieures, nous ont permis de rédiger un *projet de loi tendant à réprimer la transmission volontaire du mal syphilitique, mais dans des conditions nettement déterminées* et par conséquent dans un esprit différent de l'esprit de M. H. Monod. Notre projet est uniquement destiné à la *protection des mineurs des deux sexes :* il frappe les auteurs (sans distinction de sexe) de la transmission volontaire, consciente de la maladie syphilitique à une personne de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 21 ans, des peines correctionnelles énumérées à l'alinéa IV de l'art. 317 du Code pénal (pour coups, blessures, *maladies* volontairement occasionnées); il frappe également des peines énumérées à l'art. 320 du Code pénal la transmission involontaire de la même maladie par les mêmes aux mêmes ; il frappe enfin le dénonciateur calomnieux comme les auteurs de la transmission volontaire. La réparation civile pour dommages intérêts est assurée par les articles 1, 2 et 3 du Code d'instruction criminelle. Nous avons longuement étudié ce projet dans un livre qui paraîtra prochainement, *Abolition rationnelle de la*

Le lecteur connaît désormais de l'étude générale de M. H. Monod ce qu'il importe d'en retenir pour classer le projet et mettre son auteur au rang mérité. Nous avons dû critiquer, appréhendant que le Directeur de l'Assistance publique n'ait reconstruit un édifice de réglementation dont la façade seule différera un peu de l'ancien, mais sur le fronton duquel on pourra encore graver en caractères plus ou moins profonds : « POLICE DES MŒURS » ; en même temps nous avons goûté ce plaisir intellectuel connu des publicistes, de nous sentir, sur tels et tels points d'un même sujet de part et d'autre étudié, en communauté d'idées avec un esprit apprécié des bons esprits.

Venons maintenant au desideratum de l'étude de M. H. Monod.

police des mœurs; cet ouvrage présente en effet avec une histoire statistique de la prostitution en France pendant le XIXe siècle un exposé doctrinal et pratique complet de l'organisation administrative, juridique et médicale à laquelle la police des mœurs radicalement abolie doit céder la place.

II

La question des maisons. — Discussion sociologique et médicale sur cette forme de la police des mœurs. — Disparition générale de l'ancienne maison policière. — Les résultats antisanitaires de la prostitution en maison. — Statistiques parisiennes et provinciales (1801-1900) *relatives aux maisons et à l'état sanitaire de leur personnel. — Erreurs et préjugés administratifs.*

« *Ce n'est pas mon affaire d'examiner si une » société doit ou ne doit pas tolérer les maisons » de filles.*

» Certains exigent, au nom de la morale, » que de telles maisons ne puissent pas exis- » ter, les considérant comme une provocation » permanente à la débauche.

» D'autres pensent qu'il y a là un abus des » mots; qu'autre chose est cette provocation » tacite, impersonnelle, n'agissant que sur » des individus bien décidés à lui céder, » autre chose l'incitation aux passants sur » la voie publique; que pour des motifs de » haute utilité sociale, motifs tirés de l'état » actuel de nos mœurs, lequel rend si diffi-

» ciles les mariages à l'âge où ils devraient
» se faire, c'est-à-dire avant 25 ans, on est
» réduit à la nécessité de tolérer les maisons
» publiques. »

Tel est le court passage que M. H. Monod consacre à ce statut capital de la prostitution réglementée : ce mot jeté, il passe, poursuit l'exposé du système que nous venons nous-même d'achever. Rien ne l'a retenu, pas même les débats pourtant scientifiques élevés entre ceux qui veulent débarrasser des maisons la police des mœurs amendée, ceux qui les maintiennent comme seule forme de la prostitution réglementée, et ceux enfin qui les abolissent avec la police des mœurs tout entière.

Nous aurions d'abord beau jeu de demander à un fonctionnaire indirectement préposé à la surveillance de l'hygiène générale du pays, rédigeant un article d'hygiène pour un recueil encyclopédique destiné à présenter dans l'avenir l'état exact des questions sanitaires au cours de ces années indivises qui finissent un siècle, en commencent un autre, et viennent de faire transition entre nos XIXe et XXe siècles, nous aurions beau jeu de lui demander le sens de cette phrase : « *Ce n'est pas mon* » *affaire d'examiner si une société doit ou ne*

» *doit pas tolérer les maisons de filles.* » A qui incombera la tâche, sinon à un personnage public, faisant fonction d'écrivain scientifique et précisément qualifié pour connaître un problème de vie sociale ou tout au moins l'étudier ?

Il n'est point question, cela s'entend de reste, de s'étendre en considérations morales sur la séquestration des malheureuses pensionnaires, leur alcoolisation, leur abrutissement, leur dégradation finale (1), non plus que sur l'ignominie de leurs exploiteurs, les tenanciers concessionnaires patentés par les municipalités ou la Préfecture de police. Cet innommable commerce, justement assimilé à la traite, est en tout cas un véritable proxénétisme qu'avec une

(1) Si le lecteur veut se rendre compte de la manière dont les proxénètes exploitent et dépouillent ces malheureuses, notamment en leur imposant la consommation des boissons alcooliques, il se reportera aux excellentes pages récemment publiées par Mme Legrain, femme de l'éminent aliéniste et présidente d'une société de femmes qui combattent l'alcoolisation des femmes. Nous sommes heureux de voir que des personnes de la qualité et de l'élévation morale de Mme Legrain ne craignent pas d'aborder ces pénibles problèmes sociaux dont les femmes en France se sont trop détournées et auxquels les femmes peuvent particulièrement, avec leur action privée et publique plus puissante qu'elles ne croient elles-mêmes, donner une solution favorable. (V. *Alcoolisme et prostitution* par Mme Legrain. — Mémoire au Congrès de la *Fédération abolitionniste* à Lyon (mai 1901) et *Revue de morale sociale,* septembre 1901, no 11.)

très simple interprétation de la loi pénale, la police elle-même et les tribunaux pourraient empêcher en le signalant et punissant. L'argumentation d'un professeur de la Faculté de droit de Paris, l'éminent M. Charles Gide, ne laisse aucun doute juridique sur ce point. Personne d'ailleurs, en dehors des tenanciers eux-mêmes, n'a tenté une justification ou une réhabilitation de ce personnel d'intermédiaires prétendus obligatoires entre les femmes et le public. Laissons donc les deux points de vue moral et juridique : aussi bien, la cause de ce côté est entendue et jugée depuis longtemps, et les conclusions du plaidoyer des jurisconsultes comme celles du sermon des moralistes sont aujourd'hui très fermement et unanimement acceptées.

Nous nous en tiendrons, comme c'eut été sans doute le soin de M. H. Monod — s'il avait traité le sujet — au seul point de vue de l'hygiène publique. Si, en effet, les pouvoirs publics se croient contraints d'articuler dans les rouages de la vie municipale un organe aussi dommageable quant à la moralité et à la légalité, au moins au point de vue de l'utilité matérielle l'excellence de cette forme particulière de la réglementation doit exister à un degré qui le rend inattaquable.

Restreignons-nous donc à l'examen d'une question de biologie sociale.

La conception d'administration, de gouvernement intérieur si l'on veut, qui a dès le début présidé à la fondation de la maison, repose évidemment sur les trois propositions suivantes : On peut supposer ce raisonnement administratif chez les restaurateurs de la police des mœurs en 1802, bien qu'ils n'aient point fait précéder leurs arrêtés d'un exposé doctrinal de leurs motifs.

Il faut assurer l'ordre public spécial :

1° En refoulant et cloîtrant la prostitution vulgivague ou isolée, cause des scandales publics ;

2° En offrant immédiatement à la foule masculine en quête (célibataire, débauchée, naturellement poussée, indigène, provinciale, étrangère, etc., etc., le lecteur pourra multiplier ses origines diverses), des groupes de partenaires toujours prêtes ;

3° En sauvegardant, par une intervention administrative et médicale rationnelle, la santé des femmes gâtées et promptement internées et celle des visiteurs toujours mis en face d'un personnel épuré.

Or la maison répondrait à ces trois conditions.

Nous n'avons qu'à examiner la réponse donnée par les faits (1).

Et tout d'abord, jamais l'existence des maisons n'a fait diminuer le nombre des femmes isolées inscrites : si l'on reconstitue avec nous l'histoire statistique de la prostitution parisienne depuis 1812, date initiale à partir de laquelle les chiffres sont officiellement retenus par la préfecture et communiqués à la série des auteurs réglementaristes (Parent-Duchatelet, Lecour, Reuss, Coffignon, Richard) ou adverses (Yves-Guyot, Fiaux), on verra que tantôt les femmes en maison représentent à peine un huitième de la population des isolées (1822-1829); tantôt un tiers (1845); tantôt à peine la moitié (et ce sont les époques les plus favorables, 1831, 1867, 1878, etc.); c'est une année absolument exceptionelle que l'année qui voit presque égalité numérique entre les isolées et les pensionnaires (1857). De 1872 à 1880) la proportion des pensionnaires aux isolées descend à 1 pour 3, et à partir de 1895 jusqu'à 1900 le chiffre très élevé des isolées fait encore ressortir l'abaissement numé-

(1) V. *Appendice. Statistique comparative du nombre des femmes isolées et en maison de 1812 à 1870.* Cette statistique indique également le nombre des maisons : on la rapprochera de la statistique de l'*Appendice* qui lui fait suite pour les années 1880-1900.

rique proportionnel des inscrites internées, soit en 1900, 504 pensionnaires pour 5718 isolées ; en d'autres termes il existe 11 fois plus d'isolées que de pensionnaires en maison.

En un mot il n'existe à aucun moment aucun rapport constant entre le chiffre des deux classes d'inscrites qui indique la pensée administrative systématique de réduire le chiffre des isolées libres au profit des internées.

Si tel a été d'aventure le but poursuivi, le lecteur conclura avec nous que de ce chef l'échec a été complet. A aucune date de son existence, au cours du XIX[e] siècle, la maison parisienne n'a réduit l'importance des manifestations extérieures de la prostitution (1).

Ajoutons que si la population virile pour laquelle les maisons ont été créées, avait dû être mise à la ration congrue — représentée uniquement par le groupement de ces misérables internées, l'imagination elle-même se figure assez difficilement les impossibilités auxquelles se seraient heurtées l'offre et la demande. Il est superflu et serait peu séant d'insister.

Quoi qu'il en soit, si la création des maisons

(1) C'est le principal argument des administrations municipales et des sociétés de médecine de l'Empire d'Allemagne : « Vos maisons françaises, nous a-t-on souvent dit Outre-Rhin, ne ralentissent pas l'activité de la prostitution plus libre et surtout n'en suppriment pas le spectacle sur la voie publique. »

n'a pas réduit le chiffre des inscrites vulgivagues, au moins l'institution de la prostitution doublement réglementée par la claustration a-t-elle, sinon prospéré, du moins subsisté dans un *statu-quo* suffisamment et utilement inamovible ?

Voici, en relatant avec la plus scrupuleuse exactitude les statistiques communiquées par la Préfecture de police, le mouvement très graduellement, très inflexiblement continu qui indique la diminution des maisons et la tendance en quelque sorte irrésistible à leur disparition totale.

Pour serrer le débat, nous avons établi cette statistique en mettant en parallèle avec la diminution numérique des maisons l'augmentation considérable de la population de l'agglomération parisienne, et (chiffres plus nécessaires), le nombre des *non mariés* mâles de 15 à 59 ans (1). M. H. Monod nous le concédera, si l'argument de la clientèle des célibataires de 18 à 25 ans, assurant l'existence financière des maisons et démontrant leur nécessité municipale, avait une valeur réelle,

(1) Cette statistique intercalée dans le texte rapproche des chiffres quinquennaux comme les recensements. — Le lecteur trouvera à l'*Appendice* plusieurs tableaux donnant la statistique complète de l'état numérique des maisons pendant le XIXe siècle : on y suit la diminution d'année en année.

nous ferions la partie encore plus belle aux partisans de l'institution, en mettant en ligne le chiffre bien plus élevé des non mariés de 15 à 59 ans! Ce chiffre considérable auquel il faut ajouter le chiffre des provinciaux, des nomades, des étrangers, a-t-il au moins donné une affluence suffisante pour faire durer les maisons existantes ?

Paris va répondre.

PARIS INTRA-MUROS

POPULATION RECENSÉE	ANNÉES	Nombre des maisons	Nombre des filles en maisons
547.756 habitants (1801)	1807	190	»
713.966 habitants 92.436 non mariés mâles (1) de 15 à 59 ans (1817)	1818	137	424
899.313 habitants 154.180 non mariés mâles de 15 à 50 ans (1836)	1832	199	922
1.053.897 habitants (1846)	1845	186	1.206
1.174.346 habitants (1856)	1854	140	1.009

Dans le département de la Seine.

(A partir de 1842, le service des tolérances est définitivement régularisé dans la banlieue.)

1.194.603 habitants (1841)	1843	235	1.450
1.442.065 habitants 255.482 non mariés mâles de 15 à 59 ans (1851)	1852	219	1.673

(1) C'est-à-dire : célibataires, veufs, séparés ou divorcés.

POPULATION RECENSÉE	ANNÉES	Nombre des maisons	Nombre des filles en maisons
1.727.419 habitants 312.356 non mariés mâles de 15 à 59 ans (1856)	1856	202	1.978
1.953.660 habitants 380.337 non mariés mâles de 15 à 59 ans (1861)	1861	196	1.823
2.150.916 habitants 849.805 non mariés mâles de 15 à 59 ans (1866)	1866	172	1.448
	1869	152	1.206
2.220.060 habitants 410.421 non mariés mâles de 15 à 59 ans (1872)	1872	142	1.126
2.410.849 habitants 387.805 non mariés mâles de 15 à 59 ans (1876)	1876	133	1.146
2.779.329 habitants 392.611 non mariés mâles de 18 à 59 ans (1881)	1881	125	1.027
2.961.089 habitants 481.187 non mariés mâles de 18 à 59 ans (1886)	1886	84	822
	1888	72	748

POPULATION RECENSÉE	ANNÉES	Nombre des maisons	Nombre des filles en maisons
3.113.674 habitants 528.832 non mariés mâles de 18 à 59 ans (1891)	1889	60	691
	1891	60	597
	1893	53	525
	1895	50	468
3.308.007 habitants 417.583 non mariés mâles de 18 à 59 ans (1896)	1896	50	485
	1898	49	479
	1899	49	490
3.599.921 habitants (1900)	1900	48	504

Étudiées à part, les maisons de la **banlieue Parisienne** *ont subi la même diminution que celles de la ville.*

368.803 habitants 55.517 non mariés mâles de 18 à 59 ans (1851)	1854	63	493
616.539 habitants 87.391 non mariés mâles de 18 à 59 ans (1886)	1880	14	62
	1888	9	49
688.969 habitants 104.293 non mariés mâles de 18 à 59 ans (1891)	1891	6	46
	1893	6	35
	1895	2	29
796.378 habitants 109 645 non mariés mâles de 18 à 59 ans (1896)	1896	3	»
	1898	3	»
939.362 habitants (1900)	1900	3	»

Ces chiffres ont une convaincante éloquence. Ils nous démontrent sans réplique que Paris et sa banlieue, à l'heure présente, contiennent trois fois moins de maisons que cette même agglomération il y a cinquante ans.

Dans la période de 1841 à 1851 qui présente une série de nombres de maisons assez élevés, la population oscille, en effet, entre 1.100.000 et 1.400.000 habitants; le chiffre des non mariés mâles adultes est de 255.000 en 1851, et le chiffre des maisons oscille entre 235 et 220.

Actuellement (1889-1902) avec une population globale qui dépasse 3 millions et demi d'habitants et une population de plus de 500.000 non mariés mâles, le département ne contient plus que 50 à 51 maisons ! En d'autres termes, tandis que le chiffre de la population triplait, que le chiffre des non mariés adultes doublait, — le nombre des maisons diminuait des trois quarts !

C'est ainsi que cette population mâle et libre pour laquelle était institué le service public des maisons, en assurait l'existence par l'assiduité, la fidélité de sa clientèle ! Bien au contraire, elle en oubliait le chemin, désertait le salon ou l'estaminet et les chambres !

Est-ce à dire que le phénomène était particu-

lier à la ville de Paris, comme on l'a soutenu pour prouver que les maisons disparaissaient seulement devant de vives attaques?

Point du tout.

Les statistiques départementales *officiellement* communiquées par les mairies indiquent que la disparition est générale. Sur 25 villes prises aux quatre points cardinaux de la France, je note une diminution progressive qui réduit en 20 à 25 ans les maisons tantôt de la moitié, tantôt des deux tiers. Ainsi, Bordeaux avait 60 maisons en 1869; il n'en compte plus que 21 en 1895. Lille, 23 en 1876, 12 en 1895. Limoges, 23 en 1865, 7 en 1895. Lyon, en 1854 compte 54 maisons; 42 en 1864, 17 en 1895. Marseille, 125 en 1873, 30 en 1895, 12 en 1899. Nantes, 31 en 1855, 28 en 1863, 17 en 1889, 12 en 1895... etc., etc.

Dans les villes où les maisons ne diminuent pas, leur nombre reste strictement stationnaire, quelquefois avec un personnel moindre, et cependant la population citadine augmente : sous une autre forme, c'est le même symptôme significatif.

Si même l'on jetait les yeux sur les statistiques étrangères, on verrait que le phénomène de la disparition des maisons n'est pas limité à Paris et à nos grandes villes départementales.

En Belgique, en Russie, le mouvement de décroissance n'est pas moins continu, ni moins accentué qu'en France. Il y a là une transformation dans les mœurs d'autant plus caractéristique, qu'elle est générale. Pétersbourg, qui comptait 144 maisons en 1869, n'en compte plus que 63 en 1899; Bruxelles, 42 en 1856, 7 en 1895, 6 en 1901; Anvers, 29 en 1882, 3 en 1895; Liége, 33 en 1881, 20 en 1895, 9 en 1899, etc. (1).

(1) Nous avons longuement étudié la question de la police des mœurs et des maisons en Belgique dans trois ouvrages: La *Police des mœurs en France et dans les principaux pays de l'Europe*; les *Maisons tolérées*, *leur fermeture*; la *Prostitution réglementée et les Pouvoirs publics* : nous n'y revenons pas plus amplement ici. A propos de la disparition des maisons en Belgique, ajoutons toutefois que les maisons françaises ne peuvent même pas alléguer le motif donné par les réglementaristes du pays voisin. En Belgique en effet depuis la promulgation de la loi sur l'ivresse (art. 14) la vente des boissons est formellement interdite dans les maisons. Le professeur de médecine Troisfontaires de Liége a rappelé cette interdiction qui s'étend à l'annexion de cafés pour la déplorer comme étant « une cause du peu de fréquentation des maisons » (*Pr. verbal*, Conférence de Bruxelles, t. II, p. 163). Feu son collègue Plucker différait d'avis.

En France, on le sait, cette interdiction n'existe pas ; dans les grandes maisons les boissons sont vendues et livrées à part; dans les établissements populaires un estaminet où se tiennent les femmes est généralement la pièce de luxe de la maison. Nos polices des mœurs tiennent peut-être que avec Marcus Manilius : « *Vires ministrat Bacchus!* » — avec Ovide : « *Vina parant animum Veneri!* » — avec Apulée : « *Veneris hortator et armiger Bacchus!* » Un haut fonctionnaire des mœurs l'a dit à l'Hôtel de ville : « Que voulez-

Voici donc un premier point établi.

Nous avons fait à l'argument indiqué par M. H. Monod avec une sorte d'hésitation bienveillante, la partie belle puisque, nous le répétons, loin de restreindre la statistique des non mariés aux hommes de 25 ans et au-dessous, nous y avons englobé tous les adultes virils de 15 à 59 ans. Cette statistique n'en rend que plus saisissante la disproportion entre cette énorme population (qui, loin de tenir les maisons pour indispensables, s'en détourne de génération en génération) et le chiffre dérisoire des maisons, les vieilles maisons à organisation policière qui disparaissent comme par masse.

La dernière condition que devait remplir la maison autorisée, dans le plan originaire de ses fondateurs, est évidemment la plus importante : elle est d'ailleurs intimement liée à la précédente dont l'insuccès (par l'évidente abstention masculine actuelle) ne s'explique que trop, on va le voir de suite.

Puisque c'est en vue de répondre à un inéluctable besoin social que les pouvoirs publics ont suggéré ou accepté l'institution officielle de

vous? Si l'on ne donnait pas à boire dans les maisons, le client n'y viendrait plus du tout » (*Comm. police des mœurs*, 10 février 1879). Le mémoire de Mme Legrain, dont nous parlons plus haut, fait justice de cette dangereuse licence, octroyée avec tant d'autres aux proxénètes.

la police des mœurs et, notamment, l'établissement qui la symbolise le plus fidèlement, encore faut-il que l'organisation intérieure de la maison en rende le séjour possible, habitable aux internées, et qu'avant tout le fonctionnement sanitaire soit tel que les visiteurs y rencontrent, au point de vue de la sécurité, un minimum de chances mauvaises.

Or, qu'est-il arrivé ? Exactement le contraire de ce que les organisateurs de la maison avaient sans doute honnêtement et hygiéniquement espéré.

De toutes les formes de la prostitution réglementée, la maison a été la plus dangereuse, la plus pestilentielle : son existence a constitué un véritable désastre pour la santé populaire.

Les statistiques d'ensemble les plus récentes comme les plus anciennes viennent lamentablement attester le scandale d'une des plus tristes erreurs administratives qui furent jamais. A une époque où nous n'étions, probablement, ni les uns ni les autres pas plus nés à la pensée qu'à la vie, où les polémiques n'étaient point ouvertes contre la police des mœurs, les statistiques officiellement publiées constataient ce résultat ; le livre de Parent-Duchatelet, paru en 1836, n'est pas moins probant que celui d'Yves Guyot paru en 1882, et, assurément, le très

documenté auteur de *la Prostitution dans la ville de Paris*, n'avait pas le pressentiment de nos luttes contre ce département de la Préfecture de police. Les conclusions des statistiques étrangères sont identiques, car le fait n'est pas particulier à la France, qu'on le retienne bien ; et nous ne sachions pas à ce sujet de documents plus probants que les mémoires du regretté Sperk, de Pétersbourg, parus à diverses reprises depuis 1874 (1).

Quoi qu'il en soit, nous ne voulons point ici établir un parallèle trop facile entre l'état sanitaire du personnel des maisons et les femmes complètement soustraites à la police nécessairement soigneuses de leur santé ; nous voulons, restant au cœur même de la réglementation, comparer entre elles, au point de vue hygiénique, les deux grandes classes de femmes que

(1) A propos de Sperk dont le nom revient souvent sous notre plume, observons que M. H. Monod qui, dans son étude, parle d'un mémoire de Mme le docteur Z. Eltzima sur la prostitution à la foire de Nijni-Nowgorod, ne mentionne pas les travaux de l'éminent médecin de l'hôpital spécial de Kalinkin. Un tel oubli étonne. C'est absolument comme si ayant à traiter de la prostitution en France au XIXe siècle, un auteur présentait un tableau des recherches scientifiques des hygiénistes français sans nommer Parent-Duchatelet ! Le plus important des mémoires de Sperk a été traduit en français et publié dès 1875 dans nos *Annales d'Hygiène* ; la traduction de ses œuvres complètes a été publiée en 1896. L'étude de M. Monod est de 1897.

l'Administration de la police incorpore sous la férule de ses règlements, de ses inspecteurs et de ses tenanciers. Nous comparerons, tel qu'il résulte toujours de *chiffres fournis par la Préfecture parisienne elle-même et par les commissariats ou dispensaires départementaux* (en ces matières l'exactitude n'est que la plus vulgaire probité de discussion), l'état sanitaire des femmes en maison et des femmes dites *ad libitum* isolées, ou en carte ou en chambre.

Les statistiques mises sous les yeux du lecteur dans le texte ou à l'*Appendice* embrassent la totalité des documents numériques concernant la morbidité spécifique prostitutionnelle dans Paris au cours du XIX[e] siècle.

Voici d'abord trois indications-types pour les statistiques de la fin du Premier Empire, de la Restauration et des toutes premières années de la Monarchie de Juillet (1) :

En 1812

1 fille syphilitique *en maison* sur 11 pensionnaires.
1 — isolée — 20 isolées.

En 1822

1 fille syphilitique *en maison* sur 7 pensionnaires.
1 — isolée — 33 isolées.

En 1830

1 fille syphilitique *en maison* sur 19 pensionnaires.
1 — isolée — 43 isolées.

(1) Parent-Duchatelet (édit. de 1857), t. I[er], p. 681.

De 1832 à 1854, les statistiques n'ont pas été publiées par les fonctionnaires de police qui ont donné la deuxième et la troisième édition du livre de Parent-Duchatelet, mort jeune encore, en 1836 (il n'avait que quarante-six ans). Les conclusions de Parent-Duchatelet étaient, en effet, peu encourageantes pour les partisans de l'institution des maisons. Les éditeurs de l'édition de 1857 ne donnent qu'une statistique positive, celle du mois de janvier 1845. A cette date, Paris est encore distinct de cette banlieue, qui l'a depuis doublé d'étendue et de population. Donc, sur un personnel de pensionnaires de banlieue de 230 femmes, le chiffre mensuel des syphilitiques est de 13; sur les 1206 pensionnaires des maisons de Paris, il est constaté 27 syphilitiques. A côté de ces chiffres élevés, il est constaté seulement sur les 1623 isolées présentes 3 syphilis (1). On comprend que cette énorme insalubrité des filles de maisons n'aient pas provoqué plus avant la curiosité et les recherches des commentateurs de Parent-Duchatelet.

De 1854 à 1874, les statistiques ont été établies par M. Lecour, le chef du service des mœurs, dans divers ouvrages et notamment

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 691.

dans *La Prostitution à Paris et à Londres* (1); par Yves Guyot dans l'excellent et courageux livre qui fait date (2); nous-même, après lui, avons réuni, pour les vingt dernières années, les chiffres nombreux que nous avons groupés dans *La Police des Mœurs* et *Les Maisons* (3) et le *Rapport à la Conférence internationale de Bruxelles*. M. Macé, surtout dans *Gibier de Saint-Lazare* (4), et le D[r] Commenge, médecin en chef du Dispensaire, en ont donné quelques-uns (5), ainsi que le D[r] Butte, également médecin du Dispensaire de Paris (6), et le D[r] Reuss (7). Mais sauf M. Lecour, aucun fonctionnaire, non médecin, de la Préfecture de police n'a songé à faire des travaux du Dispensaire et de Saint-Lazare la documentation d'une publication personnelle d'ensemble.

(1) 1873-1877, Asselin, Paris.
(2) Biblioth. Charpentier, 1882.
(3) Dentu, in-8°, 1888. — Carré, in-18, 1892-96.
(4) Biblioth. Charpentier, 1888.
(5) *Recherches sur les maladies vénériennes à Paris*, Masson.
(6) *Syphilis et prostitution*, Masson, 1890.
(7) *La Prostitution*, J.-B. Baillière, 1887, in-8°.

ANNÉES	FILLES DE MAISON		FILLES ISOLÉES	
	Personnel présent	Syphilitiques	Personnel présent	Syphilitiques
1858 (1)	1.714	694	2.545	146
1859 .	1.912	494	2.235	109
1860 . .	1.920	551	2.270	97
1861 .	1.823	421	2.295	127
1862 .	1.807	427	2.470	156
1863 .	1.741	420	2.601	185
1864 .	1.639	289	2.610	120

(1) Nous ne rappelons qu'à titre de mémoire les chiffres des trois années antérieures à 1858,

ANNÉES	FILLES DE MAISON		FILLES ISOLÉES	
	Personnel présent	Syphilitiques	Personnel présent	Syphilitiques
1855	1.852	805	2.407	137
1856	1.978	979	2.422	130
1857	2.008	933	2.298	134

pour éviter l'objection déjà élevée par les réglementaristes de faire appel à des statistiques dressées à une époque où l'on comprenait dans le cadre de la syphilis des affections vénériennes qui en sont parfaitement distinctes. Nous prenons donc comme date initiale l'année 1858. Cette année, au point de vue des statistiques parisiennes, a en effet une importance indéniable : c'est l'année précédente, en 1857, que Ricord, faisant amende honorable dans ses leçons du Midi, se range aux doctrines de l'École de Lyon, soutenues à Paris par Bassereau dès 1852, et admet l'évolution de la syphilis telle qu'elle est aujourd'hui universellement acceptée.

On connaît le début fameux de la première leçon de Ricord en 1857 : « Messieurs, un poète a écrit :

« *L'homme absurde est celui qui ne change jamais*,
» c'est-à-dire celui qui place la fidélité à ses opinions au-
» dessus de la vérité même. J'applaudis à cette maxime.
» Aussi ne serez-vous pas étonnés de m'entendre dans le
» cours de ces leçons apporter quelques modifications aux

ANNÉES	FILLES DE MAISON		FILLES ISOLÉES	
	Personnel présent	Syphilitiques	Personnel présent	Syphilitiques
1865 .	1.519	268	2.706	156
1866 .	1.448	229	2.555	112
1867 .	1.412	235	2.449	143
1868 .	1.341	274	2.428	149
1869 .	1.206	308	2.525	211
1872 .	1.126	261	3.116	186
1873 .	1.143	338	3.460	241
1874 .	1.109	285	3.458	216
1875 .	1.149	293	3.496	181
1876 .	1.145	263	3.348	152
1877 .	1.168	253	3.129	125

» doctrines que j'avais professées jusqu'à ce jour » (*). Ricord dans cet ouvrage abandonne définitivement la doctrine de l'unicité du virus lequel donnait (dans l'opinion de Hunter adoptée par lé chirurgien du Midi) des manifestations absolument différentes selon le terrain figuré par le malade : tantôt l'*ulcus molle ;* tantôt les accidents secondaires, etc. Rappelons que Ricord, en 1852, soutenait en pleine Académie de médecine la *non-contagiosité* des accidents secondaires.

En nous demandant d'éliminer des statistiques qui, avant 1858, auraient confondu l'*ulcus molle* et la syphilis, les médecins réglementaristes donnent à entendre que c'est l'*ulcus molle* qui enflait aux dépens du bon renom des maisons les chiffres de syphilis relevés chez les pensionnaires. On voit combien le raisonnement est contestable. Nous avons fait la concession, mais elle n'enlève rien à la suprématie malsaine des filles de maison. Ces statistiques, tant celles de 1858 à 1879 et de 1880 à 1900, sont encore une *preuve de l'erreur de l'allégation réglementariste que la syphilis est en progression.*

(*) *Leçons sur le chancre* rédigées par Alf. Fournier, interne à l'Hôpital du Midi (Paris, 1860).

ANNÉES	FILLES DE MAISON Personnel présent	FILLES DE MAISON Syphilitiques	FILLES ISOLÉES Personnel présent	FILLES ISOLÉES Syphilitiques
1878 .	1.278	246	2.879	110
1879 .	1.343	246	2.648	130
1880 .	1.107	285	2.475	231
1881 .	1.057	227	2.103	160
1882 .	1.116	220	1.723	174
1883 .	1.039	120	1.786	193
1884 .	961	121	1.956	206
1885 .	913	129	2.998	293
1886 .	914	111	3.405	236
1887 .	926	113	3.755	234
1888 .	772	110	3.819	195
1889 .	691	66	4.260	334
1890 .	663	65	4.107	275
1891 .	682	54	4.333	318
1892 .	596	31	4.408	230
1893 .	540	35	4.253	268
1894 .	580	33	4.574	334
1895 .	536	30	5.254	322
1896 .	485	23	5,215	237
1897 .	496	15	4.737	179
1898 .	479	16	5.539	208
1899 .	490	14	5.690	262
1900 .	504	23	5.718	(1) 217

(1) Nous devons faire ici une réserve sur les chiffres des années postérieures à 1888. Le phénomène très singulier qui fait tout à coup baisser le nombre des femmes malades en maison de moitié pour un personnel de présentes à peu près égal, mérite qu'on s'y arrête au nom des règles les plus élémentaires de la statistique et qu'on en cherche les causes : c'est ce que nous faisons quelques pages plus loin.

On le voit encore, comme pour l'augmentation numérique des maisons rêvée par la police, jamais échec n'a été plus complet. Les maisons publiques qui devaient être le palladium de la santé sexuelle des non mariés de toute population citadine, ont été au contraire le foyer le plus intense, le laboratoire le plus terriblement fertile de la maladie vénérienne par excellence, de la syphilis, et si l'on songe que les statistiques concernant les autres maladies vénériennes (blennorragie, ulcérations, etc.) donnent des proportions identiques, également écrasantes au détriment de la santé des femmes en maison, on peut dire que cette chimère administrative a coûté cher à la santé publique.

Si quelque chose surprend, c'est que ce lamentable résultat n'ait pas été prévu par les organisateurs primitifs de la police des mœurs et intelligemment interprété par leurs successeurs actuels. N'était-il pas évident que dès qu'une grande administration publique comme la préfecture de police, patronnait les maisons, la clientèle en quête devait fatalement se tourner en majorité vers elles? N'était-il pas aussi évident que cette affluence, en multipliant la présence des hommes, allait multiplier la chance des contages pour les malheureuses internées,

devenues à leur tour prodigues distributrices des maladies dont on les infectait !

Spectacle non moins surprenant dans cette étude fragmentaire de la police des mœurs, dès que les premières statistiques constatèrent ce désastre, il se trouva des réglementaristes médecins — et non des moindres — pour le souligner, le déplorer, et d'ailleurs — contradiction singulière — n'en tirer aucune conclusion défavorable aux maisons.

C'est ainsi que Parent-Duchatelet (1) écrivait :

« Au premier aperçu tout semblerait faire croire que les filles qui appartiennent aux dames de maison, étant en général mieux choisies, mieux surveillées, plùs souvent et plus attentivement visitées, devraient présenter plus de garanties que le reste de cette population ; *cependant nous observons tout le contraire.* Ceci s'explique aisément par la connaissance des mœurs et des habitudes particulières à ces femmes dans les différentes positions où elles se trouvent.

» La plupart des filles isolées, étant chez elles et maîtresses dans leurs chambres, n'admettent que ceux qui leur conviennent ; elles sont libres de soumettre à un examen ceux qui prétendent à leurs faveurs ; elles exigent souvent que l'on

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 681 (Edit. de 1857).

mette en usage certains moyens préservateurs *(sic)*, et comme tout ce qu'elles gagnent leur appartient, elles voient moins de monde et diminuent d'autant les chances d'infection.

» Par opposition, les femmes des maisons publiques sont obligées de s'abandonner au premier venu qui les réclame, fût-il couvert des plus dégoûtants ulcères; il n'y a pas à reculer si elles veulent éviter les coups et les plus affreux traitements; les dames de maison ne leur donnent pas de repos. »

En 1870, M. Carlier, chef du service des mœurs, écrivait à son tour :

« Les filles en maison, n'ayant qu'une clientèle passagère, sont moins soigneuses de leurs corps et moins scrupuleuses de la santé de leurs visiteurs (1). »

M. Lecour, en 1872-77, répétait l'observation :

« La pratique dans le ressort de la Préfecture, a prouvé, écrivait-il dans sa *Prostitution à Paris et à Londres* (2), que les habitudes des filles isolées et l'indépendance relative dont elles jouissent par comparaison avec la situation

(1) La Prostitution à Paris de 1855 à 1870. *Annales d'hygiène publique*, t. XXXVI, p. 305. V. aussi l'intéressant livre du même, *Les deux Prostitutions* (1887), ch. VII, p. 127 et suiv.

(2) Lecour, p. 131 (1re et 2e édit.)

dépendante des filles de maisons de tolérance, les préservent dans une certaine mesure de rapports dangereux au point de vue sanitaire. Sur ce point le tableau comparatif des visites sanitaires fournit les éléments d'une démonstration absolue... »

Et empruntant sa démonstration aux statistiques du dispensaire de Saint-Lazare, Lecour montre que les filles de maison sont syphilisées dans une proportion *triple* des filles isolées (1).

A l'étranger, les administrateurs spéciaux tiennent le même langage :

« Les femmes isolées qui ont un domicile à elles, jouissent d'une liberté que n'ont pas les prostituées en maison : elles vivent à leur guise, reçoivent qui elles veulent, ne se livrent que selon leur goût, peuvent régler leurs dépenses et ne subissent aucune contrainte.

» Les femmes de maison, au contraire, sont assujetties à des obligations sans nombre ; elles sont forcées, pour ainsi dire, de se livrer au

(1) Id., p. 132. Même observation du Dr Mireur, médecin en chef du dispensaire de Marseille : *La Prostitution dans ses rapports avec l'hygiène, la moralité*, p. 363. — Même observation de Diday, le savant médecin de Lyon : *Examen des nouvelles doctrines sur la syphilis*, p. 543. — Il faudrait citer à nouveau les travaux de Sperk, de Nikolsky, de Pétersbourg ; de Moeller, de Bruxelles ; de Ch. van Ijsselstein de La Haye, et d'autres médecins qualifiés par leurs études et leur pratique.

premier venu, quelle que soit leur répugnance ; de faire des dépenses plus fortes, de subir le joug des tenant-maisons. Leur liberté d'action est extrêmement limitée ; elles ne peuvent pas se montrer aux portes, aux fenêtres de leurs maisons, ne sortent que rarement et toujours sous l'escorte d'une matrone ; elles n'ont en un mot, que la somme d'indépendance que veut bien leur accorder le tenant-maison qui étend et restreint cette indépendance d'après ses intérêts. Elles finissent par ne considérer leur séjour dans une maison de débauche que comme un pis-aller, et l'on comprend aisément qu'elles saisissent, dès qu'elles le peuvent, l'occasion de se soustraire à cette existence (1). »

Hier encore, hier enfin, un médecin justement réputé, le Dr Mauriac, attaché de longues années aux hôpitaux spéciaux de Paris, écrivait dans un ouvrage capital résumant sa savante pratique :

« Songez que par le fait même qu'elles ne sont pas libres, les filles en maison sont obligées d'accepter tout le monde, les gens les plus ignorants, les plus sales, les moins soignés de leur personne, etc. Tous ont une ressource

(1) *Rapport* de Lenaers, commissaire de police en chef à M. Buls, bourgmestre de Bruxelles, p. 14 (Revision du règlement de 1877. Annexe 4).

dans la maison publique. Repoussés par les filles libres ou même par les filles en carte, ils sont obligés de se contenter de cette médiocre satisfaction des sens qu'on ne peut pas leur refuser contre leur argent. La femme en maison devient ainsi la proie de ce qu'il y a de plus rebutant et de moins scrupuleux parmi les catégories les plus infimes de la débauche et du libertinage (1). »

Nos lecteurs auront bien voulu excuser la surcharge de ces citations, mais toutes ces autorités — notez-le, non hostiles au principe de la police des mœurs sinon à sa forme jusqu'à présent intangible — devaient figurer ici pour montrer que nous n'avions pas donné trop d'importance à cette question primordiale des maisons policières de femmes.

Au seul point de vue de l'hygiène, une administration soucieuse de l'intérêt public eût dû depuis longtemps fermer toutes les maisons de tolérance, sans exception aucune. Pour que les maisons disparaissent progressivement d'ailleurs, dans des proportions considérables et des délais aussi précipités, il a fallu que ce fût la population elle-même qui, faisant le vide autour d'elles, acculât les misérables marchands de chair féminine à la faillite ou à la fermeture

(1) *Leçons sur la syphilis*, t. I, p. 177 (Paris, 1883).

spontanée. Jusqu'à la dernière heure nous aurons pu justement accuser la Préfecture parisienne ou les municipalités provinciales de maintenir le système du proxénétisme le plus malsain.

C'est qu'au fond de la question des maisons il n'y a pas seulement le souci d'une soi-disant hygiène si prodigieusement fourvoyée d'ailleurs, il y en a un autre et celui-là on l'avoue moins. La vérité c'est qu'en France la maison publique est la cheville, la clef de voûte de tout le système coercitif. D'aucuns, M. Lecour, entre autres, en ont fait le naïf aveu : « Les maisons tolérées, a écrit ce dernier, sont la base de toute réglementation. Dans une foule de cas, lorsqu'il s'agit par exemple d'imposer l'inscription et des obligations sanitaires à des prostituées sans asile, ces mesures seraient illusoires s'il n'existait pas de maisons (1). » Assertion erronée, puisqu'il y a des pays comme l'Allemagne où les maisons n'existent pas et où la police des mœurs fonctionne; mais la vérité, c'est que la maison publique, avec ses facilités d'internement, de séquestration, de silence, de double police intérieure par l'inspecteur-visiteur et la tenancière, avec ses fenêtres cadenassées, est un instrument

(1) *Prostitution à Paris et à Londres* (3e édit., Paris, 1877, p. 137).

merveilleux de contention (1). C'est pis qu'un ghetto vénérien, c'est une maison de force, trop souvent une prison. A Paris, les tenanciers et la police sont surveillés ou à peu près ; toute exaction peut être encore assez facilement connue et dénoncée.

Mais en province? Mais à l'étranger?

(1) Nous donnons les lignes suivantes comme commentaire médical de l'axiome de l'ancien chef de la police des mœurs de Paris. Tous les renseignements se rencontrent également dans cette page mauvaise, jusqu'à l'indication du recrutement des filles de maisons opéré parmi les femmes atteintes de récidive morbide :

« Pour astreindre les filles à se soumettre aux règlements qui les régissent et pour les forcer à faire attention à leur état sanitaire, à se préserver autant que possible de ces maladies mieux vaudrait, je crois, écrit le Dr Lagneau, les *obliger d'entrer dans les maisons de tolérance*, où elles se trouveraient sous la surveillance des maîtresses de maisons, qui, étant responsables de la santé de leurs filles, auraient tout intérêt à les surveiller. Du reste, cette obligation, qui permettrait de n'avoir pas toujours recours à l'incarcération, seule punition infligée aux prostituées, ne serait applicable qu'aux filles libres en carte, qui ne se rendraient pas exactement aux visites du dispensaire, et *peut-être aussi, à ces mêmes femmes, quand elles auraient été reconnues plusieurs fois malades*, ce qui prouverait qu'elles ne prennent pas les soins d'hygiène personnelle prescrits et ne s'enquièrent pas de l'état sanitaire des hommes qu'elles reçoivent. » (*Mémoire sur les mesures hygiéniques propres à prévenir la propagation des maladies vénériennes*, Paris, 1856, p. 86.)

SECONDE PARTIE

I

LA PROSTITUTION « CLOITRÉE » EN FRANCE ET DANS LES PRINCIPALES VILLES D'EUROPE

LA PROSTITUTION « CLOITRÉE » EN FRANCE ET DANS LES PRINCIPALES VILLES D'EUROPE

La prostitution cloîtrée devant la Conférence de Bruxelles. — Derniers efforts des derniers défenseurs des maisons. — Deux apologies... posthumes de la réglementation verrouillée. — Réponse aux apologistes français ou étrangers des maisons. — Explication à l'usage de ceux qui ne s'expliquent pas ou déplorent la disparition de cette forme de la prostitution.

Telles sont les observations que nous a suggérées le silence voulu ou l'indifférence de ce réformateur sur ce statut particulier de la réglementation : cette attitude de Ponce-Pilate n'est pas en harmonie avec les préoccupations élevées qui l'avaient inspiré dans le plan général de sa réforme; en poussant plus avant, il

nous paraît que son intervention eût gagné en autorité et que son étude, à défaut de conclusions positives qu'il pouvait laisser au lecteur le soin de formuler, eût elle-même présenté par une documentation sans oubli, le tableau complet toujours nécessaire dans une publication d'ordre scientifique.

Notre conviction personnelle demeure très ferme sur ce point capital de la police des mœurs, et les événements qui se sont déroulés depuis qu'a paru le mémoire de M. H. Monod, les enquêtes ultérieures les plus circonstanciées n'ont fait que nous confirmer dans notre sentiment. *La Conférence internationale de Bruxelles* notamment a pu mettre à l'ordre du jour de ces débats la question du maintien ou de la suppression des maisons tolérées; près de vingt-cinq médecins ont pu se particulièrement attacher à tourner et retourner le problème spécial sous toutes ses faces — ou à peu près, — nul argument, nulle statistique n'ont été produits qui aient pu valablement ébranler *les faits fondamentaux*, tant médicaux que sociaux, sous lesquels croule la vieille maison policière de femmes, la maison de tolérance, la « maison de société » comme disent les tenanciers dans leur amusant euphémisme, le b..... comme disent nos voisins les Allemands en empruntant

un peu brutalement ce vocable grossier à notre argot faubourien ou à notre vieux français. Le flot des rapports et des discussions a passé sans que ces deux graves phénomènes incriminés puissent être un seul instant sérieusement contestés :

1° *La disparition graduelle des maisons ;*

2° *La supériorité presque unanimement constante de la morbidité de leur personnel.*

On a bien tenté un instant d'épiloguer, d'étaler quelque paradoxe, de nier même la disparition des maisons. Épisode invraisemblable, mais cependant vrai de cette réunion scientifique, on a entendu deux délégués, deux délégués français naturellement (1), non pas attaquer l'authenticité apparente des chiffres de disparition mais leur *réalité!* D'après ces défenseurs non pas seulement du principe des maisons mais de leur organisation actuelle, toute cette statistique défavorable à la prostitution cloîtrée n'est qu'une sorte de trompe-l'œil ; loin d'avoir diminué, les maisons ont été sans cesse en augmentant *(sic)!* Et quant au chiffre actuel de 50, un médecin de Saint-Lazare notamment le

(1) Le Dr Le Pileur, le savant et sympathique clinicien de Saint-Lazare et l'honorable M. Honnorat, chef de la 1re division à la préfecture, un fonctionnaire tenu pour habile et humain. (*Pr. verb. de la Conférence*, 2e séance du 6 septembre 1899, t. II, p. 210-211, 224.)

tient si peu pour réel qu'il le reporte à 200, 250 ! Seulement (car il y a un seulement), les maisons tolérées ont changé... de nom : elles s'appellent maisons de passe, maisons de rendez-vous, brasseries avec serveuses, caboulots d'étudiants et de petits commis-marchands, etc.

Ici nous arrêtons net nos honorables contradicteurs et nous demanderons comme dans la comédie : « Qui, diable, est-ce donc qu'on trompe ici ? » Malgré la finesse de leur plaidoirie MM. Le Pileur et Honnorat ne se trompent-ils point eux-mêmes ? Depuis tantôt trente ans que la police des mœurs est discutée en France, nous pensions que les points du débat étaient bien précisés et qu'il n'y avait plus de malentendu. Que vient-on parler de maison publique ressuscitant malgré l'opinion, malgré le progrès, malgré les mœurs, malgré cette attitude hostile enfin qui font qu'un grand règlement d'administration, qu'une loi, — choses bien autrement capitales que la misérable maison — tombent comme feuille sèche quand le sentiment général et la volonté publique soufflent violemment. N'était le sérieux du débat, nous entendrions qu'on se moque ! Nous avons attaqué la forme la plus immonde, la plus illégale et la plus dommageable de la police des mœurs, cet établissement d'une infamie bizarre

— Eden central ou *fornix* périphérique des villes — qui érige le proxénétisme en institution d'État sous prétexte d'ordre et d'hygiène publics; qui met face à face un fonctionnaire honorable avec un concessionnaire — que nous nous abstiendrons de qualifier — lequel a fait choix au milieu de vingt branches d'industrie, du commerce de chair féminine et suppute en demandant « tolérance » le rendement maximum à tirer de la misère, de la jeunesse, de la beauté, du vice, de l'abrutissement d'un lot d'exploitées; qui persuade ce *Leno* qu'il est une sorte de personnage officiel traitant de pair à compagnon avec l'autorité publique (1), qui laisse croire enfin qu'un gouvernement, au lieu de pousser aux bonnes mœurs et au mariage des jeunes gens, favorise les détestables pratiques du malthusianisme prostitutionnel! Nous avons attaqué cet établissement extraordinaire dont les fenêtres sont toujours fermées, les volets cadenassés, les chambres sans air ni soleil, dont les habitantes ne peuvent sortir sans signature, permission ou escorte, qu'en suivant des voies déterminées, en indiquant l'objet de leur sortie; dont les prisonnières sont rançon-

(1) V. *Appendice*, une lettre de l'éditeur de l'*Annuaire Reirum* (Annuaire des maisons de Société) aux maires des communes citadines de France.

nées, pillées, volées par la « dame »; s'endettent pour des années; sont retenues comme si leur corps était devenu un gage, sont acculées à la mort précoce, au désespoir, au suicide! Je ne parle pas seulement des maisons de Paris, mais des maisons de nos départements et des maisons à l'étranger (1). Nous avons enfin attaqué cet établissement non moins extraordinaire au point de vue médical ou pour être sûre de retrouver ses malades la police des mœurs, selon la doctrine étonnante de M. Lecour, interne ses syphilitiques et, pour comble de savoir faire, leur octroie licence de libre pratique!

Que nos contradicteurs viennent-ils maintenant nous parler d'une renaissance et même

(1) De l'enquête faite par le général Kleïguels, préfet de la police de Pétersbourg, il résulte qu'en 1898 les 605 femmes internées dans les 62 maisons de cette ville devaient aux tenanciers une somme de 535.000 francs (200.000 roubles). La majeure partie de ces dettes étaient fictives; le préfet, après forte réduction, fit opérer l'acquittement du reste par les débitrices. Ce qui indique à quel degré ces malheureuses étaient spoliées, ressort des chiffres suivants : le 1er janvier 1899 les dettes étant toutes éteintes, le préfet exigea des tenanciers la création de carnets d'épargne au nom de chaque fille avec inscription obligatoire des 25 % du gain net de chacune d'elles; le 1er juillet de la même année les carnets accusèrent une épargne totale de 114.000 francs; après remise de sommes notables aux titulaires des carnets pour dépenses de première utilité, il restait un solde disponible de 90.000 frs (*Novosti*, nº 56, 26 février 1900).

d'une nouvelle forme de maisons publiques? Quel établissement nouveau ressemble à l'ancien? Où retrouve-t-on les traits de la maison policière classique? Qui la rappelle moins (qu'on veuille excuser cette discussion!) qui la rappelle moins que la maison de rendez-vous? qu'une brasserie servie par des femmes? Où trouve-t-on une organisation commune entre elle et ces classes disparates d'établissements? La vie des femmes en relation avec le patron ou la « dame » ressemble-t-elle à la vie des misérables internées de tout à l'heure? Leur groupement, leur recrutement ont-ils rien d'analogue? Ici les femmes sont-elles amenées et retenues de force? Ici sont-elles contraintes de se livrer? Ici ne peuvent-elles pas rompre leur petit contrat d'engagement comme des servantes ordinaires? Assurément, ce n'est pas de la... vertu, mais du moins cela n'est ni cette même basse ignominie, ni ce même strict esclavage.

Les causes de la disparition des maisons de tolérance sont connues de ceux qui les défendent aussi bien que de ceux qui en demandent la suppression officielle. Hâtons-nous de le répéter — car c'est depuis longtemps notre conviction intime — les attaques dirigées contre elles par quelques publicistes et méde-

cins n'ont été pour rien dans cette disparition. Après le promoteur Yves Guyot, nous avons sans doute signalé, expliqué le mouvement de baisse, mais nous ne prétendons nullement avoir même coopéré à son accentuation : il avait commencé en France bien avant l'époque où le procès de la police des mœurs était engagé. Des publicistes peuvent susciter une émotion, mais si elle ne correspond point à un état réel des esprits et des faits, ils sont impuissants à la transformer en un mouvement profond et durable.

Le progrès général des mœurs a tout fait. Le proxénétisme ne peut vraiment prétendre à tant de profits, d'honneurs et d'autorité dans une société où est justement exalté le travail; où l'employeur (un autre employeur en vérité que celui-là!) est lui-même si fort visé; où le bon esprit général de réforme qui réclame un peu plus de lumière, d'aide et de justice pour les femmes doit nécessairement se souvenir des plus misérables, des plus méprisées d'entre elles; où enfin (ceci dit à l'honneur de la jeunesse) le penchant aux unions moins vulgivagues a remplacé le goût brutal des accolements de rencontre à la manière cynique!

A côté de cette philosophie sociale, de ces raisons d'ordre moral, patentes pour les uns,

latentes pour d'autres, en tout cas indéniablement influentes, il y a aussi des raisons terre-à-terre qui découlent des premières et qu'il faut bien citer. Cette élévation du taux de la moralité publique a provoqué dans nos villes le vouloir d'une meilleure tenue extérieure, l'exigence d'une sorte de respectabilité municipale, et ces sentiments honorables se sont traduits de façons significatives : tantôt ce sont ces curieux procès en dommages et intérêts fréquemment intentés par les propriétaires ou locataires voisins de maisons récemment fondées et même anciennes ; tantôt ce sont ces pétitionnements des petits commerçants dont les récriminations vont jusqu'à demander au Préfet non pas seulement le refus d'une autorisation ou de son renouvellement, mais la fermeture de maisons en pleine exploitation. Les maisons déprécient un quartier, font le vide autour d'elles. Carlier, Lecour en rapportent des exemples d'hier. Il serait facile d'en citer des exemples d'aujourd'hui (1). Au contraire, sous la Restau-

(1) Carlier, *Les deux Prostitutions*, p. 146. — Lecour, *op. cit.*, p. 137-138. — V. passim *Gazette des Tribunaux* ; V. *La Loi*, nº du 19 juillet 1899.

Qu'il nous soit permis au sujet de la dépréciation de la propriété par un tel voisinage de rappeler ce trait de mœurs que nous avons personnellement observé.

Nous avions participé comme coactionnaire à la création de la *Revue Socialiste* fondée en 1885 par notre très regretté

ration et la monarchie de Juillet, pendant une partie du second Empire le petit commerce voyait dans le voisinage des maisons un élément de prospérité locale et leur faisait bon accueil. Carlier note le contraste.

Sachons donc ne plus jouer sur les noms ni mettre un déguisement aux faits ! Les maisons disparaissent : pourquoi s'obstiner à trouver de mauvaises raisons à les maintenir ? Inclinons-nous les uns comme les autres devant le sentiment public en le comprenant, et disons-nous que c'est perdre sa parole, son encre et son temps que de vouloir lui opposer des barricades de grands mots ou un filet ténu de finesses d'esprit.

Pour nous, nous tenons qu'une forme moins cynique de la prostitution correspond à un degré moins bas de corruption publique, indique un

ami Benoît Malon. Six ans après, Malon encouragé par le succès de son œuvre et désirant rendre plus central et plus confortable le siège alors un peu trop périphérique et exigu de la *Revue*, décida en bon administrateur de descendre dans la ville pour — si faire se pouvait — y mieux installer, sans augmentation des frais généraux relatifs au loyer, les services de rédaction et d'administration.

Après quelques recherches, il ne lui fut pas difficile de trouver au cœur de Paris un nouveau local spacieux et d'un prix relativement très inférieur à sa valeur locative réelle. La *Revue Socialiste* installa en conséquence au mois d'octobre 1891 et maintint plusieurs années ses bureaux nº 10, rue Chabanais.

progrès; à nos yeux la disparition de l'ancienne maison modifie favorablement des dehors grossiers et fâcheux : elle est du progrès et du meilleur.

Mais voici revenir de suite l'objection éternelle : « La maison sauvegardait la santé publique : sa disparition va la compromettre à jamais ! »

Quand on croit l'avoir décapitée, cette objection, elle pousse une nouvelle tête, comme l'hydre légendaire !

I

Occasion fournie par la Conférence internationale de Bruxelles de discuter la question des maisons hors la France. — Preuves des résultats désastreux des maisons dans tous les États de l'Europe sans exception. — Dernières cartouches d'un réglementariste français. — Réponse à M. le Dr Le Pileur; ses erreurs et ses hypothèses.

Il pourrait suffire de renvoyer le lecteur aux statistiques groupées dans divers passages de ce petit livre (1); mais la *Conférence internationale de Bruxelles* ayant institué une sorte de débat solennel sur cette question des « tolérances », on nous permettra d'y trouver une occasion définitive de montrer ce que vaut définitivement poussée jusque dans ses derniers retranchements l'argumentation théorique et chiffrée des partisans de cette vieille maison publique qui tombe en ruines et qu'on veut étayer, replâtrer, badigeonner à neuf.

Quand le numéro du programme est venu, quand le rideau se lève sur cette triste pièce à thèse et antithèse médico-policière qui s'appelle

(1) V. p. 54-56 et 66-68 de la *Première Partie*. — V. id. *Appendice*.

« *La question des maisons* », la Conférence est en présence des faits matériels suivants :

Les méfaits morbides des maisons lui sont connus. Depuis 1812 jusqu'à 1899, elle a les statistiques parisiennes sous les yeux — presqu'un siècle. Les uns après les autres, les écrivains qui ont rédigé leurs livres sur les documents mêmes de la Préfecture, soit qu'ils en dépendissent au titre de fonctionnaires principaux comme MM. Lecour et Carlier, soit qu'ils y eussent leurs grandes entrées au titre de membre du Conseil de salubrité de la Ville comme Parent-Duchatelet, ont collecté ces statistiques accablantes où la morbidité spécifique de la maison apparaît comme un véritable foyer de rayonnement pestilentiel : les femmes y passent pour s'empoisonner et empoisonner les hommes qui les y viennent trouver ou qu'elles rechercheront au dehors quand, à leur sortie, elles seront redevenues demi-libres. De 1812 à 1830, les femmes internées présentent une morbidité syphilitique de 10 à 12 % (1) ; en janvier 1845, les éditeurs du célèbre hygiéniste français nous indiquent, sur une population suburbaine de 230 femmes de maisons, et sur les 1206 femmes de maisons parisiennes le chiffre *mensuel* de 13 syphilitiques pour les

(1) Parent-Duchatelet. T. I, p. 680 et 690-691 (Edit. de 1857).

premières et de 27 pour les secondes ; dans ce même mois, les 1623 femmes isolées ne présentent que 3 syphilitiques. Les femmes isolées de 1845 à 1854, sont, d'après les mêmes éditeurs de Parent-Duchatelet, de deux à quatre fois moins malades.

De 1855 à 1875, M. Lecour nous édifie à son tour : en 1855, sur 1852 pensionnaires « agissantes » dans l'année (selon l'expression bureaucratique), 805 ont présenté des accidents syphilitiques ; de 1856 à 1869, pour 2000 à 1200 pensionnaires, les séries de syphilitiques déclinent graduellement (en même temps que ces chiffres de présentes), de 900 syphilitiques à 300. L'année 1856 doit être citée comme présentant un taux extraordinaire : sur 1978 présentes, il y a 979 syphilitiques (1) ! C'est une morbidité prodigieuse dont nous trouvons d'ailleurs aujourd'hui encore l'équivalent numérique dans certains États de l'Europe.

De 1875 à 1890, c'est la Préfecture même

(1) Lecour, *op. cit.*, p. 94, 97, 131. — On nous a objecté, le lecteur veut bien s'en souvenir, que la classification définitive de Ricord n'était pas en usage et que beaucoup d'affections vénériennes ont été *confondues* avec la syphilis. Nous tenons compte, nous le répétons, de l'objection, mais enfin ceux qui l'opposent devront convenir qu'avant 1857 on connaissait *un peu* la syphilis au Dispensaire et à St Lazare et que même en admettant la confusion de la syphylis avec telle autre maladie vénérienne, les femmes classées alors parmi les malades ne seraient pas déclarées saines aujourd'hui.

qui fournit les chiffres de femmes syphilitiques, tantôt au Conseil municipal, à Yves Guyot, à nous-même, à feu Émile Richard, au Dr Reuss, à M. Coffignon, aux Drs Butte, Mauriac, Commenge (1) : la morbidité spécifique est énorme. L'état des inscrites en maison tombe à 1100, puis 1000, enfin, en décroissant sans cesse, à 600 présentes et au-dessous ; le taux annuel des syphilitiques oscille entre 288 et 110, ce qui donne ainsi la moyenne de 11 à 22 syphilitiques pour 100 pensionnaires « agissantes » dans l'année. En 1889, le Dr Reuss, auteur d'un livre étudié, fait devant ce désastre l'aveu public de l'insalubrité de la maison : il cherche, à l'instar de Sperk, comment protéger ses visiteurs, notamment les militaires ; il se résout à la création de maisons interdites aux civils, exclusivement consacrées aux garnisons citadines et aux camps (2).

En Belgique, même lamentable tableau. Les publications du Dr Yseux, conseiller communal de Bruxelles, du Dr Mœller, membre de l'Académie de médecine, du regretté Jules

(1) *Op. cit.*, Lecour, p. 131. — Mauriac, I, p. 177. — Reuss, p. 316. — Butte, *Syphilis et Prostitution.* — Commenge, *Recherches sur les maladies vénériennes à Paris*, p. 20, 27, 73, 83, 95, 132). — Coffignon, *op. cit.*, *Tableaux.* — Drs Passant, médecin en chef et Rouillard, médecin du Dispensaire de Paris, *Communications manuscrites.*

(2) *Op. cit.*, p. 282 ; et *Annales d'hygiène* (1893).

Pagny, secrétaire de la *Société de moralité publique,* les publications annuelles du Collège des échevins bruxellois, founissent toutes une même conclusion si claire que les municipalités de plusieurs villes de la Belgique (Nivelles, Saint-Nicolas, etc.) et de la voisine Hollande, ferment leurs maisons. De 1871 à 1881, les entrées des pensionnaires malades dans les hôpitaux de Bruxelles sont signalées comme doubles des entrées des isolées (D[rs] Mœller et Yseux). Le mouvement d'études particulier à la Belgique est même sur ce point spécial de la réglementation plein d'enseignements. La Commission officielle d'enquête nommée par le roi en 1887 avait collecté des statistiques assez concluantes pour que sa majorité, où figuraient des hommes comme Émile de Lavaleye et M. Woeste, votât la fermeture de toutes les maisons autorisées existantes et l'interdiction d'en ouvrir de nouvelles (1).

(1) Du fait d'hygiénistes systématiques comme le D[r] Thiry qui exerçait à l'hôpital Saint-Pierre une sorte de dictature règlementariste et n'entendait jamais sans les éclats d'une colère peu scientifique la simple discussion du principe de la police des mœurs, on avait même assisté à ce spectale illogique : au lieu d'attendre les conclusions motivées de la Commission royale d'enquête sur l'efficacité de la réglementation pour commencer et éclairer les débats de l'Académie de médecine sur le même sujet, on avait vu les réglementaristes précipiter ces débats (juillet 1886-janvier 1887) et enlever un vote approbatif de la police des mœurs comme on enlève dans une Chambre un vote de consolidation ministérielle.

En Hollande, les travaux de A.-E.-J. Modderman, jurisconsulte éminent, du Pr Mounier, de l'Université d'Utrecht (sur l'armée des Pays-Bas), du savant criminaliste O.-G. Van Swinderen (de Groningue), de l'éloquent M. Pierson père, de M. H. de Hogendorp, du Dr J.-L. Chanfleury van Ijsselstein, enfin de M. J.-C. van Schermbeck, commissaire en chef de la police de La Haye avaient provoqué la fermeture des maisons à Nimègue, Kampen, Vanloo et l'abolition de la police des mœurs à Utrecht, Groningue, Delft, etc.

Dans le même temps, à l'Est de l'Europe, le Russe Sperk, par ses méthodes de statistique scientifique, renouvelle l'étude de la question de la réglementation : ses travaux sont devenus ou devraient être le catéchisme des médecins statisticiens en cette matière. Deux de ses mémoires notamment, parus en 1873 et en 1877, ont fait une lumière définitive sur la valeur soi-disant protectrice des maisons publiques : rapports de la contamination initiale avec la date de l'inscription, avec la date de l'entrée en maison ; rapports de la contamination avec l'âge des inscrites en général, celui des pensionnaires en particulier ; rapports de l'âge de la syphilis (nature des accidents, primaires, secondaires, tertiaires) avec la date de

l'inscription, celle du séjour dans les maisons; rapports des inscrites avec le chiffre de la population féminine de la ville, etc., etc. : il est peu de points nouveaux que cet esprit d'une ingéniosité de premier ordre et d'une philosophie élevée ne dépiste et n'utilise.

Quelques années de pratique à l'hôpital Kalinkinsky de Pétersbourg suffisent à ce très éminent médecin pour mettre hors débat quelques-uns de ces faits magistraux qui solutionnent une question (1). Ah! nous sommes loin du siècle de silence observé par MM. les médecins de notre Saint-Lazare français, les gardiens du *tombeau,* comme le Professeur Fournier avait durement dénommé cette infirmerie-prison!

Qui ne décernerait l'hommage d'une parole de reconnaissance publique au médecin Sperk, qui, leurs statistiques à l'appui et courant sous leurs lignes, a fait la démonstration des propositions suivantes :

« *Le renouvellement réel du personnel des prostituées en maison, c'est-à-dire l'adjonction*

(1) Œuvr. compl., t. II. Tableaux II, III, VII, VIII, X, XII, XVI, p. 93, 95, 101, 109-113, 120, 125; — p. 215, 252, 256, 260, 262 — p. 446. Les œuvres complètes d'Edouard Sperk ont paru en 1896 chez Doin avec préface de Lancereaux : elles ont été traduites par les Drs Oelsnitz et de Kervilly (2 forts vol. in-8o).

au personnel de nouvelles recrues saines (non syphilitiques), s'accomplit entre la quinzième et la vingtième année (1). »

« *La prostitution en maison se syphilise pendant les trois premières années de son inscription; le délai de quatre années peut être considéré comme un maximum extrême et exceptionnel* (2). »

« *L'âge de la jeune fille et l'époque de son entrée en maison ont une influence morbide qui se traduit par un rapport direct entre ces deux données et la fréquence du nombre des contaminations syphilitiques primitives d'une part, et la fréquence des rechutes secondaires de l'autre* (3). »

« *On peut dire avec certitude que la propagation de la syphilis dans les maisons est proportionnelle au renouvellement du personnel de ces établissements par des femmes saines* » (4).

(1) Œuvr. compl., t. II, p. 107.
(2) Id., II, p. 259.
(3) II, p. 258, 279, 289, 324.
(4) Id., p. 135. — V. *Appendice*, les statistiques de Sperk, indiquant les rapports de l'âge des femmes en maison avec l'inoculation primitive; la proportion de ces mêmes femmes en état de morbidité secondaire, leur âge; les récidives secondaires; la morbidité des femmes de maison en fuite; le parallèle sanitaire entre les femmes de maison et les isolées.

Ces démonstrations de Sperk, la Conférence en connaît la portée médicale et sociale ; elle sait qu'elles coïncident avec les conclusions des travaux de ses collègues de Kieff, les professeurs Stoukowenkoff et Nikolsky, et de Varsovie, les docteurs Wwiedensky et Giedroye. M. Nikolsky a relevé des séries de chiffres qui, pour la période 1880-87, montrent les pensionnaires des maisons de la ville atteintes de syphilis dans une proportion moyenne minima de 44 °/₀ et les isolées de 39 °/₀ ; le plus souvent l'écart est encore plus considérable. Un groupe d'isolées particulières, du groupe *mixte*, faisant des échanges de personnel avec les femmes de tolérance qui tantôt restent en maison, tantôt s'établissent en ville comme isolées, est atteint de syphilis dans la proportion de 47 °/₀ et d'*ulcus molle* dans la proportion de 51.4 °/₀. M. Nikolsky observe encore que telle maison dans les quatre premiers mois de sa fondation voit syphiliser ses pensionnaires dans la proportion de 27°/₀ : le nombre des maladies vénériennes passe progressivement en 7 ans (1880-87) de 18.2 à 46.3 °/° (1).

(12) Statistique de la syphilis chez les inscrites de Kieff par le *Dr Nikolsky* et la *Réglementation à Kieff*, par le Dr Stoukowenkoff (*Revue de Morale progressive*, Paris, nos 7, 8 et 9, février, mai et novembre 1889). Le détail du parallèle entre l'état sanitaire des pensionnaires et des isolées

Pour la Pologne, le rapport d'un sociologue distingué, M. Antoine de Wyslouch, communiqué à la Conférence même, donne les chiffres suivants concernant l'état sanitaire du personnel des maisons de Varsovie pendant une période de neuf ans (1882-1890); sur 4431 femmes pensionnaires, 4306 sont atteintes de maladies vénériennes, soit 95 °/₀; le chiffre des isolées malades est de 29.41 °/₀. Enfin, les deux médecins, Wwiedensky et Giedroye, notent de plus que 94 °/₀ des filles entrées saines en maison y sont infectées de syphilis avant l'expiration de la troisième année de leur séjour : c'est une confirmation de la loi de Sperk.

Pour en finir avec la Russie, la Conférence connaît l'opinion de l'éminent professeur Pospelow, médecin en chef de l'Hôpital spécial des

contaminées et récidivantes est des plus instructif; il s'agit des *isolées qui n'ont jamais passé par les maisons.*

De quelque manière que se fasse ce parallèle on aboutit à la même constatation. Que l'on prenne le chiffre total brut des femmes soumises syphilitiques contagieuses inscrites par groupe ; ou le rapport du nombre des soumises syphilitiques au nombre total des femmes inscrites, ou le nombre des soumises syphilitiques qui ont eu des manifestations dangereuses dans l'année ; ou le rapport du nombre des inscrites syphilitiques avec celui des manifestations contagieuses, ou le nombre absolu des récidives, ou bien le nombre des envois à l'hôpital pour récidives, — constamment le personnel des maisons a de beaucoup (et quelquefois dans des proportions énormes) dépassé cette catégorie d'isolées (*Revue* citée, nº 8, p. 63-74 et sqq.).

prostituées, membre du Comité sanitaire spécial de Moscou : pour ce savant, qui le déclarait en 1887, le danger ne réside pas dans la prostitution « cachée », mais dans les maisons. Elle connaît les conclusions du Congrès de Moscou : « La suppression des maisons est désirable ». Elle connaît les résultats de l'*Enquête générale d'Empire*, en 1889, qui a compris la statistique européenne et asiatique de la prostitution ; ici encore les filles de maison fournissent une proportion de syphilitiques supérieure à celle des filles isolées, qu'elles soient atteintes de syphilis seule ou des autres maladies vénériennes. Si l'on jette les yeux sur le tableau ci-dessous (1), on verra que les gou-

(1) Il existe

	Syphilis		Maladies vénériennes		Syphilis et maladies vénériennes	
	Filles en maison	Filles en carte	Filles en maison	Filles en carte	Filles en maison	Filles en carte
Dans la Russie d'Europe . .	17.6	17.6	21.8	21.6	11.0	9.8
Dans la Vistule.	15.6	13.6	27.8	35.5	16.9	16.6
Au Caucase . .	8.1	6.7	37 6	27.2	2.3	4.0
En Sibérie . .	18.2	16.2	24.6	11.5	8.0	4.7
Dans l'Asie centrale . . .	7.0	4.0	37.3	41.3	14.3	9.1

(*La Prostitution dans l'Empire*, XIIIe fascicule de l'*Enquête générale de la statistique de l'Empire* (1er/13 août 1889). — (Grand in-8o de 40 p., Saint-Pétersbourg, 8/20 août 1891, publié par M. N. Troïnitsky).

vernements de la Russie d'Europe donnent seuls une proportion de syphilitiques en maison (17.6) égale à celle des syphilitiques en carte (17.6) : partout ailleurs, en grande majorité, la morbidité syphilitique des femmes de maison l'emporte. Quant aux maladies vénériennes simples, partout, sauf dans les gouvernements de la Vistule et dans l'Asie centrale, ce sont encore les filles en maisons qui sont les plus atteintes (1).

Enfin, la *Conférence internationale* connaît également, par le bruit mené autour du plébiscite singulier sur les maisons publiques de Genève le 22 mars 1896, les résultats de la réglementation de la prostitution clôturée en Suisse. Telle année de la période des douze ans observés, en 1891, par exemple, il y a eu dans les seize maisons de la république cantonale près de 4 syphilitiques sur 10 pensionnaires,

(1) A la *Conférence*, le Dr de Stürmer, de la délégation russe, conseiller d'État, a confirmé ces résultats en s'appuyant sur les documents collectés par le Congrès des médecins russes de 1897. « *Dans les villes les plus importantes* les filles de maison constituent la grande majorité des inscrites qui sont internées pour cause de syphilis ; dans une proportion moindre les isolées, et enfin dans une proportion moindre encore les clandestines. » Plus loin, toutefois, M. de Stürmer ajoute que « dans les *petites villes*, régulièrement, chaque année les filles internées pour syphilis sont pour le plus grand nombre des isolées, et en nombre moindre des filles de maison » (Proc. verb., t. II, p. 237). L'enquête du Congrès de 1897, postérieure à l'enquête générale citée plus haut, embrassait une période de cinq ans.

soit 26 syphilitiques pour un personnel total de 76 présentes. Le personnel de chaque maison variant de 4 à 9 femmes, nous avions pu remarquer que si trois années de suite les pensionnaires d'une même maison avaient présenté un tel taux de morbidité, et si l'administration genevoise n'avait point remplacé par des femmes saines ou... moins malades les femmes syphilitiques, cette maison aurait dû fermer faute d'habitantes (1). Il est regrettable que ces documents n'aient point paru au cours de la campagne faite par le parti radical genevois en faveur des maisons : placardés sur les murs sous forme d'*Avis au peuple sur sa santé* (pour prendre l'entête tout préparé par l'illustre

(1) V. *Appendice*, *Statistique de l'état sanitaire des maisons de Genève de 1885 à 1896.* — Il n'existe pas dans ce canton de filles isolées officiellement inscrites ; la prostitution réglementée n'y existe que cloîtrée. C'est ce qui fait dire aux partisans genevois de la réglementation qu'ils n'ont point de police des mœurs. Parmi les publications médicales les plus intéressantes qui ont précédé le plébiscite genevois, nous signalerons celles du Dr P. Ladame, parues de 1882 à 1895 à Genève, à Neufchatel, etc : *L'institution de la police des mœurs au point de vue médical ;* Les *maisons au point de vue de l'hygiène ;* La *prostitution dans ses rapports avec le crime, l'alcoolisme et la folie.* V. du même une lettre au *Progrès médical,* le 29 mai 1899.

Nous avons étudié longuement ces épisodes de l'histoire de l'hygiène publique contemporaine en Belgique, en Russie, en Suisse, etc., dans un ouvrage qui va paraître dans la bibliothèque du *Progrès médical : « La Prostitution réglementée et les Pouvoirs publics ».*

médecin suisse Tissot), ils auraient peut-être figuré les plus instructives affiches de cette assurément peu commune bataille électorale, et fourni le seul bon argument capable de toucher le public des bords du Léman — un peu utilitaire comme tous les publics.

A tous ces documents que la *Conférence* se remémore ou bien a dans le moment même sous les yeux, la Roumanie vient ajouter encore sa très fâcheuse documentation par laquelle nous terminons cette étude statistique. Ici l'intérêt est décisif, car presque toute la prostitution réglementée, moins un quart, est concentrée en maisons. Or, pour une période de six mois (1889-90), le Dr Butaresco, médecin de l'Hôpital de Braïla, nous donne les statistiques suivantes : sur 198 hommes atteints de maladies vénériennes, 127 ont été contaminés en maisons ; 20 par des clandestines ; 51 par source indéterminée. C'est-à-dire que 74 cas °/₀ de maladies vénériennes ont été contractés dans les maisons. D'après le professeur Petrini (de Galatz), des cas semblables s'observaient dans ce même temps à Bucarest par le fait des 486 femmes internées dans les 50 maisons de cette ville (1).

(1) T. I. Enquêtes, 2e fasc., p. 52 et 62.
Pour la Bulgarie le Dr Béron, de Sofia, soumettait à la

Telle est l'avalanche vraiment énorme de chiffres, de faits, de documents authentiques venus du Ponant et du Levant, qui de sa masse écrasait cette forme *sélectée* de la réglementation, la maison.

Un siècle de pestilence prouvé par toute une littérature médicale, tel est le titre public de cet ulcère administratif à continuer d'exister.

Le plaidoyer *pro domo,* devant la Conférence, n'était pas facile.

Deux médecins s'en sont cependant chargés, un français et un allemand : le Dr Le Pileur, *iterum,* et le professeur Wolff, de l'Université de Strasbourg.

Suivons leur argumentation : ses seuls traits essentiels suffisent pour la juger.

M. Le Pileur simplifie sa besogne. Toute cette documentation séculaire, française et étrangère, il l'ignore, comme tous les apologistes de la maison, du reste. Pas ne lui est besoin de la réfuter ; il y fait à peine allusion. A ses yeux

Conférence les statistiques parallèles ci-dessous relatives à la prostitution des 95 inscrites de Sofia en 1898 :

	FEMMES DE MAISON malades.	FEMMES ISOLÉES malades.
Vénériennes (chiffre global)	48 °/o	46 °/o
Syphilitiques	11.57 »	10 »
Blennonrhagiques . . .	25.36 »	29.83 »
Atteintes de chancre mou .	11.57 »	7.84 »

toutes les statistiques de Paris sont négligeables : elles ne reposent que sur le diagnostic superficiel des médecins du Dispensaire qui emploient en remplissant le bulletin de maladies des formules toutes faites, ou sur les allégations de l'antique Parent-Duchatelet aveuglément copiées par tous les détracteurs actuels de la maison, mais depuis longtemps reconnues sans fondement !

Cette question des statistiques préhistoriques (1812-1890) ainsi scientifiquement « liquidée », M. Le Pileur produit sur cette table rase, pour emporter la réhabilitation et la restauration de la maison, tout simplement neuf années de chiffres parisiens (1890-1899) recueillis dans son service de Saint-Lazare.

Sur 1011 syphilitiques traitées par lui M. Le Pileur en retient pour l'argumentation 718, chez lesquelles il a pu déterminer l'âge exact auquel la maladie a été contractée. Sur ces 718 syphilitiques 431 sont soumises : 391 comme isolées, 40 comme femmes de maison.

Si l'on suivait la méthode démonstrative qui consiste à rapporter le chiffre des malades aux chiffres des présentes tant des présentes isolées que des présentes en maison, il faudrait dire qu'en neuf années, de 1890 à 1899,

48,160 femmes inscrites isolées ont envoyé dans le service de M. Le Pileur 391 syphilitiques et 5507 inscrites femmes de maison, 40 syphilitiques ; du calcul proportionnel il résulterait une quasi parité d'insalubrité entre ces deux classes d'inscrites peu à l'avantage des femmes de maison représentées comme offrant le summum de la sécurité.

Mais M. Le Pileur ne procède pas ainsi : il recherche donc sur ces 718 femmes malades : 1° l'âge auquel elles se sont prostituées ; puis 2° l'âge auquel elles ont été contaminées (1) ; 3° la date de leur inscription ; 4° la date de la contamination après l'inscription.

De ses recherches il ressort que sur les 718 femmes :

71 °/₀ ont commencé à se prostituer de 13 à

(1) En dehors des présentes critiques adressées au médecin de Saint-Lazare, nous nous empressons d'ajouter que toute la partie sociologique de son mémoire est d'un grand intérêt au point de vue des mesures protectrices à prendre en faveur des jeunes mineures. La date de la chute, ses causes, ses auteurs, les endroits où elle a été consommée, les circonstances de violence ou de consentement, la profession des auteurs de la chute, l'âge de la mineure, l'époque de sa première menstruation, la profession de la mineure, enfin la date de la prostitution rapprochée de la chute, tout cela, précisément relevé, constitue une documentation sociale significative qui s'ajoute utilement aux pages et statistiques de Parent-Duchatelet, de Martineau et du Dr Commenge sur la même matière. (V. *Rapports préliminaires*, t. I, fasc. I. *Rapp.* du Dr Le Pileur, p. 43-84 avec graphiques.)

20 ans : soit 8 % de 13 à 20 ans et 63 % de 16 à 20 ans ;

68 % ont été contaminées la 1re année de la prostitution ;

83 % ont été contaminées dans les deux premières années de la prostitution.

Sur les 431 soumises syphilitiques :

74 % ont été contaminées *avant* l'inscription ;

26 % ont été contaminées *après* l'inscription.

La recherche parallèle de cette dernière donnée quant aux deux classes d'inscrites montre enfin que la fille de maison syphilitique est contaminée *avant* d'être inscrite dans la proportion de 82 % et la fille isolée syphilitique dans la proportion de 73 %.

De ces diverses moyennes M. Le Pileur déduit :

1° Que, si l'inscription complète numériquement la syphilisation des femmes qui se prostituent, la majorité des femmes inscrites, trouvées syphilitiques, est devenue malade quand elles étaient encore insoumises ;

2° Que la syphilisation précoce de l'insoumise est une circonstance hygiéniquement « heureuse », puisque devenue prostituée administrative du fait de l'inscription, cette jeune

femme atteint en cinq ou six ans l'époque d'accalmie morbide constituée par le tertiarisme;

3° Que les femmes de maison quoiqu'étant (sauf les vieilles pensionnaires de barrières) presque toutes âgées de moins de 25 ans sont cependant déjà des tertiaires suffisamment inoffensives; arithmétiquement « sur 100 syphilitiques filles de maison, 48 sont peu dangereuses, et sur ces 48 femmes 12 au moins ne le sont pour ainsi dire plus, celles dont la diathèse a dépassé 5 ans (dans le cas présent 5 tertiaires sur 40 syphilitiques) ».

4° M. Le Pileur rappelle enfin que la visite à domicile imposée une fois par semaine aux filles de maison (au lieu de deux fois par mois comme aux isolées) garantit à la fois par l'internement le traitement à la fille et par l'épuration du personnel la sécurité au client.

Et M. Le Pileur conclut que la maison reste inébranlablement le palladium de la santé publique. En réalité son dilemme, involontaire sans doute, prétend enfermer la critique dans ces alternatives : « Vous tenez que la maison est une institution mauvaise? C'est une erreur : les femmes y sont très saines. — Mais voici des filles de maison parfaitement syphilitiques! — Soit, ce sont des tertiaires, des inoffensives. — Eh! Eh! pas si tertiaires, pas si inoffensives

que cela (1) ! — Soit, termine M. Le Pileur ! Je vous informe alors que leur syphilis a été acquise quand elles n'étaient pas encore employées de maison, mais bel et bien insoumises... Dans ces conditions l'inscription et la maison n'ont rien à se reprocher ! »

Qui ne voit immédiatement les défauts, les assertions hypothétiques, les lacunes de cette argumentation ? Qui ne voit combien sont fragiles les inductions basées sur de telles subtilités ?

Et tout d'abord il ressort de ces statistiques que l'administration constitue en grande partie son personnel d'inscrites avec les jeunes filles en pleine floraison contagieuse. Nous avions énergiquement souligné depuis longtemps cette extraordinaire source de recrutement des filles officielles : ces malheureuses sont-elles inscrites *quoique* ou *parce que* syphilitiques ? Peu importe : il reste que si l'inscription leur est imposée pour les contraindre à la visite, elle leur confère du même coup la libre pratique. Contrairement à M. Le Pileur qui opine qu'une syphilis constatée est une raison d'inscrip-

(1) Tableau XX, Rapp. cité, p. 67 : sur 40 syphilitiques de maison, que la contagion date d'avant ou d'après l'inscription 29 sont, la deuxième année de l'inscription, en plein épanouissement secondaire.

tion (1), nous tenons que l'octroi de la carte, dans ces conditions, sans un signe distinctif susceptible de prévenir les partenaires, est un paradoxe, un piège, une trahison. Embrigader des femmes malades et les offrir en maison ou ailleurs garanties au public, est faire de la réglementation un acte de lèse-santé publique, une institution d'empoisonnement public. Ici nulle expression n'est trop forte.

M. Le Pileur est obligé de convenir avec ses propres statistiques que ce que la prostitution dans l'état d'insoumise commence, la prostitution dans l'état d'inscrite le complète : en d'autres termes sur 100 soumises syphilitiques interrogées par lui, 74 avouent bien avoir été contaminées *avant* l'inscription ; mais les 26 autres déclarent avoir été contaminées *après* (2). Or

(1) Rapp. cité, p. 59.

(2) Le fait, non de se donner librement hors mariage, mais de se prostituer (*palam, sine dilectu, pecunia accepta* selon l'excellente formule latine), — M. Le Pileur fait d'ailleurs très justement la distinction importante socialement parlant, — le fait donc de se prostituer *avec ou sans carte* est pour la jeune femme une si inévitable et absolue cause de syphilisation que nous relevons dans un des tableaux du médecin de Saint-Lazare les chiffres suivants (*op. cit.*, p. 59) : sur 113 malheureuses, *saines au moment de la mise en carte*, devenues syphilitiques *après* inscription — si nous mettons à part 93 d'entre elles contaminées selon la règle dans les 4 premières années — on voit que le reste (les 20 autres) est syphilisé après 10, 15, 16 et 18 ans d'exercice surveillé.

comme, en totalisant, 91 d'entre elles sont contaminées *dans les deux premières années de la prostitution secrète ou patentée,* on ne distingue pas nettement (au point de vue final, le fonctionnement sexuel — en vertu de la carte conférée aux unes et aux autres) ce que le fait présente hygiéniquement d'intéressant. Il ne s'agit pas de discuter en ce moment la valeur sanitaire comparative des insoumises et des inscrites, mais la valeur sanitaire parallèle des isolées et des femmes de maison, c'est-à-dire *la valeur sanitaire de la maison en soi :* nous ne laisserons ni voiler ni dévier le débat.

Que la syphilis administrée à un visiteur par une femme cloîtrée ait été contractée par cette femme quand elle était libre ou depuis qu'elle a été inscrite, on cherche vainement, au point de vue de ce visiteur tablant sur l'excellence *intrinsèque* de la maison, l'intérêt que l'origine de la maladie, considérée sous cet aspect, peut bien présenter.

M. Le Pileur sent si bien l'objection qu'il va au devant d'elle. Il s'agit finalement de prouver que malgré tous ces épisodes contrariants, la maison est la forme hygiénique la plus parfaite de la police des mœurs. En généralisant ses quelques chiffres personnels, en s'appuyant sur le chiffre global de quelques filles syphilitiques

contaminées toutes jeunes, M. Le Pileur suppose, puis nous affirme que ce sont précisement *les filles malades dès leur prime jeunesse qui vont peupler les maisons*. Leur tertiarisme précoce leur refait une sorte de virginité sanitaire en sorte que le personnel des tolérances se compose en fin de compte d'un groupement heureux de femmes saines, soit parce qu'elles ne sont pas encore malades, soit parce que leur chute lointaine *felix culpa!* en les rendant malades à temps, les a aujourd'hui réduites pour autrui à l'innocuité. La maison est donc l'idéal, etc. *Quod erat demonstrandum!*

Que l'argumentation soit d'un homme d'esprit, nous ne le nions pas : mais qu'elle prétende par une généralisation sans base réelle étendre de telles conclusions hypothétiques à l'institution des maisons et à leur personnel, c'est ce que le lecteur ne permettra sans doute pas plus que nous. M. Le Pileur s'autorise lui-même à nous présenter trop de suppositions pour des faits acquis.

Sans plus insister d'ailleurs, nous conclurons que, pour déclarer négligeables une série de statistiques dressées pendant près d'un siècle par des médecins exclusivement adonnés à l'étude des maladies spécifiques, statistiques qui ont forcé — nous ne citons ici que les

Français réglementaristes — les Parent-Duchatelet, les Jeannel, les Mireur, les Potton, les Fournier (en 1860), les Lecour, les Carlier, les Reuss, les Mauriac, les F. Regnault, les Commenge, les Barthelemy, les Verchère (ces trois derniers collègues de M. Le Pileur) (1) à s'incliner devant la supériorité morbide des

(1) « Les filles de maison sont plus souvent, je dirai volontiers aussi souvent syphilitiques que les autres prostituées... » (Rapp. de Verchère, p. 17.)

« Certains hommes ne vont dans les maisons que quand ils sont sous le coup d'accidents contagieux; ils n'oseraient aller avec une femme libre; ils n'ont aucun scrupule de contaminer une prostituée... » (Rapport de Barthélemy, p. 335).

Déjà, l'éminent médecin spécialiste de Lyon, Diday, avait écrit : « Un homme malade — et qui certes, ne peut l'ignorer s'il l'est à un degré réellement dangereux — s'adresse toujours de préférence à une fille de maison. Là, il enfouit la trace de sa mauvaise action; là, il trouvera des prédécesseurs et des successeurs avec qui il en partage la responsabilité; là, il pourra entrer et sortir sans être reconnu, ni plus tard recherché. » (*Exposition critique et pratique des nouvelles doctrines sur la syphilis,* p. 531).

Enfin le Dr Commenge à plusieurs reprises dans son *Rapport* et ses *Discours* à la Conférence de Bruxelles, comme dans ses écrits antérieurs, a établi les proportions morbides comparatives suivantes : « Pour les périodes décennales 1878-87 et 1888-97, il a été relevé au Dispensaire les moyennes suivantes pour les deux catégories suivantes :

« Sur 19.488 isolées,	1297	malades	soit 6.54 %
« Sur 6.065 filles de maison	809	»	soit 13.33 %

« La proportion des syphilis est également plus élevée chez les pensionnaires que chez les isolées » (Rapport et Disc. *passim*).

maisons, il faut produire autre chose qu'une statistique fragmentaire, isolée, ne représentant même pas la totalité des malades provenant des maisons parisiennes pour une seule des neuf années évoquées.

Il est vrai que M. Le Pileur peut alléguer les statistiques de ces dix dernières années (1890-1900), relatives aux maisons, communiquées à l'auteur du présent livre par la Préfecture de police elle-même (1).

Considérées dans l'histoire de notre prostitution parisienne, ces statistiques nouvelles constitueraient une exception venant non pas confirmer, mais infirmer la règle constante qui avait jusque-là affirmé la supériorité malsaine dans les maisons. Elles éclatent *subito* comme un véritable coup de théâtre. La pathologie de la maison en est opportunément bouleversée de fond en comble.

On remarque, dans le tableau relatif à cette pathologie, la décroissance — non pas seulement rapide — mais *brusque*, nous allions dire *instantanée* des syphilis atteignant les femmes de maison. En 1890, les femmes de maison présentent encore comme syphilitiques 10 % d'entre elles, c'est-à-dire que la syphilis *décime*

(1) V. *Appendice*.

le personnel et que le visiteur a une chance sur dix d'être contaminé. A partir de cette date, par une progression vertigineuse le personnel sans diminuer sensiblement (il oscille entre 600 et 500 présentes) n'est plus morbide que d'une manière insignifiante : en 1895, 30 femmes de maison seulement sont syphilitiques ; en 1896, 23 ; en 1897, 15 ; en 1899, 14 ; enfin en 1900, l'année d'une Exposition universelle ! (jusqu'ici, on avait pu appeler les années d'Expositions comme les années de guerre — des années terribles aussi au point de vue prostitutionnel), en 1900, 23 femmes de maison syphilitiques pour toutes les maisons de Paris ! un simple relèvement de 9 syphilis sur l'an 1899 (1) !

Après de telles preuves qui pourrait hasarder qu'il y ait encore danger de syphilis, passé le seuil des maisons publiques de Paris !

Eh bien, nous arrêtons tout net nos contradicteurs.

(1) En 1867, M. Mauriac constate que l'Exposition Universelle fait augmenter de près d'un tiers le nombre des consultantes vénériennes à Lourcine. A partir de 1878, année d'Exposition Universelle, Richard constate que les consultations du Midi subissent une augmentation de 8000, chiffre qui se maintient plusieurs années (Rapp., p. 49).

Tout cela est trop nouveau, trop beau, trop opportun surtout...

Un tel phénomène sanitaire en contradiction absolue avec toutes les statistiques antécédentes et contemporaines ne peut avoir une valeur foncière qu'accompagné d'une série de commentaires — non pas de bonne foi (la bonne foi de nos contradicteurs n'a jamais été mise en doute non plus que la nôtre), mais de caractère scientifique qui le rende intelligible.

Je laisse de côté l'allégation de M. Le Pileur à l'adresse de ses confrères du dispensaire représentés comme bâclant la besogne des diagnostics écrits à tel point qu'ils ont majoré jusqu'ici dans des proportions invraisemblables le chiffre des malades en maison et par leur légèreté imposé au contrôle des médecins de Saint-Lazare le devoir souvent rectificateur d'un diagnostic étudié et définitif. M. Le Pileur a soulevé là un coin du rideau qui cache l'amusante comédie d'une rivalité insuffisamment secrète entre les deux escouades de la même compagnie, MM. de Saint-Lazare et MM. du Quai de l'Horloge ; mais sans approfondir ce débat très particulier, il est permis de trouver que si des médecins spécialistes font au dispensaire ou ailleurs des diagnostics tels que *rectifiés* on puisse relever trois erreurs sur quatre exa-

mens, la liberté individuelle des patientes soumises à de telles vérifications reçoit presque autant d'atteintes du chef de la surveillance médicale que de la surveillance administrative elle-même (1).

(1) Si M. Commenge, médecin en chef du dispensaire, répondant d'avance en 1897 à son collègue de Saint-Lazare, a réfuté ou justifié ces critiques touchant les diagnostics et les statistiques, c'est ce dont le lecteur jugera en se reportant à son livre la *Prostitution clandestine* (p. 189-193). Le Dr Corlieu, médecin du dispensaire de Paris, a également touché ce point délicat des erreurs de diagnostic des médecins de la police des mœurs dans son livre *La Prostitution à Paris* (1886); en 1883 par exemple il relève 18 cas d'arrestation singuliers : 13 femmes déclarées syphilitiques sont reconnues parfaitement indemnes; 5 femmes soi-disant simples vénériennes, sont reconnues syphilitiques. Le Dispensaire et Saint-Lazare avaient été en désaccord.

Le débat porte d'ailleurs sur des matières de pathologie clinique tellement techniques qu'il ne peut intelligiblement trouver place ici ou à l'*Appendice*. Le lecteur non médecin devrait d'abord étudier la médecine pour — non pas résoudre — mais comprendre les questions soulevées, sur lesquelles du reste les médecins à l'observation la plus fine et au diagnostic le plus sûr, disputent toujours.

Pour la seule syphilis, l'*ulcus induratum* est-il l'accident initial indispensable, certain de l'intoxication générale? Ne manque-t-il pas quelquefois? Sur ce premier point, il y a contradiction : la seconde opinion est soutenue par Clerc, Commenge et à l'heure même par Jullien, Verchère, Zeissl. Commenge et Clerc ont vu des *érosions simples* être le point de départ d'accidents syphilitiques généraux les plus avérés *(sic)*. Une érosion traumatique ou inflammatoire chez un sujet en état de syphilis secondaire, au col uterin par exemple, est-elle sans danger pour le partenaire? Quelle est la puissance contagieuse du sang, du semen, des sécrétions locales plus ou moins altérées par une inflammation concomitante

Quoi qu'il en soit de cette querelle de famille, avant de faire entrer en ligne de compte dans une élucidation scientifique soit l'argumentation parcellaire du médecin de Saint-Lazare, soit la dernière décennalité communiquée par notre Préfecture parisienne, nous attendrons quelques commentaires positifs à cet assainissement vertigineux des maisons de la Ville.

Pour nous, avant d'en accepter la réalité passagère ou durable — s'il n'y a point eu

chez un sujet syphilitique? Quelle est la durée de cette puissance contagieuse? Quand commence l'innocuité de l'érosion traumatique ou autre chez un sujet secondaire en voie d'évolution tertiaire? Tout cela est encore aujourd'hui presque aussi discuté que les très obscurs phénomènes relatifs à la syphilis hérédo-conceptionnelle dans ses triples rapports avec le père en état de syphilis secondaire mais de syphilis fermée (contagion paternelle *semine*); avec la mère imprégnée par le fœtus syphilitique *ex patre solo*, saine et immunisée *(Loi de Colles);* enfin avec le fœtus issu d'auteurs syphilitiques devenus l'un ou l'autre tels *avant* la conception (contagion paternelle séminale, contagion maternelle ovulaire) et même *pendant* la conception, fœtus échappant à la syphilis lui même et cependant doté après sa naissance d'immunité personnelle contre la syphilis *(Loi de Profeta).*

Le lecteur, non médecin, voit qu'il s'agit là d'un des plus difficiles chapitres de la médecine, de la pathogénie actuellement revisée pour tout un groupe de maladies par la révolution pastorienne. Les recherches actuelles portent surtout sur les conditions du passage des toxines immunisantes de la mère à l'enfant ou de l'enfant à la mère, par conséquent sur la circulation anatomo-histologique et la pathologie du placenta, sans omettre l'étude des toxines mêmes.

toutefois erreur autosuggestive (1) — nous avons vainement cherché une explication qui nous satisfasse.

(1) Cela arrive, témoin les quelques faits puisés dans l'histoire de la lutte contre la police des mœurs en France et à l'étranger.

Dans le désir involontaire d'alléger la statistique des soumises isolées un peu trop chargées de syphilis et de maladies vénériennes, n'a-t-on pas vu l'honorable M. Commenge inventer la classe mixte des *filles de dépôt ?* Terminologie assez inexplicable au premier abord qui cachait simplement *toute fille soumise arrêtée pour violation des règlements administratifs et trouvée malade.* Peu importait que la maladie eût été conquise sous les drapeaux de la préfecture, dans les rangs des inscrites, M. Commenge faisait de cette soumise une sorte d'...insoumise ! Cela soulageait d'autant la statistique des soumises.

La Préfecture elle-même a-t-elle échappé à cette disposition d'esprit en 1883 lors d'un important débat dans la Commission municipale de la police des mœurs sur la question de l'inscription des mineures, quand, après avoir indiqué de 1872 à 1878 un chiffre annuel d'inscription de ces mineures, variant *au-dessus* de 18 ans de 160 (1872) à 114 (1878) — et de ces mineures variant *au-dessous* de 18 ans de 122 (1872) à 59 (1878), elle adressait à l'Hôtel-de-ville des communications peut-être facétieuses indiquant l'inscription pour 1879 et 1880 de 7, 9 et 6 mineures de 18 ou de 16 ans (Rapport de 1883, p. 113) ? Un écart de 100 unités d'une année à l'autre provoque évidemment l'attention, faut-il dire quelque défiance. Depuis 1881 le chiffre officiel des inscriptions de mineures par la Préfecture confirme toutes ces réserves : 137 en 1881, 246 en 1891, 253 en 1900.

Enfin faut-il montrer en Italie l'édition totale du *Rapport d'enquête de la Commission royale* nommée par Depretis en 1883 (deux volumes *in folio* avec appendice, statistiques et tableaux), s'égarant dans les combles ou les cabinets noirs du ministère de l'Intérieur, sans qu'on ait pu savoir pendant deux ou trois ans ce qu'étaient devenus les cubes des ballots de cette publication officielle !

Depuis 1890, les tenancières ont-elles pour instructions nouvelles de faire examiner les visiteurs et refuser tout suspect ne présentant pas patte blanche? Quelque médecin spécialiste est-il administrativement imposé ou préposé amiablement à cette recherche masculine? Se fait-il pour l'admission des pensionnaires un travail sévère d'élimination à l'entrée? Le fameux examen privé passé par les tenancières elles-mêmes au point de vue esthétique, est-il doublé aujourd'hui d'un examen pratiqué par un médecin spécialement attaché à la maison avec plus de rigueur que par les médecins du Dispensaire et de Saint-Lazare même? Quand une femme est signalée par Saint-Lazare ou le cabinet du Quai de l'Horloge comme suivant un traitement même de convalescente, est-elle systématiquement refusée?

Les tenancières ont-elles élevé l'âge de leurs ouvrières afin de s'éloigner en effet de la date initiale d'une infection toujours possible, même quand elle ne se décèle pas, et d'organiser des corbeilles de tertiaires conformément au plan fantaisiste des maisons nouvelles rêvé par l'éminent Sperk en un jour où il désespéra de la santé publique sous le protectorat de la police des mœurs actuelle? L'extraction des pensionnaires malades se fait-elle par une sorte

de prescience, le médecin-inspecteur n'ayant encore que la peur du mal et non sous les yeux le prodrome tangible du mal même, en sorte que la statistique se nettoie toujours de quelques cas en dépit de l'éclosion de l'accident ultérieur ?

Le nombre des visiteurs (des visiteurs dangereux par conséquent) détournés par la famosité mauvaise des maisons, a-t-il diminué en de telles proportions que c'est faute de l'antique clientèle des hommes syphilitiques que les femmes de maison sont devenues tout à coup si rassurantes ? A-t-on établi, à propos de cette donnée particulière, la statistique des entrées masculines réclamée il y a vingt ans par deux conseillers municipaux, le Dr Level et le regretté Hovelacque, ce qui ajouterait une explication sur la disparition des maisons ? Le prix des entrées a-t-il été relevé et éloigne-t-il les petites bourses ?

Des mesures de protection financière ont-elles été décidées en haut lieu et appliquées, qui permettent aux filles quelques économies bénéficiaires, réduisent le gain de leurs employeuses, et entravent ainsi l'industrie vénérienne ? Enfin, existe-t-il une différence dans l'état sanitaire des maisons luxueuses, moyennes ou prolétariennes, et les syphilis

signalées proviennent-elles d'une catégorie de maisons plutôt que d'une autre ?

On cherche à toutes ces inconnues une réponse. Qu'on nous explique la chute miraculeuse de la courbe... Pour nos statistiques, ces mariées d'une heure sont trop belles et mieux trop sûres !

II

Suite et fin de la discussion sur les maisons par la Conférence de Bruxelles, — Dernières cartouches d'un réglementariste allemand. — Réponse à M. le Prof. Wolff de Strasbourg. — Sentiment à peu près général des médecins allemands contre le système des maisons. — Les maisons interdites par le Code pénal de l'Empire comme donnant droit d'exercice au proxénétisme. — Tolérance accordée par la police dans plusieurs villes et notamment en Alsace-Lorraine. — Effets déplorables de l'existence des maisons sur la santé des femmes internées. — Le DISTINGUO *du Prof. Wolff: sa thèse sociologique nouvelle en faveur de la police des mœurs : « La prostitution réglementée n'a pour objet que de protéger la santé des hommes ». — Fin de la réponse à M. le Prof. Wolff de Strasbourg : « La question des hommes malades rend le problème hygiénique insoluble par la police des mœurs. »*

Le Dr Wolff, professeur à l'Université de Strasbourg, a mis également quelque ingéniosité dans sa défense des maisons et aussi

beaucoup de ténacité. A vrai dire et indépendamment du caractère ingrat d'une telle apologie, il y avait pour un Allemand (et même pour un médecin allemand) une sorte de singulier courage à se faire ici le champion de la forme la plus décriée de la police des mœurs que l'Allemagne médicale et légale repousse, sauf dans quelques îlots, sur tout le territoire de l'Empire. M. Wolff estime que le prohibitif Art. 180 du Code pénal (1) sert mal les intérêts sanitaires des populations d'Outre-Rhin, que

(1) C'est indirectement en punissant le proxénétisme *(Kuppelei)* que le code pénal allemand interdit les maisons de femmes. Il est si souvent fait allusion à ces textes allemands sans qu'on les cite que nous en donnerons ici la traduction : « Art. 180. — Quiconque habituellement, ou pour en tirer profit, facilite la débauche, soit en s'entremettant, soit en favorisant ou en procurant les occasions, sera puni d'emprisonnement comme proxénète, il pourra en outre être privé des droits civiques, et renvoyé sous la surveillance de la police. » L'article 181 punit de la réclusion de cinq ans ou plus le proxénétisme lors même qu'il n'aura pas été exercé habituellement ou pour en tirer profit : 1° s'il a été pratiqué avec manœuvres frauduleuses ; 2° si le proxénète appartient à la classe des personnes ayant autorité sur la victime. — Le lecteur remarquera que le code allemand ne réclame pas l'*habitude* comme une circonstance caractéristique du délit ; ajoutons que la proxénétisme existe, outre-Rhin, du fait de favoriser la prostitution de la femme *de tout âge*. Notre article 334 est de meilleure composition.

Les articles 180-181 figuraient dans le Code pénal de la Confédération promulgué le 31 mai 1870 et rendu applicable à tout l'Empire le 15 mai 1871 ; ils ont été maintenus intégralement dans la revision du 26 février 1876.

la suppression faite en 1846 en Prusse est une faute de gouvernement interne; qu'il faut louer la police de maintenir les maisons contre la loi dans quelques villes, notamment en Saxe et en Alsace-Lorraine, où l'institution française a survécu.

Il est superflu d'ajouter que les statistiques et les thèses de M. Wolff n'ont pas été présentées sans susciter, tout autant de la part de ses compatriotes réglementaristes que de la part des abolitionnistes de toutes nations, des critiques qui ne laissent guère espérer ou craindre, selon le point de vue, l'extension du système français dans l'Europe centrale. C'est un point capital que l'Étatisme hygiéniste, le réglementarisme le plus rigoureux de l'Empire refusent de comprendre dans les statuts de leur police prostitutionnelle l'organisme des maisons, et que finalement l'école coercitionniste allemande ne compte même pas une minorité notable en faveur de ces « instituts (1) ». S'il

(1) Nous n'oublierons point qu'il y a eu à la Conférence de Bruxelles dans la députation allemande deux adhésions au principe des maisons cloîtrées, données par deux très éminents professeurs, MM. Lassar de Berlin et Neisser de Breslau : mais ces maîtres de la science médicale ont d'une part énergiquement condamné l'organisation actuelle des établissements en question, constaté les résultats déplorables de la surveillance exclusivement policière, et d'autre part les conditions idéalement rigoureuses qu'ils réclament (notamment

n'y a pas guerre fratricide sur ce point entre réglementaristes allemands, il y a au moins dissentiment entre ces mêmes réglementaristes allemands et les réglementaristes de la plupart des États de l'Europe : il est difficile à un abolitionniste de ne pas souligner le désaccord et ses motifs.

Un fait capital a toujours frappé les abolitionnistes, c'est la supériorité de l'état sanitaire spécial des armées allemandes sur toutes les armées de l'Europe ; or, cette situation hygiénique est obtenue dans l'Empire, on peut le dire, sans maisons de tolérance du type français, puisque la police ne les tolère qu'à Hambourg, à Brême, à Chemnitz, à Leipzig et à Strasbourg, et dans une forme qui ne ressemble pas exactement à la nôtre. Quand on voit nos armées, malgré la police des mœurs avec maisons, n'occuper en Europe que le second rang avec 8 à 9 syphilitiques pour ‰ soldats, tandis que l'Allemagne occupe le premier avec 5 à 6 syphilitiques pour ‰ sol-

M. Neisser) pour l'organisation nouvelle des maisons comme ils les veulent ou rêvent, soit du côté de la soumission des femmes, soit du côté des devoirs incessants des médecins, soit enfin du côté de la probité éclairée et du désintéressement des tenanciers, ces conditions sont telles, disons-nous, qu'elles équivalent à une véritable impossibilité pratique.

dats (1), les réglementaristes les plus intransigeants sont sans doute obligés de convenir que les maisons ne sont pas la condition d'existence *sine qua non* d'une police des mœurs, pour assurer la santé d'un groupement populaire ou militaire. Qu'il y ait d'autres causes morales à cet état sanitaire favorable, notamment des mœurs sexuelles locales d'un caractère moins vulgivague qu'ailleurs, nous ne le mettons pas en doute ; mais là n'est pas présentement la question, et en tout cas ces causes réduiraient la valeur effective de la réglementation elle-même.

M. Wolff ne paraît pas se rendre compte de l'importance générale du fait en lui-même, du fait global. Bien mieux, il conteste sa signification en prenant les quelques villes de garnison où les maisons subsistent, en les comparant à d'autres villes de garnison où les maisons n'ont jamais existé ou ont été supprimées, et en concluant défavorablement contre la situation sanitaire de ces dernières.

Cette conclusion pessimiste de M. Wolff a

(1) Les autres armées de l'Europe présentent, qu'il existe ou non des polices de mœurs et des maisons, des chiffres moyens syphilitiques plus élevés que l'Allemagne et la France : la Russie 12 à 13 ‰ soldats; la Roumanie 10 à 16 ‰; l'Autriche-Hongrie 17 à 19 ‰; l'Angleterre 30 à 40 ‰.

soulevé les protestations ou les observations contradictoires d'un grand nombre de membres allemands de la Conférence.

Pour les villes autres que Strasbourg, M. Wolff n'avait que des documents de seconde ou de troisième main et il n'est pas un de ses historiques, pas une de ses statistiques qui n'aient été contestés par des statistiques ou des historiques contraires. Pour la ville de Strasbourg, sa qualité de professeur de clinique à l'Université, de chef de dispensaire et polyclinique lui a permis de rassembler des documents personnels qu'il interprète d'une manière particulière et qui pour nous aboutissent à des conclusions absolument opposées à celles qu'il en a tirées lui-même.

III

Un mot d'abord sur les villes de l'Empire, autres que Strasbourg, où les maisons sont considérées par M. Wolff comme assurant ou perfectionnant l'état sanitaire.

Voici Dresde : on y ferme les maisons en 1889, et depuis cette date M. Wolff affirme que les maladies vénériennes sont en progression dans la garnison. Le Dr Hoeffel, membre

du Reichstag, et le Dr Kromayer répondent aussitôt par la statistique suivante :

La garnison de Dresde donne :

AVANT LA FERMETURE DES MAISONS	vénériens $^0/_{00}$	APRÈS LA FERMETURE DES MAISONS	vénériens $^0/_{00}$
1884 . .	59.5	1890 . .	39.7
1885 . .	56.9	1891 . .	35.9
1886 . .	44.5	1892 . .	40.3
1887 . .	48.7	1893 . .	46.0
1888 . .	53.0	1894 . .	44.3
1889 . .	38.0	1895 . .	37.1

Il nous paraît aussi difficile qu'à MM. Hoeffel et Kromayer de déduire de ce tableau parallèle que la suppression des maisons a fait empirer la santé spécifique de la garnison de Dresde, malgré l'assertion de M. Wolff (1).

Ajoutons que de 1884 à 1889 l'armée allemande entière comptait à cette époque seulement une moyenne de 32.4 (1884); 29.1 (1885); 28.6 (1886) ; 26.3 (1887) ; 26.7 (1888) ; 26.7 (1889) vénériens pour $^0/_{00}$ soldats.

(1) Rapp. Prélimin. t. I. Rapp. du Dr Hoeffel, p. 11 ; id. du Dr Wolff, p. 31. T. II, Proc. verb. des séances : Discours d'Hoeffel, p. 215; Discours du Dr Kromayer, p. 165 et *Appendice*, p. 65. — Cf. du Dr Galewsky et Tab. statist., p. 161 et 162; ce dernier maintient que la suppression des maisons à Dresde a été défavorable à la santé publique dans cette ville.

C'est à propos de Dresde qu'il faut relever cette allégation faite une fois de plus à l'aveuglette, que la suppression des maisons augmente la prostitution clandestine (1) : répétons de notre côté qu'il est étrange de voir émettre dans un débat scientifique des propositions aussi banales. Dans un rapport remarquable présenté récemment à Lyon, au Congrès de la Fédération abolitionniste, par M[me] K. Scheven (de Dresde), sur l'état de la prostitution en Allemagne, il est au contraire prouvé en s'appuyant sur les documents concernant soixante-quinze villes d'Allemagne, que l'existence des maisons a pour effet d'augmenter la prostitution clandestine, la traite des mineures, le proxénétisme officiel et clandestin, et jusqu'au nombre des inscriptions volontaires (2). Il a suffi à M[me] Scheven d'aborder l'étude de la question dans un état d'esprit neuf et sans parti arrêté, pour constater immédiatement cette série de faits. Il y a parallélisme dans l'augmentation de toutes les formes de la prostitution : la prosti-

(1) Enquête du D[r] Galewski (Vol. des Enq.).

(2) Nous donnons à l'*Appendice* un résumé de cet excellent mémoire, un des premiers qui, en dehors de quelques documents officiels, commence d'un esprit libre et sur pièces authentiques l'étude de la prostitution dans l'Empire allemand. Nous exprimons ici le vœu que M[me] Scheven et ses amies continuent une étude si heureusement entreprise.

tution réglementée donne l'exemple ou donne le branle. En France, Armand Desprès avait un des premiers remarqué le fait par ses graphiques des quatre-vingt-quatre départements. Il est évident que la maison d'une part, l'octroi de la carte de l'autre, donnent le ton, présentent la prostitution comme fait légal : l'administration, sans le vouloïr, contresigne un appel à la dépravation publique.

Pourquoi ne l'observerions-nous pas ici, nombre de médecins qui ont fait purement et simplement de la médecine spécialiste s'imaginent pouvoir, sans études préalables, dire utilement leur mot, mieux encore parler *ex professo* sur la question de la prostitution : dès qu'on l'examine, leur opinion se réduit à la répétition de quelques anciennes redites et de préjugés déjà redressés. Il faudrait pour chacun de ces vétérans et pour chacune de ces recrues plus ou moins naïfs du réglementarisme traditionnel, recommencer sans cesse des démonstrations faites vingt fois et depuis longtemps acquises : on ne peut que les renvoyer à l'étude abécédaire des documentations et de la bibliographie.

Après Dresde, prenons Leipzig. Les maisons y sont fermées en 1889 : « Le résultat, nous dit M. Wolff, fut déplorable surtout au point

de vue moral *(sic)*; » aussi furent-elles rouvertes en 1891. Or, Leipzig, de 1881 à 1884 pourvu de maisons publiques, est sur les 132 grandes villes de garnison d'Allemagne cotée comme 130e; puis de 1887 à 1891, sans maisons, comme 127e; puis enfin, de nouveau avec maisons, de 1892 à 1896, eomme 125e. Que conclure de ces faits contradictoires? M. Wolff constate une diminution dans les maladies de 1892 à 1896 après la réouverture, mais il ajoute : « Nous ne pouvons affirmer que cette diminution soit due à la réouverture des maisons à Leipzig; elles sont, paraît-il, peu fréquentées par la garnison *(textuel)*. » On doit en outre faire remarquer, avec le Dr Hoeffel, au professeur strasbourgeois, que la diminution des maladies se faisait déjà sentir dans la période immédiatement antérieure à la réouverture, alors que les maisons étaient supprimées (1).

Pareil phénomène a déjà été noté dans les statistiques anglaises : les maladies vénériennes étaient en décroissance dans les villes où les Acts sont mis en vigueur : le mouvement de diminution se prolongeant sous la législation des Acts, aussitôt les réglementaristes attri-

(1) Rapp. du Dr Hoeffel, p. 11; Rapp. du Dr Wolff, p. 22, et disc. du même, p. 221.

buent aux seuls Acts, c'est-à-dire à la police des mœurs, l'amélioration de la santé publique, amélioration évidemment issue de causes sociologiques autrement agissantes et profondes.

Pour la ville de Hambourg, nous ne voyons pas que M. Wolff ait même contredit d'un mot l'assertion du D^r^ Hœffel « que les rapports du Grand-Hôpital de cette ville démontrent que plus de la moitié des cas dans lesquels l'origine des affections vénériennes a pu être découverte, étaient dues à des affections contractées dans les maisons (1) ».

M. Wolff avait vanté l'état sanitaire spécial de Mayence. Le Dr Kromayer prouve que, malgré *ses maisons,* cette ville présente plus de syphilitiques que Strasbourg lui-même. M. Wolff est obligé de s'incliner (2).

Pour Berlin, le Dr Hoeffel, dans une étude résumée mais complète (3), avait montré que depuis l'abolition des maisons en 1858, la syphilis avait subi une diminution très notable. Les statistiques des médecins du service des dispensaires fournissent en effet ces résultats significatifs.

De petite ville de résidence et de garnison

(1) Rapp. du Dr Hoeffel, p. 11.
(2) Rapp. du Dr Wolff, p. 219 et Kromayer App. p. 65.
(3) Rapp. du Dr Hoeffel, p. 8-10.

qu'il était de 1840 à 1850, Berlin a pris un essor prodigieux ; c'est aujourd'hui un foyer central de commerce et d'activité industrielle : la population qui était de 530.000 habitants en 1840, atteint en 1890 le chiffre de 1.550.000. Le nombre des prostituées contrôlées passe de 969 à 3.713 ; or dans la première période décennale, le nombre des prostituées malades est de 109.4 %, c'est-à-dire que chaque prostituée était admise en moyenne une fois à l'hôpital. Après la fermeture des maisons, on voit le chiffre des malades tomber à 55.4 % dans la période décennale qui suit immédiatement ; enfin dans la dernière période décennale, le chiffre des prostituées malades tombe à 38.6 %.

Parallèlement, le chiffre des soldats de la garnison (statistiques de 1869, 1873-74 et 1889 du ministère de la guerre) d'une part, les statistiques civiles basées sur les données de la Caisse des secours des ouvriers (1), enfin le nombre des entrants dans le service spécial de l'hôpital de la Charité et la statistique des mort-nés (avortements d'ordre syphilitique), montrent d'une façon indéniable une diminu-

(1) Cette association comptait 60.000 adhérents en 1860 ; elle en compte plus de 200.000 aujourd'hui. Le chiffre des vénériens se montait de 1860 à 1870, à 6.4 % des adhérents, et à 5,9 % des cas de maladie. De 1870 à 1880, il tombe à 4.9 % des adhérents et à 2.7 % des cas de maladie.

tion des plus sérieuses dans la fréquence des maladies syphilitiques et vénériennes. Que répond M. Wolff à cette argumentation puissante? Une boutade : « Vous croyez que les syphilitiques ont diminué à Berlin! C'est une illusion d'optique... On a simplement diminué le nombre des lits des vénériens à l'Hôpital de la Charité *(sic).* » Le professeur strasbourgeois n'ajoute rien de plus (1). Une discussion prend peu de corps avec de telles répliques.

Pour Colmar, l'étude particulière que nous y avons faite de la question des maisons, nous permet de montrer à quel degré la communication du professeur strasbourgeois a été sur ce point superficielle et tronquée. Sans exiger de tous une connaissance complète de la bibliographie, il n'était cependant pas permis de passer sous silence le mémoire publié par le Dr Louis Deck en 1898, mémoire où figurent les statistiques publiées par le corps de santé et la mairie de cette ville de 1877 à 1897, c'est-à-dire une période de vingt années.

On sait que les maisons furent fermées à Colmar le 1er octobre 1881 sur l'initiative du maire de cette époque M. Schlümberger. Cette mesure fut maintenue par son successeur M. le bourgmestre Fleurent, qui communiqua au

(1) Compte rendu des débats, M. Wolff, p. 221.

distingué médecin français Deck, les statistiques suivantes (1) :

ANNÉES	POPULATION	FEMMES Nombre absolu des malades syphilitiques	HOMMES Nombre absolu des malades syphilitiques	SOLDATS Nombre des malades ‰ Syphilitiques	 Ulcus molle
1877	24.000	57	14	18	4
1878	»	54	13	12	9
1879	»	76	14	22	4
1880	26.000	43	15	18	7
1881	»	54	19	28	3
Fermeture des maisons					
1882	26.000	31	5	23	7
1883	»	7	6	18	2
1884	»	16	10	6	1
1885	26.500	12	7	9	1
1886	»	8	7	4	0
1887 (2)	»	16	8	3	0
1888	»	12	17	6	2
1889	»	18	22	8	7
1890	30.000	32	6	6	3
1891	»	13	9	10	1
1892	»	24	7	8	4
1893	»	11	8	9	6
1894	»	11	9	11	5
1895	33.000	9	7	17	3
1896	»	6	4	8	3
1897	»	5	7	0.7	0.4

(1) *Syphilis et Réglementation de la Prostitution* (Paris, 1898, Carré et Naud) in-8° de 100 p. (*Prix de l'Acad.*, 1901).
(2) « Remarquons qu'en 1886 87 est venu à Colmar un

L'inspection de ce tableau montre jusqu'à l'évidence qu'il s'est produit tant pour la population civile virile que pour les soldats, une diminution notable, graduelle, constante dans la propagation de la syphilis. Or, que fait M. Wolff? Il arrête sa communication statistique aux années 1893 pour les soldats et 1889 pour la population masculine civile; il retient comme chiffre probatoire le chiffre le plus élevé des syphilis constatées postérieurement à la fermeture des maisons; il l'isole, le rapproche des chiffres de syphilis antérieures à la fermeture, et base son jugement pessimiste sur ce chiffre exceptionnel (dû à des causes extérieures au milieu même de Colmar : *mouvement de troupes*), comme s'il se reproduisait à tous les degrés de la série. Le commentaire de M. Wolff sur les statistiques de Colmar, antérieurement et postérieurement à la fermeture des maisons, vaut d'être cité : « La diminution forcée des malades, a-t-il dit, qui s'est produite pendant les premières années qui ont suivi la fermeture a fait

bataillon du 112e régiment d'infanterie badoise, et qu'en 1890-91 il y a eu un changement de garnison. A cette dernière date deux bataillons d'infanterie sont partis et ont été remplacés par trois bataillons de chasseurs. C'est ce qui explique l'augmentation du nombre des maladies vénériennes et syphilitiques. » (Note de M. Le bourgmestre Fleurent, V. Deck, *op. cit.*, p. 72.)

place à une augmentation graduelle, et le chiffre des soldats malades est plus élevé qu'il ne l'a jamais été avant, du temps des maisons (1). » Ici, nous ne pouvons nous empêcher d'observer qu'un tel procédé de raisonnement et de maniement statistique n'est pas à sa place dans une discussion scientifique. On voit, en effet, par le tableau ci-dessus, que la réalité n'est pas dans l'assertion de M. Wolff.

L'examen de la situation sanitaire de la ville de Strasbourg nous paraît plus significatif encore, non pas seulement des omissions du professeur allemand, mais des faits concernant les maisons en particulier et même la police des mœurs en général. Cette même appréciation s'applique aux statistiques de la ville de Brême et aux commentaires dont M. Wolff les accompagne.

Nous ne connaissons pas de publication sur la prostitution qui, en dehors du mémoire de notre compatriote le Dr Félix Regnault sur Marseille, donne mieux que cette partie de la communication de M. Wolff une idée du caractère condamnable de la conception administrative fondamentale de la police des mœurs.

(1) T. II, Comptes rendus. Disc. de M. Wolff, p. 223.

Que le personnel particulier de la prostitution réglementée qui est interné dans ces maisons présente une supériorité morbide déplorable, c'est un premier point que M. Wolff ne songe pas à contester en principe : il est vrai qu'il cherche ensuite à montrer que cette supériorité morbide est plus apparente que réelle, grâce à la fuite des isolées malades, qui restreint ainsi le chiffre réel des malades de cette catégorie.

Cependant quelque sympathie hygiénique que M. Wolff professe pour les maisons, la réalité se fait jour un peu comme malgré lui. Voulant prouver, *quand même,* que les femmes des maisons de tolérance de Strasbourg ne sont pas plus malades que les isolées de cette ville, il établit le tableau-statistique suivant qui, pour lui, « n'est pas en défaveur des tolérances (1) » :

ANNÉES	FEMMES EN MAISON malades	FEMMES ISOLÉES malades
1889 . . .	134	285
1890 . . .	162	168
1891 . . .	100	122
1892 . . .	135	70
1893 . . .	108	44
1894 . . .	74	76
	733	765

(1 Rapp. prélim. de M. Wolff, p. 56.

Il saute aux yeux que deux colonnes manquent dans ce tableau pour lui donner une signification minima : ce sont celles du nombre des femmes inscrites en maison et isolées *présentes*. Dire qu'en six ans on a soigné dans les maisons 32 femmes malades en moins que dans la catégorie des isolées et conclure en faveur de ces dernières est d'une ingéniosité qui dépasse la mesure. Il faut pour que ce tableau comparatif ait une valeur intelligible, donner le chiffre des deux personnels — présents. Pourquoi M. Wolff ne le fait-il pas?

Le devoir scientifique de l'auteur allemand était de placer là ces chiffres que nous sommes obligés de rechercher ailleurs que dans son mémoire.

Or, le Dr Hoeffel, qui a très bien compris l'importance d'une documentation sans péché d'omission, nous apprend par deux dates et deux chiffres que le personnel des maisons de Strasbourg a toujours été peu élevé (1), et Mme Scheven (de Dresde) complétera les éléments d'un tableau sérieusement comparatif (2).

De 1880 à 1898, le nombre des maisons de

(1) Disc. de M. Hoeffel. Vol. des comptes-rendus, p. 216. Le nombre des tolérances en 1870 était de 17 avec 134 femmes internées.

(2) V. *Appendice*. Analyse du Rapp. de Mme Scheven.

Strasbourg oscille de 9 à 11 avec de 72 à 80 ou 100 femmes présentes annuellement.

Le nombre annuel des inscrites isolées *volontaires* de Strasbourg était récemment de 156.

Dans ces conditions, il est facile de voir que le personnel toujours numériquement inférieur des femmes de maison a fourni une quantité de malades bien supérieur au personnel des isolées, proportion vingt fois démontrée par une documentation que nous avons qualifiée de séculaire.

Du reste (et c'est ici que nous touchons au point le plus grave et à notre sens le plus dangereusement erroné de la justification doctrinale de la réglementation par M. Wolff), le professeur strasbourgeois ne s'embarrasse pas pour si peu de la situation sanitaire inférieure des femmes de maison : « Quand bien même, dit-il (nous résumons sa proposition textuellement ; il la réédite d'ailleurs à quatre ou cinq reprises dans son texte), l'argument tiré du pire état sanitaire des pensionnaires en défaveur des tolérances serait exact pour Strasbourg, nous ne pourrions, nous, y voir qu'un argument favorable aux maisons elles-mêmes, car plus on en a extrait de filles malades et plus on en a internées à l'hôpital, moins il y en a en circulation (1). »

(1) Rapp. de M. Wolff, p. 54.

Accentuant encore sa pensée qu'il accompagnera tout à l'heure de statistiques dont nous rectifierons l'interprétation erronée, M. Wolff écrit : « C'est pour nous une pétition de principe que, pour juger de la valeur de la police des mœurs, on ne parle pas de l'état sanitaire de la population mesurée à l'effectif des hommes et des soldats malades... J'ai déjà une fois, en 1895, à la Société d'hygiène d'Alsace-Lorraine, fait une comparaison peut-être un peu hasardée à ce sujet, mais qui n'est au fond que l'exagération de la vérité : « *Si toutes les femmes syphilitiques étaient internées à l'hôpital, la syphilis serait éteinte en peu de temps* (1). »

Enfin, dans un dernier mot, M. Wolff ajoute : « Conclure de l'augmentation des femmes malades à une augmentatation des maladies vénériennes, ou même de l'augmentation de la somme totale des vénériens hospitalisés à une augmentation (de maladies vénériennes) est une pétition de principe bonne à faire reluire aux yeux des gens laïques, mais qui, dans un milieu médical, ne peut valoir que ce qu'elle est (2). »

Nous ignorons, comme médecin, s'il est une

(1) Id., p. 54.
(2) Id., p. 18.

manière de raisonner particulière à une assemblée de médecins et différente de celle usitée dans une assemblée de profanes supposés d'esprit sain ou plus simplement dotés de la faculté de voir, mais nous tenons que personne n'a dévoilé plus ouvertement la base philosophique aberrante de la police des mœurs et n'en a involontairement mieux dénoncé les monstrueux résultats. En s'obstinant à imposer dans les discussions ce principe nouveau qu'*il faut toujours considérer séparément la courbe statistique morbide des hommes et celle des femmes* et en ajoutant que la courbe masculine est d'autant moins élevée que les mesures prises contre les femmes sont plus rigoureuses et que plus de femmes malades sont enfermées (1), M. Wolff a nettement posé *la question des hommes malades* : cette question tous les réglementaristes se sont jusqu'ici efforcés de la laisser dans l'ombre pour des raisons qui se devinent. Quel esprit sérieux n'a pas en effet compris que c'est précisément la question des hommes malades qui, dans l'état actuel, rend insoluble le problème hygiénique par la seule police des mœurs ?

(1) Rapp. de M. Wolff, p. 18.

IV

On a remarqué cette proposition singulière où M. Wolff appuie encore sur sa pensée comme s'il craignait de ne point l'avoir assez accentuée ; il y affirme « l'extinction de la syphilis le jour où l'autorité enfermerait toutes les femmes atteintes de cette maladie ». En face de cette thèse extraordinaire nous nous contenterons de placer celle que nous imposait une réalité plus certaine dès nos premières études de la prostitution : « Vous pouvez extraire d'une ville d'un seul coup de filet, écrivions-nous en 1883 comme en prévision de l'hypothèse de M. Wolff, toutes les femmes atteintes de syphilis, si vous laissez libres les hommes atteints de cette même maladie, vous pouvez tenir pour certain — et ceci n'est pas une hypothèse de raison — que dans six mois, du fait de ces hommes malades, vous retrouverez à peu de chose près un nombre de femmes syphilitiques égal à celui des femmes enlevées précédemment. » Nous n'énumérerons pas les conditions peu vraisemblables qu'il faut supposer pour qu'en respectant la liberté des hommes syphilitiques on ne ren-

contre plus de femmes contagionnées ; le lecteur pourrait trouver qu'une telle insistance de notre part suppose trop d'irréflexion ou de naïveté de la sienne.

Les statistiques produites par M. Wolff pour Strasbourg et Brême vont montrer à quelles conséquences — assurément non entrevues par M. Wolff lui-même — a abouti dans ces deux villes le redoublement des mesures coercitives et arbitraires qu'il applaudit contre les femmes.

A Strasbourg en 1872, les maladies spécifiques ayant atteint un taux élevé dans la garnison allemande, le président de la police augmente le nombre des inspecteurs et par conséquent le nombre des arrestations des femmes ; la série des mesures répressives va crescendo de 1872 à 1879.

En 1879, sur 527 femmes arrêtées, il s'en trouve 404 malades, soit 77 %; en 1880, sur 594, 471 sont malades, soit 79 %; ces deux mêmes années 983 et 974 femmes sont internées à l'hôpital pour maladies spécifiques.

Aussitôt, remarque M. Wolff, on voit d'une part en 1879 le nombre des hommes malades descendre à 220, et en 1880 à 177. Quant à la garnison en 1879 le chiffre des

malades descend à 4.10 %; et en 1880 à 2.7 % (1).

A ces chiffres, M. Wolff applaudit doublement. C'est chose pour lui — non effrayante comme pour les abolitionnistes — mais *réjouissante (sic)* que de voir interner un si grand nombre de femmes à l'hôpital ; plus il y a de femmes malades renfermées moins les hommes ont des chances de contamination ! La statistique des années citées le prouve surabondamment.

Eh quoi ! ne voyez-vous pas que vous venez de mettre en lumière précisément au point de vue de l'hygiène un fait monstrueux ? Ne voyez-vous pas que si, après une année d'arrestations de femmes malades, arrestations numériquement aussi élevées que possible, vous retrouvez l'année suivante un chiffre de femmes malades presque identique et ce, en ayant déjà réduit par ces arrestations féminines le nombre des hommes malades, vous aboutissez à cette déduction logique qu'*un petit nombre d'hommes vénériens respectés a suffi pour maintenir, malgré l'extraction incessante des femmes malades, un taux de morbidité constant, égal parmi les femmes et — qu'on le remarque*

(1) Rapp. de M. Wolff, p. 21.

bien — parmi les femmes saines! Ne voyez-vous pas combien l'influence de la *syphilis virile* s'affirme irréductiblement!

Nous nous sommes arrêté aux années 1879 et 1880 parce qu'elles sont typiques; si l'on prenait les 18 autres années (1881-1898) que M. Wolff cite triomphalement dans ses tableaux, la démonstration, en prenant le pourcentage des femmes et des soldats malades, ne serait pas moins saisissante (1).

A Strasbourg les tolérances n'ont pas cessé d'exister et nous venons de voir quelle influence délétère le système des maisons exerçait sur la santé des femmes, mais à Brême où la chronologie nous montre des périodes sans maisons puis avec maisons, cette influence éclate encore bien plus tristement contre la santé des femmes et fait ressortir plus clairement l'erreur périlleuse des admirateurs de la police des mœurs, partisans du système des maisons comme M. Wolff.

M. Hoeffel avait présenté une seule colonne du tableau ci-dessous, celle *qui contient l'indication numérique des femmes syphilitiques, avant* et *après* l'ouverture des maisons à Brême. M. Wolff critique vivement son compatriote de

(1) Rapp. de M. Wolff, p. 21, 25-27.

n'avoir point mis en regard des femmes malades, le nombre des hommes traités à l'hôpital de Brême. Nous réunissons donc les deux tableaux qui vont mettre sous les yeux le double état des femmes de maison et des hommes traités à l'hôpital de Brême *avant* et *après* l'ouverture des maisons publiques dans cette ville, et le lecteur va juger d'un coup d'œil encore une fois à quelles monstruosités hygiéniques aboutit l'organisation policière :

Avant l'ouverture des maisons.

ANNÉES	FEMMES inscrites syphilitiques traitées à l'hôpital	HOMMES syphilitiques traités à l'hôpital
1867 . . .	89	103
1868 . . .	73	72
1869 . . .	61	48
1870 . . .	82	43
1871 . . .	63	54
1872 . . .	74	52
1873 . . .	90	44
1874 . . .	94	54
1875 . . .	100	28
1876 . . .	77	24
1877 . . .	105	21
	TOTAL 908	TOTAL 439

Après l'ouverture des maisons.

ANNÉES		FEMMES inscrites syphilitiques traitées à l'hôpital		HOMMES syphilitiques traités à l'hôpital
1878 . . .		175		47
1876 . . .		234		45
1880 . . .		208		40
1881 . . .		235		36
1882 . . .		181		39
1883 . . .		183		29
1884 . . .		145		30
	TOTAL	1361	TOTAL	266
1885 . . .		—		31
1886 . . .		—		30
1887 . . .		—		19
			TOTAL	346

L'inspection de ce double tableau montre d'abord que 11 années ont amené à l'hôpital de Brême *avant* l'ouverture des maisons 908 femmes syphilitiques, et que, *après* l'ouverture des maisons, 7 années seulement ont amené à ce même hôpital 1361 femmes syphilitiques, soit, pour 4 années de moins, 453 femmes syphilitiques de plus. Le D[r] Hoeffel en avait conclu, comme nous-même et probablement le lecteur, que les maladies vénériennes avaient très

sérieusement augmenté à Brême *après* l'ouverture des maisons publiques et de leur fait.

Mais M. Wolff, fidèle à sa formule doctrinale, écarte dédaigneusement cette conclusion comme une *pétition de principe* (1), et déclare que l'augmentation du nombre des femmes malades ne peut en aucune façon constituer un élément rationnel pour juger de l'état sanitaire d'une population. Dès lors et avec cette philosophie médico-sociale, si l'on jette les yeux sur la seconde partie du tableau, la double colonne des hommes malades, *avant* puis *après* l'ouverture des maisons, on verra quelle amélioration s'est fait sentir du côté masculin de la population de Brême *après* l'ouverture des maisons : *avant* l'ouverture des maisons, on compte en effet pour 11 années 439 syphilis viriles traitées à l'hôpital ; *après* l'ouverture, on n'en compte plus pour 10 années que 346. La police des mœurs et notamment les maisons ont donc atteint leur but, la moindre contamination des hommes aux dépens de la santé des femmes dont la contamination fixe ou ascendante importe peu !

On croit rêver quand on lit la soutenance d'une pareille thèse !

(1) Rapp. cité, p. 54. — Brême comptait en 1877 60.000 habitants ; en ces dernières années la population a atteint le chiffre de 110.000.

V

Pour nous, nous demanderons simplement si, quand on dresse la statistique des cas d'une maladie telle que la tuberculose, la fièvre typhoïde, la scarlatine, on fait un départ dans le sexe des malades pour retrancher du total général la somme partielle fournie par les femmes ? Pour demander si l'on a coutume de juger de la gravité d'une épidémie par le nombre des cas qui atteignent seulement les hommes ?

Les femmes font-elles, oui ou non, partie du corps social, de l'humanité pour moitié ?

La santé générale d'un groupement humain n'est-elle pas gravement compromise quand nous voyons les femmes atteintes dans de telles proportions ? Qu'est-ce que cette distinction nouvelle entre la courbe morbide des hommes et celle des femmes ?

Comment les réglementaristes, et le Professeur Wolff en tête, ne voient-ils pas quelles conséquences ils forcent en quelque sorte leurs contradicteurs de tirer de leurs prémisses ?

Est-il donc vrai que la police des mœurs a décidément pour base et pour philosophie de

tenir à la disposition de tous les hommes en quête, *quel que soit leur état de santé sexuelle, sain ou malsain,* des groupements de femmes exclusivement recrutées parmi les femmes pauvres? Est-il donc vrai que tout dommage causé à ces malheureuses n'aura pas d'autre suite pour ces hommes que l'aléa d'un choc en retour du mal sexuel que nombre d'entre eux ont apporté à ces femmes? Est-il donc vrai que la police des mœurs, poussant jusqu'aux dernières limites l'écrasante logique du privilège masculin, ira jusqu'à atténuer au bénéfice des hommes le contre-coup malsain de leur morbidité en enlevant par un triage continu les femmes gâtées par ces mêmes hommes laissés libres de continuer leur contagion, bien mieux en renouvelant le plus sainement, le plus fraîchement possible, ces lots de femmes tenues à la disposition? Et comme couronnement de l'œuvre, est-il vrai qu'il se trouvera des médecins pour se réjouir, au nom de l'hygiène publique, de l'heureux crescendo des internements de femmes malades, preuve certaine de la sécurité maxima assurée aux poursuites des hommes contagieux?

Eh bien, faut-il l'avouer, cette confession administrative n'est pas pour nous déplaire, et nous croyons que de telles propositions régle-

mentaristes auront plus fait contre la réglementation que les plus vives attaques. Les statistiques parallèles de Brême, féminines et masculines, seront évoquées plus d'une fois quand il s'agira de montrer par un exemple de plus quel foyer infectieux elles installent dans une ville, quand des municipalités trompées et moutonnières y ouvrent des maisons publiques; ces statistiques seront invoquées aussi pour montrer par la fixité annuelle ou l'augmentation graduelle du chiffre des femmes rendues malades, quel mensonge sanitaire la police des mœurs instituée contre les seules femmes impatronise dans les préjugés populaires et dans les institutions des cités. Quant à nous, nous les retenons, sans nous occuper de savoir s'il y a là un fait général ou partiel, durable ou passager (1), pour

(1) Les statistiques, en effet, que le Dr Wolff a données comme se renouvelant partout et offrant un caractère de répétition et de généralité qui imposerait au fait l'importance d'une loi, sont loin de présenter cette constance. M. Wolff n'est pas le premier réglementariste qui ait cherché à établir une corrélation entre les rigueurs de la séquestration des femmes ou de l'inscription policière poussée à ses dernières limites, et la réduction minima du chiffre des hommes malades. Déjà Richard en 1890, dans son *Rapport* au nom de la Commission sanitaire, avait essayé de montrer pour une période parisienne de 16 ans (1872-88) qu'il existait un rapport inverse entre le nombre des inscriptions de femmes et le nombre des consultations des hommes vénériens à l'hôpital du Midi : plus la Préfecture inscrivait de femmes,

aviser non pas seulement par l'abolition de la police des mœurs, mais par une loi protectrice d'un caractère nouveau qui sauvegardera la femme, dans son état successif d'enfant, de jeune fille et de jeune femme mineure contre la contamination consciente de source virile jus-

moins il y avait de consultants à l'hôpital spécial et inversement (p. 49-51). Mais Richard, pour conclure, n'avait tenu compte ni de l'augmentation de la population parisienne, ni de l'influence de l'Exposition universelle de 1878 se prolongeant plusieurs années; enfin et ceci est plus grave, il n'avait pas remarqué dans ce tableau qu'il dressait lui-même que pendant des périodes de plusieurs années (1872-76-77) on voyait *augmenter* le nombre des inscriptions et *diminuer* le nombre des consultations viriles; on voyait également le nombre des consultations viriles atteindre leur summum (1882) avant que le nombre des inscriptions ait lui-même atteint son minimum (1883). Or comme pendant deux années (1883-1884) les consultations continuent à décroître en même temps que les inscriptions touchent à leurs plus bas chiffres, on est bien obligé de convenir que la police des mœurs n'a dans tout cet état sanitaire qu'une influence causale tout à fait secondaire.

C'est ce que le Dr Augagneur, maire de Lyon, a parfaitement mis en lumière dans son intéressant *Rapport préliminaire* à la Conférence de Bruxelles. Raisonnant sur 22 années de statistiques (1876-1898) dans lesquelles il avait groupé le nombre absolu des hommes vénériens hospitalisés à Lyon et le nombre absolu des femmes arrêtées par la police des mœurs comme atteintes d'affections vénériennes et également hospitalisées, il a montré avec la plus entière clarté qu'il est impossible de souscrire aux conclusions d'une logique trop facile inspirée par les statistiques de Richard et par celles de M. Wolff à la Conférence de Bruxelles. Le tableau parallèle des malades vénériens hommes et femmes nous montre en effet tantôt un petit nombre de femmes susceptibles d'avoir

qu'ici imprudemment respectée par le Code pénal de presque toutes les nations.

Pour en finir avec les thèses de M. Wolff, nous n'avons plus qu'à énumérer d'abord les dires de ses contradicteurs exclusivement germaniques laissés par le professeur strasbourgeois

contagionné un nombre élevé d'hommes (1894-98); tantôt un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes malades; la syphilis ici marche presque par couple (1881); tantôt enfin un nombre relativement peu élevé d'hommes est en position d'avoir contaminé un nombre beaucoup plus considérable de femmes, jusqu'au double (1876-1880). (*Rapp.* de M. Augagneur, p. 54-62).

Il est au demeurant impossible de faire sortir de ce tableau rédigé aux sources, la loi hâtive et ambitieuse que M. Wolff et les partisans de la réglementation à outrance y compris M. le professeur agrégé de Nancy le Dr Étienne, appelaient déjà du nom imposant de LOI DE BALANCEMENT (*Rapp.* sur Nancy, *App.*, t. II, p. 8). Comme tous ceux qui se sont occupés da la question de la prostitution avec un fonds d'idées générales et les vues d'un homme public, M. Augagneur a bien saisi « que les variations de la morbidité vénérienne sont dues à des causes plus puissantes que l'action de la réglementation »; il a étudié en sociologue les statistiques sanitaires des divers pays de l'Europe (Danemark, Angleterre, Alsace, France, etc.) et il a conclu comme le savant statisticien Mounier, professeur à l'université d'Utrecht, comme Yves Guyot, comme le Dr Giersing, comme M. Pierson père, comme nous-même si nous nous permettons de nous citer ici, qu'il faut chercher dans les phénomènes économiques généraux les véritables causes des mouvements numériques de la prostitution (inscrite ou clandestine peu importe le mot) et conséquemment des maladies issues de la prostitution.

Hors cette conception d'ensemble nous croyons que nul n'aura jamais sur ce gros problème que des vues limitées et ne proposera que des solutions stériles.

sans réponse convaincante, puis les faits positifs d'Outre-Rhin sous lesquels sombre là aussi la réglementation d'une barbarie retardataire qu'il défend.

Personnellement nous ne dirons qu'un mot. Nous avions rappelé à la Conférence de Bruxelles comme un des plus puissants arguments contre le système de la médecine policière les fuites incessantes du personnel des femmes inscrites. Ces disparitions et le duel qui s'engage ainsi chaque jour sans trève entre des centaines de femmes et les inspecteurs secrets condamnaient le régime à nos yeux. M. Wolff nous répondit que c'était précisement parce que les femmes s'enfuyaient qu'il fallait maintenir la police des mœurs qui les pourchasse et les maisons où elle les interne. Nous ne lui répliquons que par ces chiffres relatés par Mme K. Scheven dans son récent rapport : dans les années 1888-1901, à Berlin, il aurait dû être pratiqué sur les 4000 femmes inscrites 208,000 visites médicales ; or il ne s'en est fait que 94,000 ! Est-ce là au point de vue de la réglementation même un résultat dont on puisse se féliciter, et n'est-il pas clair qu'un régime médico-policier à ce point entravé est un organisme qui porte en soi d'inéluctables vices de mort ?

Voici maintenant le D[r] Hœffel reprenant M. Wolff d'avoir méconnu les bases élémentaires d'un établissement statistique en rapprochant, pour montrer les heureux résultats du draconisme de la police des mœurs à Strasbourg, les statistiques morbides de la garnison française de cette ville pendant les années qui précèdent 1870 et celles de la garnison allemande actuelle, comme si les lois de recrutement tout à fait différentes pour l'armée française sous l'empire (service de 7 ans et de 14 et 21 ans avec les réengagements) et pour l'armée allemande (service de 3 ans et moins) n'engendraient pas ici et là des mœurs sexuelles absolument différentes ! M. Hœffel reprend encore M. Wolff de ne pas avoir, en signalant une diminution dans le nombre des maladies vénériennes de la garnison allemande de Strasbourg observé en même temps que cette même diminution s'était produite dans tout le corps d'armée d'Alsace-Lorraine, fait qui évidemment empêchait d'attribuer aux seules mesures prises à Strasbourg la diminution que M. Wolff y remarquait. M. Hœffel enfin, pour montrer l'inanité de la maison, rappelait à M. Wolff qu'à quelques lieues de Strasbourg de l'autre côté du Rhin, dans les États de Bade et de Wurtemberg, sans qu'il existât

de maisons publiques on constatait que non seulement la population de ces deux pays mais les corps d'armée qui y tenaient garnison présentaient un taux minimum de morbidité spécifique (1).

Après le Dr Hœffel (hostile aux maisons mais non au principe de la réglementation) voici que les compatriotes de M. Wolff continuent tantôt leurs critiques directes au professeur strasbourgeois, tantôt l'exposé de réformes ou de systèmes qui constituent le contre-pied de la police des mœurs actuelle et comportent presque toujours l'absence des maisons.

Nous avons vu que deux éminents médecins d'Outre-Rhin, le Prof. Lassar de Berlin et le Prof. Neisser de Breslau admettent « *des endroits hygiéniquement organisés* » où les femmes seraient groupées, mais où les exigences médico-policières seraient telles — vis-à-vis les médecins surveillants, les tenanciers et les femmes elles-mêmes – que l'on atteindrait par

(1) Proc. verb. Val. Disc. d'Hoeffel, p. 215-219. — Mme Scheven dans son *Rapport* (V. in *Appendice*, passim) montre très bien que les mœurs locales sont un facteur d'une autre puissance que la police spéciale sur l'état sanitaire des populations. Le Wurtemberg est par excellence un pays agricole; mais le duché de Bade dont est basse la morbidité spécifique, est cependant un pays industriel. Les maladies vénériennes sont au contraire très fréquentes dans la Prusse orientale et la Saxe.

une réglementation superlative à une sécurité absolue, idéale! Nous croyons que ces maîtres ne tiennent pas un compte suffisant de la réalité et surtout des révoltes que provoquerait, même en Allemagne, un étatisme spécial aussi pesant. MM. Neisser et Lassar font du reste exception dans le groupe des médecins allemands sur cette question (1).

Au premier rang, il faut citer le docteur A. Blaschko (de Berlin) dont les travaux sont considérés (2) bien que leur auteur n'occupe point de chaire dans une université. M. Blaschko n'a aucun parti pris, il ne se donne ni comme abolitionniste ni comme partisan de la réglementation classique. Les résultats incertains

(1) Nous mentionnons ici quelques publications de MM. Lassar et Neisser ayant particulièrement trait au problème de la prostitution. De M. Lassar, *La Prostitution à Paris* (Berlin, Klin. Wochenschr. 1892); *Du retentissement lointain de la prostitution sur la santé publique (Étude de médecine sociale)*, Berlin, 1892. — De M. Neisser, *De l'utilité et de la nécessité des cliniques spéciales* pour les maladies vénériennes et de la peau (Klin. Jahrb. 2 B[d] 1890); *Sur la signification du gonocoque pour le diagnostic et le traitement de la gonorrhée féminine* (Francfort-a-M., 1896) et *Discussion sur le traitement de la gonorrhée des prostituées* (Berlin, Klin. Wochsch., 1898).

(2) *Le traitement des maladies sexuelles* (Berlin, 1890); *De la question de la prostitution* (Berlin, Klin. Wochsch., 1892); *Lex Heintze, la syphilis et le Code de l'Empire* (Deutsch. med. Wochsch., 1893); *La syphilis et la prostitution au point de vue de la santé publique* (Berlin, 1893).

ou mauvais de la police des mœurs actuelle prouvent une organisation et des principes défectueux. La suppression de l'inscription et de la prostitution dite officielle s'imposent à ses yeux comme une double nécessité sanitaire. Tout l'organisme réglementaire devant se réduire à un tête à tête des médecins d'hôpitaux devenus sur ce point entièrement autonomes, avec les femmes malades tenues de se rendre dans les hôpitaux ou de suivre les consultations des policliniques. Conserver à la police en rapport avec les médecins et les femmes un autre caractère que celui d'une police exclusivement sanitaire, paraît à M. Blaschko un anachronisme : « une police de femmes malades n'est pas une police de criminels ». C'est dans ces conditions seules que le médecin berlinois accepte le traitement obligatoire des femmes malades. Quant aux maisons publiques, il ne voit pas que leur existence dans aucune ville de l'Allemagne ou de quelque autre pays ait diminué en quoi que ce soit le nombre des maladies spécifiques. M. Blaschko relate toutefois ce fait relevé par lui à Francfort, que les maisons à bas prix d'entrée, c'est-à-dire destinées au peuple, sont remplies de femmes malades, tandis que les maisons de première classe, où pourtant les visites médicales sont

moins fréquentes, sont relativement beaucoup plus sûres. L'objet de la réglementation est donc ici totalement manqué (1).

Le Dr E. Kromayer (de Halle) non plus que le précédent, n'est en principe hostile à la réglementation : il admet l'internement pour la syphilis, mais le repousse absolument pour les femmes atteintes de gonorrhée, opinion que le Dr Le Pileur avait déjà soutenue à Paris : les motifs donnés par M. Kromayer, vivement critiqués d'ailleurs et pour cause par le professeur Neisser, sont que la gonorrhée est une maladie locale qui ne s'immunise pas et qui serait difficilement guérissable chez la femme. Quant aux maisons, au point de vue médical, le privat-docent de Halle ne voit aucun intérêt sérieux à en préconiser l'ouverture : leurs statistiques ne sont pas concluantes en matière de protections vénériennes; de plus, la facilité de débauche qu'elles offrent est mauvaise au point

(1) V. Compte rendu des séances (Bruxelles), t. II, p. 251; Enquêtes, t. II, *Appendice*, p. 5-8, et 28-30. Enquêtes, t. I, fasc. II, p. 661-712. Ce rapport important du Dr Blaschko a été publié à part avec nombreuses augmentations de texte et de statistiques sous le titre de *Hygiène de la prostitution et maladies vénériennes*, à Iéna chez Fischer 1900, 1 vol. grand in-8° de 128 pages. Une bibliographie internationale très complète sur la question de la prostitution, de la prophylaxie et du traitement des maladies spécifiques est insérée dans ce volume.

de vue moral et social. L'exemple de Mayence est particulièrement retenu par M. Kromayer et opposé par lui à M. Wolff : cette ville, en effet, présente, nous le rappelons, malgré ses maisons publiques, un grand nombre de syphilitiques, plus même de syphilitiques que Strasbourg (1).

Voici maintenant le très notable spécialiste Dr Joseph Schrank, dont l'opinion est capitale pour l'Allemagne, bien qu'il ne soit que compatriote autrichien de M. Wolff. M. Schrank, en effet, est médecin de la police sanitaire de Vienne et auteur d'une excellente monographie sur la prostitution dans cette ville (2) : il a inspecté toutes les polices sanitaires des divers États de l'Europe et fait des maisons de tolérance, tant au point de vue des maladies des pensionnaires qu'au point de vue des mœurs particulières de ces femmes et de leurs recruteurs, une étude particulière. Le casernement total des femmes, dit en substance M. Schrank,

(1) Compte rendu, id., t. II, p. 165 et t. II *Appendice* enquêtes, p. 62, 65. — V. également disc. de M. Wolff. Cpt. rendus, t. II, p. 218-220, la controverse avec M. Kromayer sur les maisons de Magdebourg, Mayence, Dresde, la fermeture des maisons de Colmar, etc. — M. Kromayer a publié à Berlin en 1898 un ouvrage sur l'*Extinction* (Austilgung) *de la syphilis*.

(2) *La Prostitution dans la ville de Vienne au point de vue historique, administratif et hygiénique* (Vienne, 1886, in-8o).

est impossible ; le casernement partiel n'a pour lui aucune importance, aucun avantage médical; jamais on ne l'a vu faire décroître la prostitution des rues, sauf peut-être dans les ports et les villes militaires où le nombre des prostituées internées dépasse généralement le tiers du personnel des inscrites. Le médecin viennois ajoute qu'au point de vue moral, il a rarement vu une jeune femme passant par les maisons se relever : ce genre de prostitution imprime à la créature humaine une tare profonde que l'on ne retrouve pas chez la femme isolée. Quant aux tenanciers, ils lient l'institution des maisons à la traite des femmes et exercent incessamment une influence désastreuse sur un grand nombre de jeunes filles. M. Schrank a vu beaucoup de ces malheureuses qui n'étaient pas des prostituées, mais des jeunes personnes décentes et innocentes (auständige, unschuldige Mädchen) attirées par des tenanciers et se perdre en peu de temps. Partout, M. Schrank a vu les polices des États européens impuissantes à empêcher l'alcoolisme et les maladies vénériennes de sévir sur les pensionnaires des maisons ; il faudrait visiter les hommes qui s'y refusent « à moins d'être tombés très bas au point de vue moral » ; partout, enfin, M. Schrank a vu ces mêmes polices impuissantes à réprimer les

abominables abus du proxénétisme. « Comment en serait-il autrement, dit énergiquement le distingué médecin de police viennois ? Pour le tenancier, la fille est une marchandise qu'il vend et achète. La femme devient pour lui une esclave. Sans commerce de filles pas de maison (1). »

Tout autour de l'Allemagne, dans les pays-frontières où rayonne l'influence allemande, c'est le même concert de blâmes ou de doutes. Le Dr Jadassohn, professeur de clinique syphilitique à Berne, où les maisons ont été longtemps un dogme policier, continue à les accepter comme organe de la police des mœurs, mais à une condition, c'est que le public soit bien averti que la surveillance des femmes ne peut jamais représenter une garantie (niemals eine garantie darstellen) (2). Dans une statistique qu'il produit au cours de son enquête sur la Suisse, le professeur bernois a trouvé que sur 304 hommes malades, 28 % se sont syphilisés en maison et 2.3 % chez les inscrites isolées (3).

(1) « Für den Bordellunternehmer ist das Bordellmädchen Waare, die er kauft und verkauft. Das Mädchen selbst wird zur Sklavin. Ohne Mädchenhanhandel gibt es kein Bordell » (Cpt. rend., t. II, p. 247-250).

(2) Comptes rendus, t. II, p. 202.

(3) *Appendice*. Comm. et enq., t. II, p. 50.

Le D[r] C. Ströhmberg, de Dorpat, se range aux conclusions du Congrès médical de Pétersbourg qui a émis le vœu de la suppression des maisons. « Au point de vue sanitaire, dit en effet M. Ströhmberg, l'utilité des maisons est douteuse ; leurs pensionnaires ne sont pas plus saines que les isolées. Les femmes de maison sont indolentes, passives : elles se laissent syphiliser par les hommes et examiner par les médecins avec un égal abandon de soi-même ; leur caractère est plus soumis que celui des isolées ; mais au point de vue de l'infection, il n'y a pas de différences notables entre ces deux classes (1).

Nous avons parlé de l'état sanitaire déplorable des maisons de Pologne et de l'excellent rapport de M. de Wyslouch : nous regretterions de ne pas mentionner encore comme un document contre la thèse de M. Wolff, la communication du D[r] Paul de Pouchkine (de Varsovie), qui est assurément une des meilleures pages de médecine publique et de sociologie produites à la Conférence de Bruxelles (2). Paul de Pouchkine a repris toute l'argumentation

(1) *Appendice*. Com. et enq., t. II, p. 59. — Rappelons qu'à ce congrès (1897) le D[r] Petersen a trouvé au pourcentage des filles de maison 61 vénériennes ; 39 % seulement étaient saines.

(2) Comptes-rendus, t. II, p. 280.

contre ce côté de la police des mœurs et l'a présentée avec une force éloquente et un beau souffle d'humanité qui font songer à quelque parenté ou à une heureuse homonymie avec le poète russe.

II

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

La corrélation des faits condamne partout la police des mœurs et les maisons. — État de la question en France. — Fermeture des maisons à Amiens, à Courbevoie (Seine), à Salins (Jura). — Dernières prévisions.

Et maintenant ne nous est-il pas permis d'affirmer une fois de plus que les faits apportent une éclatante et définitive condamnation du rouage instauré dans la police des mœurs par la concession officielle au proxénétisme patenté de l'exploitation des femmes parquées et recluses. Où trouve-t-on un seul instant dans la maison cette hygiène assurée qui éclipse tous les autres modes de la réglementation ? Au dire de ses fondateurs et de ses défenseurs actuels, la maison devait incarner et incarne une loi d'hygiène ; il se trouve que, loin d'être un principe, elle n'est même pas un expédient. Les réglementaristes qui l'admettent ne sont

même pas d'accord entre eux sur cet article d'administration qui a son importance : boira-t-on dans les maisons ? n'y boira-t-on pas ? Problème psycho-physiologique dont la solution diffère selon que la tolérance est concédée par la police de Bruxelles ou celle de Paris (1) !

Les plus osés des avocats des maisons soutiennent *mordicus* leur excellence. Périsse la santé publique plutôt que le principe de la réglementation sous cadenas !

Les plus modérés nous font chicane moins tapageuse :

« Nous allons trop loin, nous abolition-
» nistes, quand nous canonnons la forteresse
» aux persiennes closes... La maison peut
» avoir du bon ! Quelquefois la statistique

(1) Le Dr Lutaud, médecin adjoint de Saint-Lazare, un *abolitionniste* convaincu, a proposé à la Conférence de la Fédération tenue à Lyon en mai 1901 un moyen indirect qu'il présente comme efficace pour hâter la fermeture des maisons : l'interdiction absolue d'y vendre des boissons alcooliques. Sa proposition a été adoptée dans un Congrès antialcoolique réuni à Lille, le 16 novembre 1901, sous la présidence du Dr Legrain. Tout en rendant justice aux intentions du très distingué clinicien et écrivain scientifique qu'est le Dr Lutaud et aussi à sa vaillance de réformiste de la première heure, nous croyons que la mesure adoptée ne serait qu'une faible mitigation, inutilement palliative de la grosse erreur policière et hygiénique représentée par la maison : c'est la maison *en soi* qui doit être directement attaquée, et disparaître.

» montre que les pensionnaires peuvent être
» moins atteintes que les isolées ; ou qu'il y a
» égalité entre l'état morbide des isolées et
» des pensionnaires (1) ; il y a des hauts et des
» bas, des flux et des reflux ; et puis il y a
» maisons et maisons ; il y a police et police ;
» il y a pays et pays ; ce qui est mauvais là-
» bas, peut être fort bon ici : « Erreur sur les
» bords de la Néva, soit ! mais vérité sur les
» bords de la Seine ! »... Les abolitionnistes
» sont d'une intransigeance aveugle : ils
» oublient que dans le système de la régle-
» mentation, la maison n'est pas seulement
» une garantie de visite corporelle (non assu-
» rée par la seule inscription), mais un mode de
» discipline physique et... morale ! Et encore
» peut-on parler aujourd'hui de discipline, de
» coercition à propos de maison ! Il n'y règne

(1) Pour l'année 1898, le Dr Béron de Sofia (Bulgarie) présente par exemple ce tableau ou il y a quasi parité dans l'état sanitaire des isolées et des pensionnaires (Conf. de Bruxelles, t. II, p. 35).

	MAISONS	ISOLÉES
Femmes vénériennes	48 %	46 %
» syphilitiques. . . .	11.57 »	10 »
» blennorrhagiques . .	25.36 »	29.83 »
» atteintes d'ulcère mou.	11.57 »	7.84 »

V. également pour l'argument d'égalité militant en faveur des maisons Dr Butte, *Syphilis et Prostitution* (Broch. avec statist., Masson, p. 22, 23, 28). Nous en avons déjà dit un mot p. 104 du présent volume.

» plus qu'un ensemble de règles intérieures
» et de prescriptions professionnelles d'esprit
» tout à fait maternel joints à une absolue
» probité financière qui rendent la condition de
» la pensionnaire parfois préférable à celle d'une
» ouvrière d'atelier!... » Tantôt matamore et terrible, le réglementarisme sait prendre à telle heure le masque sympathique et le ton bon-enfant!... Pour un peu le *leno* patenté cesserait dans ce tableau d'appartenir à la dernière classe des commerçants pour exercer du même coup un sacerdoce vénérien du plus recommandable utilitarisme vis-à-vis les hommes et un patronat d'esprit quasi-chrétien vis-à-vis les femmes !

Le drame de la menace qui terrorise et la comédie de la philanthropie accueillante n'en imposent pas plus l'un que l'autre désormais : nous croyons que la lumière est faite au point de vue médical et que le caractère délétère et néfaste de la maison est suffisamment établi sans que plus ample démonstration soit nécessaire. L'argument de l'égalité de morbidité entre les femmes internées et les isolées, nous semblerait au point de vue hygiénique une très pauvre raison pour maintenir les maisons.

La question étant également tranchée au point de vue moral et légal, on ne voit pas

l'intérêt défendable qui existe à maintenir cette forme de la prostitution policière (1).

Tout le monde sort ou diminué ou lésé de cette vilaine affaire : la femme enfermée, l'État, la Commune, le « client » — atteints chacun dans leur genre, différemment sans doute, mais aussi gravement les uns que les autres. Le seul personnage qui pourrait parler d'un intérêt patent et réel est le concessionnaire : qu'on le laisse réclamer ! Nous doutons qu'il trouve

(1) Nous observerons ici que l'attitude du *Congrès de Londres sur la Traite des Blanches* (juin 1899), dans la question des maisons est une vraie énigme. M. Coote, le secrétaire de la « Nationale Vigilance association » qui avait pris l'initiative du Congrès, parcourt l'Europe pour obtenir l'envoi de membres de tous les États ; il réussit, groupe une belle assemblée. La France est au premier rang, représentée par trois hommes d'une compétence indiscutée — nous ne parlons pas de leurs autres titres — MM. Bérenger, Picot et Joly. Le Congrès discute pendant plusieurs jours les mesures propres à empêcher ou à réprimer le proxénétisme, et quand on lui signale *le premier facteur du trafic des femmes* — les maisons — qui ne peuvent subsister sans proxénètes, il recule devant le débat, refuse de prendre parti, biffe le vote de son programme, et ce : sous prétexte « que ce serait préjuger la question de la réglementation de la prostitution et émettre un vœu *abolitionniste !* » Tels sont du moins les motifs pour faire silence invoqués par M. Bérenger et ratifiés par le Congrès.

Les résolutions prises par le Congrès de Londres nous semblent en grande partie annulées par cette décision négative. Les maisons sont la clé de voûte du proxénétisme : c'est pour elles que se fait la traite officielle ; c'est d'elles que s'autorise la traite furtive.

audience ailleurs que près des réglementaristes en place, disons mieux, près de certains réglementaristes puisque l'école coercitive est en guerre intestine sur ce point.

A de nombreux mouvements, bien antérieurs à la Conférence de Bruxelles de 1899, à des réformes de municipalités écloses dans de nombreux États de l'Europe et même en France, aux agitations populaires comme celles qui ont remué les grands cantons de la République Helvétique, à des adhésions de philosophes sociaux comme celles de membres importants de ministères anglais, à des initiatives ministérielles comme celle de Crispi en Italie, il est facile de reconnaître que la question de la prostitution réglementée est retenue par l'opinion, qu'elle sera examinée par les gouvernements, qu'elle ne quittera plus le tapis des discussions qui aboutissent. Quant à la prostitution cloîtrée, précisément parce qu'elle constitue un chapitre un peu à part et qu'elle a fâcheusement fixé tout d'abord l'attention elle recevra, à la première heure, une solution facile à prévoir.

Particulièrement visées, les maisons de femmes ont disparu, supprimées par les municipalités dans de nombreuses villes de Belgique, de Hollande, de Suisse, de Danemark, de

Norwège (1). En France même, nous les avons vu disparaître ces dernières années, fermées d'office par des conseils municipaux, par des maires éclairés dans des villes importantes et dans des villes moyennes : à Amiens sous l'influence du maire, le sénateur Frédéric Petit (1891) (2) ; à Courbevoie (près Paris même), qui est cependant le séjour d'une garnison de près de 1200 hommes (1893) (3) ; à Pontarlier (Doubs), à la mi-juin 1900, le Conseil municipal rejetait à une-quasi unanimité la proposi-

(1) Saint-Nicolas, Lierre, Chenée, Herstal, Nivelles, Beverloo, Diest, Spa, Stavelot, Jemmepe, St-Gilles, Ixelles, Schaerbeek (Belgique); Utrecht, Assen, Harlingen, Delft, Groningue, Nimègue, Kampen, Vanloo, Arnhem (1901), etc. (Hollande). En Danemark des votes parlementaires des 11 novembre 1900, 28 mars et 11 avril 1901, ont sanctionné la fermeture des maisons et édicté des peines sévères contre ceux qui violeraient la nouvelle loi : les tenanciers seront punis pour proxénétisme.

(2) A propos d'Amiens on nous objectera qu'en 1895 l'administration qui a succédé à celle du sénateur Frédéric Petit a autorisé la réouverture de deux maisons contenant une *quinzaine* de femmes, mais le maire actuel, M. le sénateur Tellier, assiégé de demandes d'autorisation de nouvelles maisons, a constamment refusé de les accueillir et est décidé à limiter le mal. Peut-être reprendra-t-il sur ce point les idées de son prédécesseur F. Petit? (V. *Appendice.*)

(3) Les conditions dans lesquelles s'est faite la suppression des maisons de Courbevoie, posent une question à nos yeux importante et qui mériterait un sérieux débat, moral et financier, la question d'une indemnité versée aux tenanciers ; nous appelons sur ce point l'attention des Conseils municipaux et des administrations préfectorales. (V. *Appendice.*)

tion d'autoriser l'établissement d'une maison dans cette ville.

La ville de Salins (Jura) mérite une mention particulière. La question de la suppression de la maison de cette petite cité, en même temps place de guerre, ville de garnison et ville d'eaux, y a été étudiée dans ses motifs, dans son historique et dans ses résultats excellents, avec une impartialité qui fait grand honneur à son premier magistrat municipal, M. le maire C. Champon. La réglementation de la prostitution avait été introduite en 1861 à Salins avec les statuts d'usage, carte, femmes isolées, ouverture de maison *au bord de l'eau*, nous voulons dire non loin de la Forica, sous le contrôle du commissariat central, comme dans toutes les villes de province. Le rôle que peut jouer la maison de tolérance dans une ville de province, les tristes événements que relate M. le maire C. Champon dans son excellent mémoire au Congrès de la Fédération de Lyon (mai 1901) en donnent une idée indicatrice. Voici de pauvres paysannes en cheveux gris qui errent dans la ville demandant bonnement le n° 13 du faubourg Saint-Nicolas, ignorant ce qu'est ce n° 13, venant chercher leur fille détournée, emprisonnée dans la maison. Voici un jour de foire des fermiers qui regagnent

dégrisés, à moitié fous leurs villages : « ils ont laissé à la maison sept ou huit cents francs, le prix d'une paire de bœufs ». Voici un pendu à un réverbère du faubourg ; voici deux noyés rejetés de la Forica : ces trois suicidés sortent de la maison. Voici un cadavre d'officier sur le bord du chemin à quelques pas du même seuil.

Cet autre jour c'est une odyssée moins lugubre : six femmes de l'internat toléré s'évadent ensemble ; la vie n'était plus possible ! Une septième femme s'évade à moitié nue en poussant des cris contre la geôle et le geôlier. Les scènes à l'intérieur sont continuelles ; les clients sortent tous avec prière par les femmes, de dire « aux autorités qu'on les retient malgré elles ».

« Vols d'argent, vols d'effets de clients, recel d'objets ou de denrées volés, vols d'habits de femmes, la série de méfaits est interminable. »

Un vieux célibataire défraie la chronique du pays : littéralement, il vit dans la tolérance ; en un an, sa maison, son domaine de vignes, son portefeuille, tout son avoir a passé dans la poche du tenancier.

Les prêts de femmes pour bals champêtres sont hebdomadaires dans la belle saison ; à deux gamins de quinze ans le tenancier « loue une

pensionnaire pour une demi-journée de campagne moyennant 15 francs ! »

La tenancière compte les commissaires et les agents du service parmi ses plus gracieux clients et les plus fidèles ; sous prétexte de surveillance, ces messieurs passent leurs nuits à la maison, s'y enivrent scandaleusement. Les cadeaux en nature et en argent ne leur sont même plus faits avec discrétion.

La tenancière signale au commissariat les femmes isolées « ayant du succès » et pouvant lui faire concurrence ; elle reçoit dans sa tolérance les femmes libres, non inscrites, n'appartenant pas au monde de la prostitution tolérée, favorisant probablement des rendez-vous de femmes mariées, ou comblant *impromptu* les vides de l'effectif.

L'admission de garçonnets de quatorze ans est courante. En 1896 un garçon de quinze ans se fait contaminer dans la maison d'une façon des plus sérieuses ; il cache sa maladie qui s'aggrave. La municipalité est informée.

Cette même année 1896 le médecin déclare, le 3 juin, une pensionnaire atteinte de syphilis floride ; le 6 juin, — trois jours après — la police déclare la malade guérie et la réintègre en service.

Une volumineuse correspondance saisie

achève le tableau du rôle de la maison en révélant tous les dessous du commerce de femmes, racolage par agents recruteurs dans le rayon territorial, fausses pièces vieillissant des mineures, falsification d'écritures sur les registres; aucun contrôle de la part de la police.

Dans les villes frontières, la maison est le séjour habituel de l'espion, excellent consommateur, naturellement camarade du soldat, lui payant à boire, le faisant jaser.

Fraudant la police de sûreté et remplaçant avantageusement l'hôtel garni avec les formalités incommodes de ses écritures, la maison est, dit M. le maire Champon, « un *pied-à-terre* des plus commodes aux gens soucieux, et pour cause, de conserver l'incognito » : on passe la nuit à la maison, on décampe à l'aube, on gagne les faubourgs de la grande ville prochaine, et l'on se perd dans le grouillement de la masse populeuse.

Enfin, en mars 1897, après avoir vainement tenté par une série d'arrêtés d'astreindre la maison de Salins aux prescriptions primitives (fermeture à minuit, interdiction de débit de boissons, interdiction de recevoir les jeunes gens au-dessous de 21 ans), sur quelques dernières fugues du commissaire qui déchire les procès-verbaux du maire et pénètre en pleine nuit

dans la maison par escalade en compagnie militaire, la municipalité déclare la mesure comble : la maison est fermée le 28 avril 1897 « après » avis favorable du préfet et du général com- » mandant la subdivision (1). »

« Les prophètes ne manquèrent pas, termine M. C. Champon, pour annoncer les calamités qui allaient fondre sur Salins à la suite de la fermeture : elles sont encore à venir. La santé publique n'a pas été atteinte ; depuis quatre ans la garnison ne compte pas un seul cas de maladie vénérienne ; ni viols ni détournements de mineures n'ont signalé cette période nouvelle. Pendant les trente-six années antérieures au contraire, la réglementation n'a empêché ni les pires scandales, ni les maladies, ni le mépris de la dignité humaine. Le progrès moral, le progrès absolu est évident... »

Certes, nous ne nous faisons aucune illusion : ce n'est pas au milieu de l'action qu'il faut crier « victoire ». D'ailleurs sur ce terrain il vaut mieux convaincre ses contradicteurs que de les malmener. Mais les polices auraient meilleure attitude et serviraient plus utilement l'intérêt public — qui est notre objectif à tous — en aidant loyalement l'opinion pro-

(1) V. cet arrêté, fortement motivé, *Appendice*.

gressiste dans la voie du redressement et de l'épuration. Au lieu de ruser, de résister, de susciter indirectement (grâce à l'esprit et aux préjugés du service des mœurs lui-même) des oppositions parfois criminelles (1), de s'imaginer que des modifications de forme (suppression du numéro indicateur, des plantons indicatrices, des marcheuses, transformation des maisons de tolérance en prétendus grands ateliers de confections ou de modes, etc.), pourront donner le change, ne serait-il pas plus politique et plus digne de reconnaître que le concours des administrations intéressées elles-mêmes avancerait la cause du progrès?

Les maisons sont condamnées. L'heure réformiste qui sonnera leur fermeture n'est plus éloignée. Personne n'arrêtera ni ne reculera l'aiguille.

(1) Faut-il rappeler le crime commis le 1er septembre 1897 à Toulon sur la personne du maire de cette ville, l'honorable M. Henri Pastoureau, précisément à l'occasion d'abus et exactions perpétrés dans les maisons et punis par la révocation d'agents des mœurs? L'assassin S. condamné aux travaux forcés à perpétuité? M. le maire Pastoureau mal remis de ses graves blessures, succombant en février 1900 après de longues souffrances?

APPENDICE

STATISTIQUES ET DOCUMENTS CONCERNANT LES MAISONS

Statistique et documents concernant la prostitution « cloîtrée » en France et dans les principales villes de l'Europe.

Statistique comparative des Inscrites isolées et des Inscrites en maison à Paris, pendant le XIXe siècle (1).

Période 1812-1858

ANNÉES	Nombre des maisons de Paris	Nombre des filles en maison à Paris	Nombre des isolées	Chiffre total des inscrites
1807	190	—	—	—
1812	202	679	614	1293
1813	210	666	1010	1676
1814	199	639	1266	1905
1815	200	671	983	1854
1816	199	623	1562	2185
1817	190	539	1873	2412
1818	173	424	2162	2586
1819	184	406	2200	2606
1820	176	425	2321	2746
1821	181	331	2582	2913
1822	182	291	2611	2902
1823	144	231	2478	2709

(1) Nous y avons joint la statistique relative au nombre des maisons elles-mêmes.

ANNÉES	Nombre des maisons de Paris	Nombre des filles en maison à Paris	Nombre des isolées	Chiffre total des inscrites
1824	145	231	2422	2653
1825	142	251	2372	2623
1826	136	265	2230	2495
1827	145	280	2191	2471
1828	155	305	2358	2663
1829	176	336	2507	2843
1830	187	961	2067	3028
1831	202	1051	2209	3260
1832	199	922	2636	(1) 3558

(1) De 1832 à 1853 les éditeurs de la 3e édition de Parent-Duchatelet (mort en 1836) ne donnent plus que pour quelques années le chiffre des pensionnaires. Nous mettons en note le chiffre des maisons et le chiffre total des inscrites, qu'il y a intérêt à rappeler, mais qui peut logiquement ne pas figurer dans les colonnes ci-dessus.

ANNÉES	NOMBRE DES MAISONS de Paris	du Dépar' de la Seine	Nombre des filles en maison	Nombre des isolées	Chiffre total des inscrites
1833	—	—	—	—	3723
1834	—	—	—	—	3781
1835	189	—	—	—	3813
1836	—	—	—	—	3817
1837	—	—	—	—	3875
1838	—	—	—	—	3990
1839	—	—	—	—	3969
1840	—	—	—	—	3927
1841	—	—	—	—	3886
1842	193	229	—	—	3848
1844	187	235	—	—	3861
1846	180	231	—	—	4159
1847	177	230	—	—	4285
1848	171	230	—	—	4274
1849	166	219	—	—	4167
1850	159	212	—	—	4357
1851	159	219	—	—	4409
1853	148	213	—	—	4217

ANNÉES	NOMBRE DES MAISONS de Paris	NOMBRE DES MAISONS du Dépar^t de la Seine	Nombre des filles en maison	Nombre des isolées	Chiffre total des inscrites
1843	187	235	1450	2570	3820
1845	186	235	1436	1623	3966
1852	152	219	1673	2554	4301
1854	140	208	1502	2730	4232
1855	—	204	1852	2407	4259
1856	—	202	1978	2422	4400
1857	—	199	2008	2298	4306
1858	—	195	1714	2545	4259

ANNÉES	Nombre des maisons du Dépar^t de la Seine	ANNÉES	Nombre des maisons du Dépar^t de la Seine
1859 . . .	192	1870 { 1er janv.	152
1860 . . .	194	1870 { 31 déc.	133
1861 . . .	196	1871 (30 déc.) (1)	127
1862 . . .	191	1872 . . .	142
1863 . . .	180	1873 . . .	138
1864 . . .	179	1874 . . .	136
1865 . . .	172	1875 . . .	134
1866 . . .	172	1876 . . .	133
1867 . . .	167	1877 . . .	136
1868 . . .	158	1878 . . .	138
1869 . . .	152	1879 (2) . .	137

(1) 19 maisons avaient été fermées pendant le siège de Paris et la Commune du 18 mars.

(2) V. au tableau p. 188 de l'*Appendice* la suite et la fin des statistiques relatives au nombre des maisons et des femmes en maison de 1880 à 1900, dans Paris.

État statistique annuel des maisons de tolérance, de leur population et des concessions de tolérance (1).

Période 1880-1900

ANNÉES	NOMBRE DES MAISONS à Paris	NOMBRE DES MAISONS dans la banlieue	Nombre annuel des pensionnaires des maisons	Nombre annuel des concessions de tolérance (2)
1880	119	14	1107	1
1881	112	13	1057	3
1882	104	13	1116	0
1883	94	10	1030	2
1884	91	10	961	2
1885	81	10	913	0
1886	75	9	914	2
1887	73	10	926	1
1888	65	9	772	0
1889	62	7	691	1
1890	60	6	663	1
1891	58	6	682	0
1892	55	6	596	3
1893	51	6	540	0
1894	50	6	580	0
1895	51	2	536	0
1896	47	3	485	1
1897	46	3	496	0
1898	46	3	479	0
1899	46	3	490	0
1900	45	3	504	0

(1) Ces statistiques se rapportent au texte des pages 105-122.

(2) Quand à Paris une fille publique inscrite obtient la concession d'une tolérance de maison, elle est immédiatement radiée de la liste des prostituées soumises.

Tableau comparatif de la morbidité syphilitique chez les filles de maisons, les isolées et les insoumises.

(Proportion °/₀ des filles syphilisées dans l'année à Paris.)

ANNÉES	Filles en maisons	Filles isolées	Filles insoumises
1858	41	6	27
1859	26	5	23
1860	28.5	4	26
1861	22.5	5.5	23
1862	23.5	6.5	19.5
1863	24	7	20
1864	17.5	4.5	18
1865	17	5.5	20.5
1866	16	4	22
1867	16.5	6	23.5
1868	20.5	6	31
1869	23	8	42
1870	—	—	—
1871	—	—	—
1872	23	6	17.5
1873	28.5	6.5	16
1874	25.5	6	14
1875	25.5	5	10.5
1876	23	4	10
1877	21.5	3.5	11.5
1878	19	3.5	13

ANNÉES	Filles en maisons	Filles isolées	Filles insoumises
1879	20.5	4.5	19
1880	25.5	9	20
1881	21.5	8	20
1882	19.5	10	21.5
1883	12	10.5	18
1884	12.5	10.5	16
1885	13.5	9.5	14
1886	12	7	11.5

Ce tableau parisien dressé par le Dr Félix Regnault dans son étude sur la prostitution à Marseille (*France médicale et Paris médical* du Dr Chevallereau, n° du 9 septembre 1892, ch. IV : Influence de la disparition des maisons de tolérance sur la syphilis) donne, d'après l'auteur, les conclusions suivantes mi-partie exactes, mi-partie erronées. Le tableau statistique ci-dessus met en lumière le fait capital — sur lequel nous avons nous-même insisté — que la syphilis n'est pas en progression à Paris et que, par conséquent, la disparition de la maison policière n'a pas eu pour résultat d'influencer la propagation de la syphilis, comme on l'avait allégué. Le même tableau prouve que les filles isolées sont moins contaminées que les filles de maison.

Quant au degré de morbidité des insoumises, une erreur de méthode du D[r] Regnault fait attribuer à ces dernières un rang presque égal aux filles de maison : M. Regnault base son calcul sur les seules insoumises arrêtées en déclarant « qu'en réalité la proportion des syphilitiques parmi les insoumises arrêtées est la même que parmi les insoumises « non pincées (*sic*) ». Nous avons soutenu, au contraire, et prouvé, statistiques de la préfecture en mains, que plus le chiffre des arrestations d'insoumises est élevé, plus le chiffre des filles trouvées syphilitiques dans cette catégorie est proportionnellement bas. Le D[r] Regnault se range lui-même parmi les réglementaristes réformistes ; il admet la suppression des maisons et maintient l'inscription avec internement coercitif des femmes malades.

Tableau comparatif de la morbidité syphilitique chez les filles de maisons et les isolées de Paris (faisant suite au précédent tableau ; ici toutefois les chiffres des malades sont absolus) (1).

(1880-1900)

ANNÉES	Inscrites isolées	Inscrites isolées syphilitiques	Inscrites en maison	Inscrites en maison syphilitiques
1880	2475	231	1107	285
1881	2103	160	1057	227
1882	1723	174	1116	220
1883	1786	193	1030	120
1884	1956	206	961	121
1885	2998	293	913	129
1886	3405	236	914	111
1887	3755	234	926	113
1888	3819	195	772	110
1889	4260	334	691	66
1890	4107	275	663	65
1891	4333	318	682	54
1892	4408	230	596	31
1893	4253	268	540	35
1894	4574	334	580	33
1895	5214	322	536	30
1896	5215	237	485	23
1897	4737	179	496	15
1898	5539	208	479	16
1899	5690	262	490	14
1900	5718	217	504	23

(1) Communiqué par MM. les préfets de police Charles Blanc et Lépine.

Statistiques et tableaux
du Dr Sperk (de Saint-Pétersbourg) indiquant
les rapports de l'âge et de l'inscription
des femmes en maison avec l'accident initial.

« Ces deux tableaux, écrit Sperk lui-même, retracent avec plus d'éloquence que de longs traités, l'histoire de l'imprégnation syphilitique des prostituées en « numéro » (*alias* maison). »

I

Cas d'inoculation primitive en 1874.

Age d'inscription en numéro	Au cours de 1872	1873	1874	Total
15 à 20 ans	2	9	18	29
20 à 25 »	2	1	3	6
25 à 30 »	—	2	2	4
30 à 35 »	—	—	1	1
Total	4	12	24	40

II

Cas d'inoculation primitive en 1875
(femmes en maison).

Age d'inscription en numéro	Au cours de 1872	1873	1874	1875	Total
15 à 20 ans	2	3	12	14	31
20 à 25 »	—	2	3	8	13
25 à 30 »	—	—	2	2	4
30 à 35 »	—	—	—	—	—
Total	2	5	17	24	84

III

La proportion par âge des femmes en maison en état de morbidité secondaire (1) *en 1875.*

	Age 15 à 20	Age 20 à 25	Age 25 à 30	Age 30 à 35	Age 35 à 40 (2)	Total	Proport. %
Effectif .	233	372	230	93	31	968	
Accident initial et roséole . .	31	13	4	0	0	48	5.3
Accidents secondaires .	111	109	25	8	1	254	26.2
Total. . .	142	122	29	8	1	302	31.5

Ainsi il existe, d'une part, 31.5 femmes de maisons sur 100 présentes en état de contagion syphilitique certaine; sur les 233 jeunes filles de 15 à 20 ans pensionnaires, il y a eu dans l'année 142 constatations de cas de syphilis contagieuse.

(1) Nous avons négligé les périodes dites gommeuse et de syphilisation tertiaire et les chiffres y afférents comme n'intéressant pas la démonstration.

(2) De 40 à 50 ans aucune syphilis n'a été relevée chez 9 pensionnaires de cet âge présentes.

Le % des pensionnaires condylomateuses (en état de syphilis secondaire) par âge, donne :

de 15 à 20 ans	47.6 %
20 à 25 »	29.3 »
25 à 30 »	10.8 »
30 à 35 »	8.6 »
35 à 40 »	3.2 »

IV

La statistique des femmes en état de syphilis secondaire par âge

(1875)

	Age 15 à 20	Age 20 à 25	Total de 15 à 25	Age 25 à 40	Nombre de femmes
Nombre de femmes secondaires . .	111	109	220	34	254
1 récidive . . .	20	18	38	3	41
2 récidives . . .	9	9	18	2	20
3 récidives . . .	3	2	5	—	5
Nombre de femmes en récidive . .	32	29	61	5	66
Nombre des récidives	47	42	89	7	—

En résumé, sur 254 femmes de maison en état secondaire, 66 (25.9 %) sont atteintes de récidive dans l'année, et 27.7 % des syphilitiques ont de 15 à 25 ans.

De plus, le Dr Sperk a constaté que sur 1238 femmes qui s'étaient enfuies des maisons et avaient été reprises pendant trois années (1872-1875), 510 des fugitives étaient syphilitiques; celles qui s'étaient enfuies dans l'année de leur entrée en numéro comprenaient une moyenne de 20 % de syphilitiques, tandis que celles qui avaient deux ans de présence en comptaient 50 %.

V

Statistiques concernant l'état sanitaire comparatif des isolées et des femmes en maison.

Le nombre des femmes de maison à Saint-Pétersbourg étant fixé durant ces trois années de 970 à 1400 environ et celui des isolées de 3000 (1871) à 1880 (1875), et les lois qui président au summum d'infections syphilitiques constatées par Sperk sur les filles en maison d'après leur âge, s'appliquant (après égale vérification de l'auteur russe) aux inscrites isolées, nous terminons cette note par les tableaux suivants qui établissent un parallèle entre les deux catégories d'inscrites tout à fait en défaveur du personnel des maisons.

Catégories (1871-72) (1875).

Ont passé par l'hôpital	Chiffre des affections contagieuses	Rapport des affections au nombre des malades
Femmes en maison.		
1027-900	1980-1753	192.6-194.7 %
Femmes en carte.		
545-428	759-665	139.2-155.3 %

(II. p. 92, 281.)

Rapporté au nombre total des isolées, le nombre des syphilitiques de cette classe est fixé par Sperk à 20.9 % du personnel (tabl. XI, II, 113); le nombre des syphilitiques en maison établi proportionnellement avec le même calcul est de 23.6 (II, 101, tabl. VII).

Enfin ce dernier tableau nous donne pour 1873 la comparaison entre les récidives chez les isolées et chez les femmes en maison :

CATÈGORIES	Nombre des femmes syphilitiques	Nombre des femmes avec récidive	Nombre des récidives
Femmes en maison (1485)	357	34.1 % (122)	52.3 % (187)
Femmes isolées (1047)	233	30.3 % (71)	40.3 % (94)

(II. p. 240, 244, 324.)

Statistique relative à l'état sanitaire des femmes de maisons à Genève.

(1885-1896)

I

Personnel des maisons.

(1er janvier 1897)

MAISONS		Nombre des femmes présentes par maison	Nombre total des femmes en maison
1	contient	9	9
4	contiennent	8	32
3	»	7	21
4	»	6	24
3	»	5	15
1	»	4	4
Totaux 16	contiennent	105	

II

Maladies des femmes en maisons.

ANNÉES	Moyenne annuelle de femmes par visite	Nombre de femmes atteintes de syphilis primaire	Id. id. secondaire	Id. id. tertiaire	Totaux	Nombre de femmes envoyées à l'hôpital (1)
1885	85	—	6	1	7	45
1886	88	—	11	—	11	21
1887	104	—	7	—	7	35
1888	84	—	5	—	5	24
1889	78	—	7	—	7	21
1890	84	1	16	—	17	50
1891	76	1	25	—	26	101
1892	78	—	14	—	14	62
1893	80	2	10	—	12	71
1894	85	1	7	—	8	105
1895	90	—	8	—	8	88
1896	105	1	4	—	5	106

(1) Les chiffres de cette colonne comprennent en bloc les femmes non seulement syphilitiques, mais les vénériennes, et aussi les entrées à l'hôpital pour récidives. Ce seul détail divisionnaire ne nous a pas été communiqué par le Dr A. Vincent, directeur du service sanitaire de Genève, aujourd'hui membre du Gouvernement genevois, auquel nous renouvelons nos remerciements publics pour son importante communication et son obligeante courtoisie.

Statistique comparative de l'état sanitaire des femmes de maison et des isolées en Danemark (1).

(1873-1890)

ANNÉES	Filles de maison présentes	Nombre des maladies des filles de maison	Filles isolées présentes	Nombre des maladies des filles isolées
1873	193	751	101	168
1874	166	845	187	207
1875	160	762	148	307
1876	161	682	163	353
1877	193	869	179	733
1878	146	813	283	817
1879	177	807	238	714
1880	174	755	231	764
1881	150	784	295	738
1882	124	1031	252	1053
1883	130	1545	245	1138
1884	112	1338	284	857
1885	110	1183	269	661
1886	187	1141	255	869
1887	185	1092	113	495
1888	151	1083	221	554
1889	222	959	247	521
1890	233	771	305	532

(1) Statistique du Dr Bergh, médecin du Vestre-Hôpital de Copenhague (*Rapport* du Dr Hoeffel, t. I, p. 4).

Note sur la communication du Prof. A. Fournier relative aux maisons (Conférence de Bruxelles).

L'intervention remarquée de M. A. Fournier dans le débat sur la valeur hygiénique des maisons a été motivée par le rappel de l'ancienne opinion formellement pessimiste exprimée en 1860 par le maître, jeune médecin déjà éminent. Ce souvenir avait été évoqué non sans quelque intention par un médecin anglais, le Dr Birbeck-Nevins : « Je tiens de médecins militaires, écrivait M. A. Fournier à cette date *(Leçons de Ricord sur le chancre*, p. 487), que c'est dans les maisons publiques que les soldats prennent le plus souvent la syphilis... ! D'après Potton, cinq fois sur six parmi les soldats de la garnison de Lyon. »

M. Fournier répondit aussitôt au médecin anglais (t. II, Comptes rendus, p. 180) : « A ce moment, en 1860, je n'observais qu'*à l'hôpital et sur des malades de l'hôpital* fréquentant surtout les maisons publiques.

» Contrairement à l'opinion de M. Nevins, *dans ma clientèle privée j'ai constaté que les contagions vénériennes dans les maisons de tolérance ssnt très rares ;* c'est à peine si dans

mon cabinet j'en constate deux ou trois cas par mois.

» En réalité la maison représente le summum de la sécurité. »

On a murmuré sur quelques bancs anglais à propos de cette communication, le mot d'opinions excessives ; si l'on entend y attacher quelque défaveur et évoquer l'idée d'un déjugement, nous repoussons doublement une telle interprétation.

Voici l'explication particulière qui nous paraît devoir être rationnellement donnée aux appréciations, en apparence contradictoires, prêtées à quarante ans de distance à M. A. Fournier.

En dehors des oscillations statistiques générales signalées dernièrement à Paris représentant les maisons tantôt comme plus, tantôt comme moins saines que les isolées, il est un autre genre de fluctuations à retenir dans les résultats sanitaires alternativement contraires donnés par les maisons *de classes différentes. Tantôt,* en effet, on a signalé *la supériorité sanitaire des maisons à prix d'entrée élevé* sur les maisons de basse classe, les maladies spécifiques paraissant l'apanage des classes populaires ; *tantôt* la situation inverse se présentait : *ces mêmes maisons à prix d'entrée élevé* ne contenant que des femmes jeunes et attrayantes, étaient

notées *comme plus infectées que les maisons populaires* précisément à cause des qualités attractives de leurs habitantes, trop souvent en pleine fleur contagieuse, tandis que le personnel vieilli et depuis longtemps vacciné des bouges offrait par l'usure même du mal, toute garantie.

Quoi d'étonnant que la contrariété de ces faits disparates provoque l'écho d'une diversité identique d'impressions dans un esprit que l'on a toujours trouvé dans ce débat déjà ancien, volontairement éloigné de l'une ou l'autre doctrine, arbitraire réglementariste ou liberté abolitionniste.

Mais de ce que dans la phase actuelle, les maisons parisiennes de luxe soient, nous le supposons, tellement assainies qu'elles n'envoient chaque mois que deux ou trois clients contagionnés (1) dans le cabinet d'un des plus savants consultants d'Europe, de ce que les pauvres diables contaminés dans les maisons faubouriennes n'osent pas (discrétion compréhensible) se risquer dans les rangs de cette clientèle sélectée (2), s'ensuit-il que les mai-

(1) Ce qui donne, par parenthèse, un chiffre annuel déjà élevé, pour la statistique privée d'un seul médecin spécialiste.

(2) C'est précisément ce qu'a également allégué avec un spirituel bon sens M. Augagneur pour la ville de Lyon qu'il connaît si bien comme professeur de clinique à la Faculté et comme maire.

sons de Paris ne reçoivent présentement et ne distribuent plus de syphilis, et que les séries statistiques presque séculaires qui ont établi 99 fois sur 100, en France et à l'étranger, la morbidité supérieure des maisons soient infirmées? Prêter de telles généralisations à un esprit d'observation et de logique aussi rigoureux que celui de l'illustre maître français serait à nos yeux risquer autre chose même qu'une témérité critique.

Cette question de l'état comparatif des maisons de luxe et populaires, d'une élucidation si facile, sur laquelle nous avons attiré l'attention des polices de mœurs dès le début, n'a jamais été l'objet d'une statistique, sauf dans la récente enquête russe. Jeannel en avait dit un mot dans son livre (p. 252). Le distingué Blaschko, de Berlin, s'y est un peu arrêté à la Conférence. La supériorité sanitaire des maisons riches sur les maisons moyennes et basses paraît établie à Pétersbourg dans la proportion suivante : Maisons de 1re classe, 23.3 % de syphilitiques; maisons de 2e et 3e classes, 62.1 %; et dans la même proportion à Francfort (t. II, Appendice, p. 5, 28 et 29).

En avril 1894, dans un entretien avec nombre de médecins du Dispensaire de Paris sur le degré de densité des maladies véné-

riennes selon la classe sociale des hommes et et selon la catégorie des prostituées, nous avons entendu plusieurs d'entre eux soutenir, quant aux prostituées, les conclusions contraires en s'appuyant sur le danger que font courir aux femmes des maisons parisiennes luxueuses leur jeunesse et leur attrait mêmes, par l'affluence des visiteurs.

On retrouve le fond de cette même dernière observation — non pas seulement dans les statistiques de Sperk — mais dans l'ensemble des communications récentes du savant et informé Le Pileur sur les jeunes pensionnaires, analysées dans le corps du présent opuscule.

ANNUAIRE — REIRUM

INDICATEUR DES ADRESSES

DES

MAISONS DE SOCIÉTÉ

(DITES DE TOLÉRANCE)

de **FRANCE, ALGÉRIE, TUNISIE**

et des principales villes

de Suisse, Belgique, Hollande, Italie et Espagne

PRIX : 5 FRANCS

EDITEUR
Th MURIER, rue Lamartine, 39
PARIS

In-32 de 84 pages.
Imprimerie Lambert et Cie, 15-17, rue des Martyrs, Paris.

AGENCE DE PUBLICITÉ

Annonces et Réclames Commerciales

TH. MURIER
39, Rue Lamartine, 39
PARIS

Paris, le 26 août 1897.

MONSIEUR LE MAIRE,

Je viens solliciter de votre bienveillance et dans un but commercial, de vouloir bien me faire donner les adresses exactes des personnes tenant dans votre localité, des **Maisons de Société** (dites de Tolérance).

Ces dits établissements n'étant point portés sur le **Bottin Commercial,** je suis obligé d'avoir recours aux municipalités pour en obtenir les adresses, ce qui permet aux commerçants de pouvoir faire parvenir leurs catalogues et tarifs à seule fin de faciliter leurs affaires.

Ci-joint un timbre pour la réponse.

Agréez, Monsieur le Maire, avec mes remerciements, mes salutations empressées.

TH. MURIER.

Notes extraites du Rapport présenté par Mme K. Scheven, de Dresde, sur l'état de la réglementation de la prostitution en Allemagne, au Congrès de la Fédération abolitionniste, tenu à Lyon du 28 au 31 mai 1901.

Ce rapport, présenté au dernier Congrès de la *Fédération*, bien qu'il ne contienne aucune documentation sur la morbidité spécifique prostitutionnelle, nous a paru au point de vue moral et économique être une des études les plus intéressantes qui aient de longtemps été publiées sur l'Allemagne. Ce qui jusqu'ici a manqué dans l'Empire, ce sont les enquêtes parlementaires comme le parti libéral a pu en organiser en Angleterre, ou les campagnes individuelles comme celles que des publicistes ont instituées en France. Mme K. Scheven et ses amies, à défaut des premières, peuvent au moins apporter le résultat notable des secondes à l'œuvre commune.

Mme K. Scheven a interrogé les municipalités et les polices de 120 villes d'Allemagne : 75 d'entre elles ont répondu. Ses recherches ont surtout visé les grandes villes, celles de

plus de 40,000 âmes, les villes maritimes, les villes ayant des universités et des garnisons. *Douze* grandes villes de 100,000 à 200,000 âmes seules ont répondu. L'auteur a particulièrement étudié Berlin et Dresde.

Les statistiques communiquées par les polices à Mme K. Scheven prouvent tout d'abord que l'extension de la prostitution moderne a pour cause les conditions morales et économiques des grands centres industriels. La moralité publique est bien meilleure dans les moyennes et petites villes.

Mme K. Scheven remarque aussi que Berlin avec ses 5,000 femmes inscrites et sa population de 1,800,000 habitants a plus de prostituées que toutes les autres villes ensemble. Au contraire, 58 villes réglementées avec une population totale de 3,600,000 habitants n'ont que 2,154 prostituées inscrites.

Relativement, en résumé, les grandes villes ont plus de prostituées que les villes moyennes :

Grandes villes : 8.5 prostituées pour 10,000 habitants;

Villes moyennes : 4.4 prostituées pour 10,000 habitants.

Au point de vue de la police des mœurs et de l'inscription des femmes, deux États de l'Allemagne se trouvent dans une condition

plus favorable que les autres. Mme Scheven range les gouvernements de ces États parmi les « gouvernements libéraux » : ils punissent bien la prostitution, mais ils ne pratiquent pas les « inscriptions forcées » ; dans les grandes villes de ces deux États, la police n'inscrit que les femmes qui se présentent comme « volontaires ». Ainsi Stuttgart, avec ses 160,000 habitants n'a que 20 prostituées inscrites, et cependant cette ville est réputée une des villes les plus décentes et les plus morales de l'Allemagne. La grande cause de cette supériorité morale du Wurtemberg c'est qu'il est un pays agricole.

Le grand-duché de Bade qui est un pays industriel est dans une situation un peu moins favorable. Karlsruhe avec 61,000 habitants a 67 « volontaires » ; Fribourg (université), 26 ; Mannheim, ville commerçante, 28 ; Rastatt (garnison), 6.

Les autres villes moyennes de ces deux États n'ont aucune espèce de réglementation.

Sur les 75 villes dont les administrations ont répondu à Mme Scheven, 12 n'avaient point de réglementation : ce sont surtout des villes au-dessous de 40,000 habitants ; 3 seulement avaient plus de 40,000 habitants. Dans les villes où il existait une réglementation policière, il est notable que fréquemment il n'existait —

non pas seulement aucune maison, mais — aucune femme inscrite.

Mme Scheven relève que dans une ville industrielle de 73,000 habitants il n'existait que 2 prostituées inscrites.

En Prusse, la réglementation est sévèrement appliquée : à Koenigsberg, il existe 223 prostituées inscrites ; à Spandau 225 ; à Bromberg 70 ; dans ces trois grandes forteresses les inscriptions sont faites *de force*. Il en est de même dans la petite forteresse de Küsbrun, 53 inscrites.

Toutefois, au sud et à l'ouest de l'Empire, même avec l'inscription *forcée,* on compte peu de prostituées inscrites ; à Erfurt, 40 ; à Iena, 28 ; à Ingolstadt, 4 ; Planen, 1.

La réglementation, en Allemagne, est plus ancienne que le Code pénal actuel qui punit la prostitution comme délit, mais fait une exception pour la prostitution réglementée.

A Dresde, les ordonnances de police présentent les particularités suivantes :

Toute femme convaincue d'un « acte de débauche commerçante » est condamnée à sept jours de prison, avec sursis si cet acte est le premier qui soit relevé. Le délai pour l'application de la peine est de quatre mois. Si la femme ne retombe pas dans les quatre mois, il y a grâce de la peine. Mais si cette même

femme est reprise une seconde fois, elle est punie de trois semaines de prison et de « l'enregistrement ». Si la femme n'est pas originaire de la ville, elle est expulsée; toutefois au début, on procède toujours avec indulgence, on fait remontrance. Ainsi procède-t-on dans 15 villes sur les 75 qui ont répondu à l'interrogatoire. Douze villes pratiquent l'expulsion dans les vingt-quatre heures, sans secours, sauf pour les mineures que l'on rapatrie gratuitement chez leurs parents.

La Prusse et la Saxe, à côté de l'expulsion, pratiquent l'*enregistrement forcé*.

En Prusse, une fille inscrite à tort a le droit de porter plainte devant le tribunal.

A Dresde, la fille peut de même « faire pétition » et prouver qu'elle a une occupation honnête. Toutefois, il y a un temps d'épreuve et *la visite obligatoire n'en est pas moins pratiquée* jusqu'à la radiation.

La visite spéciale est pratiquée exceptionnellement deux fois la semaine ; le plus souvent une fois. M. Neisser, à Breslau, est réputé très sévère : il fait l'examen microscopique.

A Breslau, les *jeunes marchandes* sont trouvées atteintes de blennorrhagie dans la proportion de 27 %; à Berlin, dans la proportion de 16 % seulement.

A Berlin, il est pratiqué présentement 10,420 examens de femmes par semaine.

Mme K. Scheven signale, en Prusse, le même fait capital, déjà signalé dans le personnel réglementé à Paris, cette *fuite* incessante des femmes inscrites qui cherchent à se soustraire à la police des mœurs. Ainsi, à Berlin, dans les années 1888-1891, il aurait dû se faire 208,000 visites s'appliquant aux 4,000 filles inscrites, or, il ne s'en est fait que 94,000.

Mme Scheven constate que les règlements de mœurs sont, en Allemagne, généralement décents; mais elle ne peut adresser la même louange aux règlements de Berlin et de Dresde qui lui paraissent particulièrement « pornographiques » : il existe dans ces deux règlements des articles singuliers qui permettent aux femmes de se travestir et de pénétrer dans les bals masqués habillées en hommes : « dans ce cas, la police leur accorde une nuit libre. »

Mme Scheven aborde la question du *logement des femmes*.

Depuis l'abolition des maisons de tolérance en Allemagne, il y a 25 villes (sur les 75 qui ont répondu) où les règlements interdisent l'habitation de plus d'une ou plus de deux femmes dans une maison. Dans ces mêmes

villes, la proportion ne donne pas plus de 3.7 femmes inscrites pour 10,000 habitants.

Des communications des municipalités, il résulte que l'absence de maisons de tolérance entraîne l'absence du proxénétisme et de la traite des blanches. La prostitution réglementée est elle-même diminuée par l'absence des maisons. Au contraire, là où il existe des maisons, on voit augmenter même le nombre des inscriptions volontaires. Exemple : à Strasbourg, 153 volontaires; à Braunschweig, 147; à Halle (université), 118. Dans ces trois villes on relève beaucoup de prostituées mineures et beaucoup de proxénètes.

Dans 13 villes, les règlements permettent aux prostituées d'habiter par groupes de 3 à 6 femmes; dans 7 villes, il n'existe aucun statut sur ce point.

A Brême, grande ville commerçante, il n'existe pas de maisons tolérées, mais une rue nommée « *la rue tolérée* », où toutes les maisons appartiennent au même propriétaire : là, habitent 42 prostituées (1).

En ce qui concerne la réouverture des maisons, la *Société médicale* de Berlin s'est con-

(1) Cf. les communications du Dr Wolff sur la ville de Brême à la Conférence de Bruxelles. V. p. 148 du présent livre.

stamment prononcée contre cette mesure : un seul médecin sur 900 membres adhérents se prononça en faveur des maisons de tolérance.

Mme Scheven a relevé dans toute l'Allemagne un très grand nombre de protestations *contre le système des inscriptions forcées;* il lui paraît que c'est par là que la réglementation actuelle sera battue en brèche et pourra succomber — ou se modifiera.

Sur 66 villes réglementées, 55 pratiquent l'inscription *forcée;* 11 villes pratiquent l'inscription *volontaire.*

A Brême (150,000 habitants), il existe 42 prostituées ; à Augsbourg (85,000 habitants), 6 seulement.

Sur 2154 prostituées dont Mme Scheven a fait le relevé, 1013 seulement sont inscrites *volontaires;* mais sur ce nombre de volontaires, « 651 ont subi une pression » (*sic*).

A Berlin et à Dresde, d'après les communications des chefs de la police, l'immense majorité des inscriptions est faite *de force.*

A Berlin, le nombre des inscrites n'a pas augmenté, malgré l'accroissement de la population.

Le chiffre fictif des inscrites et la fluctuation du personnel sont des phénomènes caractéristiques que l'on retrouve dans la plupart des

villes : ainsi à Dusseldorf, sur 1098 femmes inscrites, il n'y en a que 115 qui passent par le contrôle.

Le caractère arbitraire des agissements de la police des mœurs en Allemagne est le même que celui du régime réglementariste dans les autres pays. La plupart des règlements allemands *avertissent* la femme à la première arrestation, la *punissent* de prison à la seconde, l'*inscrivent* à la troisième.

Toute femme malade est inscrite sur le champ.

« L'état moral de la fille, la question de savoir si elle est victime de la séduction ou de la misère n'est pas examinée. »

Les arrestations arbitraires, les erreurs ne se comptent pas du fait de la police des mœurs. A Berlin en 1900, 21,798 femmes ont été arrêtées par les agents de la réglementation. A Dresde, les dénonciations jouent un grand rôle dans l'arrestation des femmes. Les injures des agents aux femmes sont connues pour leur grossièreté. De vives plaintes se sont également élevées contre les promiscuités imposées à des jeunes filles (qui méritent encore beaucoup de ménagements) avec des inscrites professionnelles, soit à l'hôpital, soit dans le cabinet d'examen.

L'inscription forcée des mineures est un des grands scandales de la police des mœurs allemande. Malgré les protestations les plus vives qui ont encore redoublé après la Conférence de Bruxelles, Berlin a, en 1901, 71 mineures inscrites; en 1898, cette même capitale avait 229 mineures inscrites, dont: 60 avaient 20 ans, 49 19 ans; 59 18 ans; 33 17 ans; 21 16 ans; 7 15 ans.

Sur 57 villes réglementées, 39 avaient des mineures inscrites sur les listes de femmes; 35 avaient des mineures de 20 ans; 32 des mineures de 16 ans. Koenigsberg inscrit les mineures avec l'autorisation des parents ou du tuteur; 30 mineures sont inscrites dans ces conditions.

Munich n'inscrit pas de mineure par principe.

Il est cependant du devoir de l'annaliste d'une telle question de terminer en rappelant que le gouvernement prussien a tenu dans une certaine mesure compte d'un des vœux qui avait à la Conférence de Bruxelles réuni l'unanimité des votes.

La Conférence avait émis « le vœu de voir » les gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue de la suppression absolue de » toute prostitution des filles en état de minorité civile. »

Une législation très imparfaite (loi prussienne de 1878), ne prévoyait jusqu'ici l'éducation correctionnelle que des seuls enfants abandonnés de 6 à 12 ans qui avaient commis un délit et ne pouvaient, à cause de leur âge, être l'objet de poursuites pénales. Cette loi avait plutôt un but criminaliste, c'est-à-dire répressif que moralisateur et éducatif : elle a été remplacée tout récemment.

Une loi nouvelle du 2 juillet 1900, postérieure par conséquent de moins d'un an à la Conférence de Bruxelles (*post hoc, propter hoc*), a été édictée par le gouvernement prussien et a pour objet moins de punir que constituer une réforme d'une portée véritablement sociale : elle permet l'éducation réformatrice jusqu'à l'âge de majorité, 21 ans.

Les principaux articles de la loi nouvelle sont les suivants :

Le tribunal de tutelle prononce l'éducation tutélaire, soit d'office, soit sur demande,

1° Des enfants soumis à la puissance paternelle, lorsque leurs parents les ont abandonnés moralement ;

2° Des mineurs en tutelle quand la conduite de leur tuteur les met également dans les conditions d'enfants moralement abandonnés ;

3° Des mineurs qui se soustraient à la sur-

veillance de leurs parents et éducateurs ; qui refusent obéissance ; qui, contre la volonté de leurs parents, fréquentent une société où ils sont poussés à une vie déréglée ou délictueuse.

L'exécution du jugement est remis aux pouvoirs provinciaux qui décident si le mineur sera remis entre les mains de personnes et de familles notoirement recommandables, à des sociétés de morale, ou à des établissements d'éducation.

Cette loi mise en vigueur le 1er avril 1901, ne s'applique pas seulement aux mineurs de moins de 18 ans, mais aussi de moins de 21 ans.

Un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 1901, adressé à tous les Présidents de gouvernement, concerne particulièrement les prostituées mineures :

« Lorsqu'une mineure de moins de 18 ans,
» dit le ministre, s'adonne au vice profession-
» nel et qu'elle est soumise au contrôle de la
» police des mœurs, — ou lorsque la question
» se pose de l'y soumettre, — les autorités
» compétentes doivent, en vertu de la loi du
» 2 juillet 1900 sur l'éducation tutélaire des
» mineurs, requérir l'éducation tutélaire. Le
» régime de la *police des mœurs doit, à l'ave-*
» *nir, être appliqué seulement* à celles à qui le
» tribunal de tutelle aura refusé l'éducation

» tutélaire et lorsque l'appel de cette dernière
» décision aura été rejeté.

» Les dispositions réglant l'obligation du
» traitement des vénériennes restent en
» vigueur. »

SUPPRESSION DES MAISONS A AMIENS

MAIRIE
D'AMIENS
—
OBJET

Amiens, le 6 juin 1891.

MONSIEUR,

En réponse à la demande contenue dans votre lettre du 11 mai courant, j'ai l'honneur de vous adresser quelques renseignements qui ont pu être réunis sur le passé des maisons de tolérance à Amiens ...

...Ces maisons qui, au mois de mai 1884, se trouvaient au nombre de 13 et comprenaient 59 femmes, ont successivement été fermées par mesure de police et aucune autorisation nouvelle n'a été accordée.

A ce jour, il n'existe donc plus de maison de tolérance à Amiens.

Le nombre des filles libres inscrites était en 1884 de 35; il n'a pas augmenté depuis et atteint encore le même chiffre aujourd'hui.

Je dois ajouter cependant que comme dans la plupart des villes, le nombre des filles vivant de la prostitution et non inscrites est assez considérable.

Quant au corps médical il n'a soulevé aucune objection à la mesure prise.

Au point de vue de l'hygiène (1)...

Veuillez agréer, etc.

Le sénateur, maire d'Amiens.

Frédéric PETIT.

(1) En ces deux endroits de sa lettre l'honorable maire renvoyait son correspondant à une série de documents manuscrits extraits des archives municipales et hospitalières d'Amiens où étaient réunis depuis 1812 jusqu'en 1889 les arrêtés de la municipalité concernant le dispensaire, les maisons, le chiffre des inscriptions, le chiffre des insoumises, le chiffre des journées de présence des femmes syphilitiques à l'hôpital, etc., tous documents qui seraient indispensables dans une monographie de la prostitution réglementée à Amiens pendant le XIXe siècle, mais n'ont point de place marquée ici.

MAIRIE
D'AMIENS

—

OBJET

Amiens, le 3 avril 1901.

MONSIEUR,

Vous m'avez demandé, par votre lettre du 27 mars dernier, quelques renseignements relatifs à la situation de la prostitution réglementée dans la ville d'Amiens.

L'administration qui a succédé à celle de M. Frédéric Petit a autorisé, en 1895, l'ouverture de deux maisons de tolérance qui ont ensemble, en moyenne, une quinzaine de femmes. Depuis que je suis maire d'Amiens, d'autres demandes d'autorisation ont été adressées, mais j'ai toujours refusé de les accueillir et suis plus que jamais décidé à ne pas tolérer l'ouverture de nouvelle maison.

Le chiffre des filles inscrites isolées qui passent également la visite chaque semaine est aussi d'une quinzaine. Les deux catégories ont donné pour l'ensemble des visites des trois dernières années les résultats suivants :

	Nombre de visites	Filles reconnues malades
1898	1347	27
1899	1347	30
1900	1260	24

Les médecins chargés du service du dispensaire n'ont guère observé que des écoulements leucorrhéïques simples, provenant presque tous de métrites chroniques avec des ulcérations granuleuses du col de dimensions plus ou moins grandes, mais non spécifiques en apparence et ils n'ont constaté que des syphilides discrètes, plus ou moins anciennes, peu graves par elles-mêmes et peu contagieuses.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Sénateur, Maire d'Amiens.

TELLIER.

SUPPRESSION DES MAISONS A COURBEVOIE

Délibération du Conseil municipal de Courbevoie (Seine) supprimant les maisons avec indemnité aux tenanciers (28 juillet 1893).

Arrêté préfectoral conforme du 29 décembre 1893.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1893.

Vœu pour demander la suppression d'une tolérance rue de Nanterre.

Le Conseil,

Apprenant que la titulaire de la maison de tolérance située rue de Nanterre n° 2 est dans l'intention de céder l'exercice de cette tolérance,

A l'unanimité,

Émet le vœu que M. le Préfet de police supprime purement et simplement l'exercice de cet établissement et n'autorise pas la femme X, la titulaire actuelle qui est en même temps propriétaire de l'immeuble, à céder un bail pour la continuation de l'exercice de cette profession.

Les trois tolérances qui ont été autorisées à Courbevoie avaient leur raison d'être alors que la garnison de Courbevoie s'élevait à plus de

5000 hommes, mais cette raison n'a plus aujourd'hui aucune valeur, la garnison comptant environ 800 hommes, pas plus ; c'est pourquoi le conseil sollicite énergiquement la suppression de cette tolérance que la titulaire veut cesser d'exploiter.

—

Le 13 juin le maire annonce que les arrangements sont en voie d'aboutir.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1893.

Par Arrêté préfectoral du 28 décembre 1893, un crédit de 14,000 francs est ouvert au Budget additionnel de 1893 (art. 258).

Vu et approuvé

Paris, le 10 janvier 1894.

Pour le Préfet de la Seine
Le Secrétaire général de la Préfecture
(Signé) Félix GRELOT

MAISONS DE TOLÉRANCE

M. le maire informe le Conseil qu'à la suite de nombreux pourparlers, il a fini par obtenir des titulaires des maisons de tolé-

rance de la rue de Nanterre, des engagements de cessation de leur exploitation aux conditions suivantes :

Femme	X	7.000 fr.
»	Y	3.000 fr.
»	Z	4.000 fr.

Ces prix ont été débattus et leur différence provient de la plus ou moins longue durée des baux ou des circonstances des locations.

Si le Conseil approuve ces engagements, il sera possible de faire disparaître ces établissements et il est à espérer que le développement commercial reviendra dans tout un quartier qui a toujours souffert de l'existence de ces tristes exploitations.

Nul doute, non plus, que l'autorité supérieure n'appuie avec empressement le projet du Conseil municipal, car rien ne justifie l'existence de ces maisons, même pas le prétexte de la caserne dont la garnison est très réduite depuis la construction des nouveaux forts, et, de plus, il est notoire que la troupe ne s'y arrête pas.

En conséquence, M. le maire invite le Conseil à approuver ces engagements qui seront payés au moyen des fonds disponibles.

Le Conseil, ouï l'exposé de M. le maire,

approuve les termes des engagements passés avec les dames X, Y, Z, qui s'engagent à cesser à partir du 1[er] janvier prochain, l'exploitation des trois maisons de tolérance dont elles sont tenancières rue de Nanterre et elles prennent l'engagement de ne pas avoir de maisons semblables dans l'étendue du territoire de la commune.

Enfin le Conseil vote l'ouverture d'un crédit de 14000 francs à prélever sur le disponible de l'exercice courant pour solder les subventions ci-dessus indiquées, savoir :

A la femme X . . .	7.000 fr.
» Y . . .	3.000 fr.
» Z (1). .	4.000 fr.
TOTAL. .	14.000 fr.

(1) L'auteur désireux de laisser à ce petit livre un caractère d'étude exclusivement de science et de raison, c'est-à-dire exempt de toute personnalité, a supprimé — peut-être à tort, dira-t-on, puisqu'il s'agit de destinataires d'une répartition de fonds publics — les noms des tenancières des maisons de Courbevoie indemnisées par le Budget départemental. Ces noms figurent d'ailleurs, en toutes lettres naturellement, dans le compte rendu des délibérations du Conseil municipal de Courbevoie (séance du 28 juillet 1893) et dans l'arrêté préfectoral ordonnateur.

MAIRIE
DE
COURBEVOIE

Courbevoie (Seine), le 28 mars 1901.

MONSIEUR,

Voici les renseignements que vous me demandez :

1° Les maisons de tolérance sont-elles restées supprimées?

A-t-on fait quelque tentative pour les remplacer par de nouveaux établissements de ce genre?

Rép. — Les maisons sont restées supprimées et aucune tentative n'a été faite pour les remplacer.

2° A-t-on créé un service de filles inscrites en chambre, astreintes à la visite médicale?

Rép. — Non.

3° Les filles clandestines ont-elles afflué?

Rép. — Il y en a *peut-être* un peu plus.

4° Quel est le chiffre de la garnison?

Rép. — 1197 hommes.

5° Au cas où la situation de 1893 aurait été maintenue, les maladies vénériennes et notamment la syphilis ont-elles augmenté dans la population civile et militaire ?

Rép. — Nous n'avons pas de base d'appréciation, mais il ne nous semble pas qu'il y ait un changement quelconque : les médecins ne nous ont jamais rien fait connaître à ce sujet.

Recevez, etc. (1).

Le Secrétaire,
Chef du Personnel et des Bureaux.
Félix Aubin.

(1) Nous prions M. le Secrétaire F. Aubin d'agréer ici nos remerciements pour les diverses communications ci-dessus.

SUPPRESSION DES MAISONS A SALINS

Arrêté municipal octroyant la Tolérance.

DÉPARTEMENT DU JURA
ARR. DE POLIGNY
VILLE DE SALINS

—

N° 198

Maison de Tolérance
Madame X. femme Z.

Salins, le 27 avril 1893.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Salins.

Nous, Maire de la Ville de Salins,

Vu les lois des 16 et 24 août 1790, art. 3, § 3, des 19-22 juillet 1791, art. 10 ;
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Arrêtons :

ART. 1. — La nommée X., femme Z., demeurant à Salins, est autorisée à tenir la maison de tolérance existant en cette ville au faubourg Saint-Nicolas, n° 13, tenue précédemment par la nommée Z., femme X.

ART. 2. — Vise le registre des entrées et sorties de filles qui sera coté et paraphé par le commissaire.

ART. 3. — La porte est fermée à minuit et l'entrée est refusée depuis cette heure à tout visiteur.

ART. 4. — Ordre de mettre au-dessus de la porte une lanterne de couleur portant le numéro de la maison.

ART. 5. — Les fenêtres pendant le jour sont garnies à l'intérieur de rideaux toujours baissés ou de vitres dépolies ; les volets en persiennes seront tirés la nuit ; pendant qu'on aère les chambres dans le jour, les volets en persiennes sont tirés.

ART. 6. — Défense de recevoir des mineurs des deux sexes, de garder les vénériennes et les filles qui voudraient quitter la maison.

ART. 7. — Défense aux filles de stationner devant la porte et de se mettre aux fenêtres.

ART. 8. Défense aux filles soumises d'aller aux bals, aux réunions publiques, de sortir le soir, d'entrer dans les cafés et autres lieux publics.

Le commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 avril 1893.

Le maire,
MALFAIT.

Arrêté municipal de fermeture d'une maison.

VILLE
DE
SALINS
(JURA)

—

N° 314

Salins, le 28 avril 1897.

Nous, Maire de la Ville de Salins,

Vu la loi des 19 et 22 juillet 1791, art. 10;
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94;

Attendu que l'arrêté du 5 avril 1891 a énoncé les conditions dans lesquelles l'ouverture d'une maison de tolérance pourrait être autorisée à Salins;

Attendu que les prescriptions du dit arrêté ont été violées fréquemment en ce qui concerne l'admission de mineurs des deux sexes, l'introduction de filles non inscrites, le débit de boissons, les heures de fermeture, la séquestration de filles amenées par surprise et retenues sous prétexte de dettes ou d'engagements, la sortie de filles avec certains clients, l'existence d'enfants dans la maison;

Attendu que la violation de ces prescriptions a entraîné les résultats les plus déplorables au point de vue de la moralité publique et des intérêts particuliers; qu'en outre de nombreuses plaintes de vols, certaine tenancière a pu extorquer la fortune d'un ivrogne auquel on demandait jusqu'à cinq cents francs pour les dépenses d'une nuit ;

Attendu que, d'après l'avis de spécialistes autorisés, les femmes de maison sont beaucoup plus dangereuses pour la santé publique que les filles libres; qu'au point de vue sanitaire, le seul qu'on puisse invoquer pour les défendre, les maisons ne présentent aucune garantie;

Attendu que l'autorité militaire ne reconnaît pas la nécessité de pareils établissements qui disparaissent des villes de garnisons les plus importantes ;

Attendu que la prostitution autorisée dans des maisons spéciales a pour effet d'assurer le gain d'une profession inavouable et de condamner des femmes à l'esclavage le plus ignoble; qu'elle offre une occasion trop facile de débauche à la jeunesse et aux hommes de tout âge ;

Attendu que le recrutement du personnel des maisons de tolérance donne lieu à une véritable traite de femmes qui n'ont plus aucun moyen

de revenir à une vie régulière; que l'existence de ces malheureuses est fatalement vouée à la plus basse débauche et à l'alcoolisme le plus dégradant; que la femme placée dans cette situation est victime d'une véritable contrainte morale; qu'incapable de résister à l'odieuse exploitation dont elle est l'objet, elle n'est plus qu'une marchandise dont trafiquent les entremetteurs;

Attendu qu'il est utile de combattre le préjugé qui confère aux pouvoirs publics la charge de pourvoir à la débauche populaire;

Attendu que la prostitution libre est incontestablement moins cynique, moins ignominieuse, moins écrasante pour les femmes dont le retour à une vie régulière reste possible;

Attendu que la réglementation paralyse l'instinct qui doit pousser l'individu à se défendre lui-même de la contagion;

Attendu que des faits récents ont encore démontré l'impossibilité d'une surveillance effective et d'un contrôle sérieux,

Arrêtons ce qui suit :

ART. 1. — L'autorisation accordée à la nommée X., femme Z., le 17 avril 1893, est rapportée.

Art. 2. — La maison de tolérance sise n° 13, faubourg Saint-Nicolas, sera immédiatement fermée; les pensionnaires quitteront Salins dans la journée et recevront, en cas de besoin, des bons de chemin de fer pour regagner leur pays.

Art. 3. — Le commissaire de police et ses agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

C. Champon.

ILLÉGALITÉ DES MAISONS

Déclaration de M. Charles Gide

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

La déclaration de M. le Professeur Charles Gide dont nous avons donné un extrait capital dans la préface, a été faite en mai 1901 à la Conférence de la Fédération abolitionniste à Lyon : elle vise d'une façon particulière l'existence des maisons dont l'illégalité délictueuse est formellement établie par l'éminent maître.

« Vous m'avez demandé mon opinion sur la question qui fait l'objet du Congrès, écrit M. le Professeur Charles Gide au secrétaire de la Branche française de la Fédération *abolitionniste*, M. Auguste de Morsier.

» Un des souvenirs les plus nets de mon enfance est celui-ci : J'avais lu dans une tragédie de Corneille, *Théodore,* je crois, un mot très cru qui revient plusieurs fois dans la pièce et par lequel le vieil auteur tragique désigne ce que l'on appelle aujourd'hui une maison de tolérance.

» Je ne connaissais ni le nom ni la chose. Je me renseignai auprès de mes camarades de

collège qui rirent beaucoup de ma naïveté. Et aujourd'hui, après quarante ans passés, je sens encore remonter du cœur aux lèvres la sensation d'inexprimable nausée que me donna cette révélation, à savoir qu'il y avait dans toutes les villes et dans tout pays civilisé des établissements spéciaux où des femmes étaient gardées et, moyennant une somme modique, mises à la disposition de tous les hommes ou jeunes gens qui étaient en appétit sexuel. Ainsi j'ai vu depuis dans des auberges de Suisse des viviers où l'on entretient des truites vivantes et frétillantes parmi lesquelles le consommateur vient choisir celle qu'on fera frire pour le déjeuner.

» Mon opinion est donc que tout établissement de ce genre doit être prohibé et que le fait d'en ouvrir un doit être qualifié de délit.

» J'entends bien qu'on dit qu'il n'y a rien là de plus qu'un acte de liberté commerciale : la femme a le droit de vendre l'usage de son corps et l'homme de l'acheter. Je l'admets. Mais il faudrait tout au moins que, dans ce honteux marché, la liberté des deux contractants fût égale : or, cela n'est pas. L'homme est libre de ne pas entrer dans la maison ; la femme, en général, n'est pas libre d'en sortir. En tout cas, l'un des deux peut choisir : l'autre ne le peut pas.

» D'autre part, si j'admets qu'une femme puisse se vendre pour gagner de l'argent, je n'admets point qu'un tiers puisse vendre des femmes et leurs caresses pour en tirer profit. Si la vente de photographies obscènes (qui ne sont généralement que des reproductions de scènes de lupanars) est qualifiée de délit par nos lois et punie comme tel, il est étrange que la vente des originaux puisse constituer un commerce légal et patenté.

» Comment peut-il se faire que l'on soit à peu près d'accord dans tout pays pour interdire les maisons de jeu, que même on commence dans beaucoup de pays à interdire les débits d'alcool, et que l'on rencontre une telle résistance pour abolir les maisons de prostitution ? Tout simplement parce que le nombre des hommes qui tiennent à se réserver ces « usages » est beaucoup plus grand encore que celui des joueurs et des buveurs. Toutes les autres raisons sont sans valeur. Particulièrement faux nous paraît l'argument des maladies vénériennes. Je suis convaincu qu'une enquête bien faite démontrerait que ce sont les maisons de prostitution qui ont introduit dans le monde cette hideuse maladie et que ce sont elles qui l'entretiennent.

» Et je suis convaincu aussi que la stérilité

de notre nation tient pour une bonne part à la fréquentation de ces établissements avant le mariage et même durant le mariage. C'est là que nos bacheliers ou même nos élèves de rhétorique vont s'initier à l'amour. C'est là que nos bourgeois vont se dédommager du malthusianisme conjugal (1). »

(1) Alphonse Esquiros écrivait, il y a plus de cinquante ans, dans son livre les *Vierges folles* (p. 187) :

« Les isolées sont aux pensionnaires des maisons ce que les » femmes affranchies étaient aux femmes esclaves. »

Déclaration de M. Jalabert

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. le Professeur Jalabert, dépassant le sujet spécial de la prostitution réglementée restreinte à la forme cloîtrée, étend sa condamnation au système de la police des mœurs tout entier dans des termes que leur sévérité éloquente et précise fera désormais citer à côté des lignes connues de l'illustre Faustin-Hélie.

« Vous demandez à un ancien professeur de droit constitutionnel son sentiment sur la juridiction attribuée au Préfet de police à l'égard des prostituées, répond le Prof. Jalabert aux mêmes organisateurs de la conférence de Lyon.

« L'état actuel se perpétue depuis un siècle. M. Vivien l'a décrit dans ses *Études administratives,* en ces termes :

« Ces injonctions multipliées consignées dans
» des règlements, inscrites sur des cartes
» remises après l'inscription, ont pour sanction
» la peine d'emprisonnement attachée aux
» infractions et qui s'étend parfois au delà
» même d'une année. Chaque jour, plusieurs

» de ces condamnations sont prononcées par » le Préfet sur le rapport de ses bureaux, sur » la vue des procès-verbaux dressés par les » inspecteurs de police et des interrogatoires » subis par les inculpées. Cette justice som- » maire, à huis clos, exceptionnelle, unique » dans notre régime légal, se fonde sur » d'anciens règlements et sur de longs usages ; » elle reçoit une exécution non contestée, et, » dans un temps où toutes nos institutions, » même les mieux établies, ont été mises en » question, pas uue plainte ne s'est fait » entendre contre l'exercice d'*un pouvoir qui* » *ne repose sur aucun texte de loi* (1). »

« J'ai toujours considéré, poursuit M. Jalabert, ces condamnations comme des abus criants, des actes arbitraires au premier chef, absolument illégaux et inconstitutionnels. C'est la négation de tout droit, de toute liberté, une atteinte directe à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

» Comment peut-on admettre, au vingtième siècle, qu'il y ait parmi nous, dans l'Europe civilisée, une classe d'êtres humains, mis en dehors des lois, qui n'ont aucun moyen de

(1) *Études administratives,* t. II, 2e édit, Guillemin, Paris, 1852. Ch. IV, Police de Sûreté, p. 218. — Vivien avait été lui-même quelque temps à Paris préfet de police (1831).

réclamer contre les peines qu'on leur inflige et auxquels toute justice, toute protestation est refusée ?

» La dégradation de ces malheureuses est le motif allégué pour couvrir ces abus ; les plus grands criminels peuvent réclamer les garanties que la loi prend soin d'énumérer ; les prostituées sont déclarées indignes d'en faire valoir d'analogues. Elles sont placées dans une catégorie qui constitue une exception unique de notre temps ; il y a des parias en France de nos jours.

» C'est une monstruosité au point de vue moral ; aux yeux de tout homme libre et, à plus forte raison, aux yeux du jurisconsulte, cette prétendue « justice sommaire, à huis clos, exceptionnelle, unique » est un flagrant déni de justice.

» Comment se fait-il que de pareilles pratiques puissent se maintenir sans réclamations, sans protestations ?

» Pas une réclamation ne s'élève, a dit un auteur, parce que nul ne voudrait prendre sous sa protection cette clientèle. » Voilà la raison du silence gardé sur ces atteintes portées à la liberté individuelle.

« Heureusement, il y a eu des consciences qui n'ont pas été arrêtées par des craintes

pareilles. Il est juste de rappeler les protestations indignées d'Herbert Spencer, de Mme Joséphine Butler en Angleterre, de M. Emile de Laveleye en Belgique, de MM. Yves Guyot et Louis Fiaux en France. Des jurisconsultes comme MM. Chauveau, Faustin-Hélie, Serrigny ont proclamé les vrais principes. La « Ligue pour le relèvement de la moralité publique » lutte depuis plus de vingt ans pour une réforme qui compte de nombreux et irréconciliables adversaires. M. Fallot a écrit ce livre admirable : « La femme esclave ».

« *Nulla poena sine lege,* nulle peine sans » loi qui la prononce, disaient nos anciens » jurisconsultes. « Nul homme ne peut être » accusé, arrêté ni détenu que dans des cas » déterminés par la loi et selon les formes » qu'elle a prescrites », porte l'article 7 de la » Déclaration de 1789 ; « nul ne peut être puni » qu'en vertu d'une loi établie et promulguée » antérieurement au délit et légalement appli» quée », continue l'article de la même Décla» ration.

» La conclusion évidente est que, tant qu'il n'y aura pas une loi expresse, légalement appliquée, les peines empruntées à d'anciens règlements seront arbitraires, illégales, et des attentats à la liberté individuelle, et que, dans

un pays libre, dire, comme un auteur — « qu'il » y a une classe dont la liberté individuelle » est en dehors du droit commun » — est la négation du droit de tout être humain et le retour à la barbarie du moyen âge.

» Tels sont les principes que j'ai constamment professés avec une entière conviction dans mon enseignement de droit public et auxquels je reste invariablement fidèle (1). »

(1) L'auteur prend la liberté de faire suivre l'opinion du très éminent et respecté maître de l'École de Paris, des textes, où après Vivien et Serrigny quelques devanciers ont resumé leur doctrine sur ce double problème de droit et de gouvernement intérieur et jugé comme eux, comme M. Jalabert, ce qu'il faut bien appeler l'usurpation du pouvoir judiciaire par l'instrument de police.

Voici d'abord le passage de Faustin-Hélie auquel nous faisons allusion plus haut :

« Il en est de même, écrit le jurisconsulte classique, dans » sa *Théorie du Code pénal*, à l'égard des filles : nous ne » parlons ici que du seul droit de les arrêter et de les détenir » arbitrairement ; *aucune loi, aucune disposition quelconque* » *ne donne un tel droit à l'administration.* Quelle que soit la » position de ces femmes, elle doit les surveiller ; mais elle ne » peut pas les arrêter lorsqu'elles ne commettent pas un délit » punissable.

» On ne peut reconnaître de classe à part qui soit en dehors » du droit commun, et pour laquelle les lois n'aient ni force » ni protection : on ne peut reconnaître à l'administration » d'autres droits que ceux que la loi lui confère. » (T. III, p. 104.)

M. Balbie, également professeur à la Faculté de droit, écrit dans son *Traité de droit public et administratif :* « Les » infractions aux règlements de police (sur les femmes) sont » punies de la peine de prison et la condamnation est pro-

» noncée par le préfet de police, sur le vu des procès-verbaux
» dressés par les inspecteurs chargés de cette partie du
» service. C'est en cela que consiste surtout la restriction à la
» liberté individuelle que nous avons définie — le droit de
» n'être détenu qu'en vertu d'un ordre émané de la justice. —
» Ces pouvoirs, contre lesquels nul ne réclame, sont tirés de
» textes qui ne les renferment pas. »

ERRATUM

Page 121. Les lignes 17 et 18 doivent se placer après la ligne 20. Le lecteur lira :

« ... Le prix des entrées a t-il été relevé et éloigne-t-il les petites bourses — ce qui ajouterait une explication sur la disparition des maisons?

